

International Detention Coalition

UNHCR
The UN
Refugee Agency

Human rights for detained refugees, asylum seekers and migrants

MONITORING DE LA DÉTENTION DE MIGRANTS

Un Manuel Pratique



COPYRIGHT © 2014, Association pour la prévention de la torture (APT) et Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR)

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement cité ou réimprimé, à condition de citer la source. Les demandes d'autorisation de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à l'APT et au HCR.

Conçu par Imprimé par : BakOS DESIGN



MONITORING DE LA DÉTENTION DE MIGRANTS Un Manuel Pratique









REMERCIEMENTS

Les versions préliminaires de ce manuel ont été préparées par Eve Lester, consultante, et révisées par Édouard Delaplace et Tanya Norton, de l'APT. Le comité de pilotage était composé de Barbara Bernath (APT), Alice Edwards (HCR), Grant Mitchell (IDC), Tanya Norton (APT) et Ariel Riva (HCR). Le présent manuel a été élaboré sur la base d'une large consultation qui a impliqué un large éventail d'organes et d'acteurs internationaux, régionaux et nationaux, y compris des organes internationaux et nationaux de monitoring, des procédures spéciales des Nations Unies, des organisations internationales et des membres de la société civile. L'APT, l'IDC et le HCR expriment leur gratitude à tous les experts qui ont contribué à cette nouvelle publication.

AVANT-PROPOS DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LES RÉFUGIÉS DES NATIONS UNIES

Loin des yeux mais pas loin du cœur

Dans certains pays, l'enfermement d'individus qui ont fui pour sauver leur vie ou pour échapper à la persécution est devenu une modalité routinière de gestion des frontières. Ces pratiques gouvernementales inquiétantes, qui sont loin d'être exceptionnelles et qui ne cessent de croître, n'épargnent ni les enfants, ni les familles. Certains migrants sont ainsi enfermés pendant de longues périodes derrière des barbelés ou des barreaux. Il arrive souvent que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient détenus dans des prisons de haute sécurité, aux côtés d'individus très dangereux. D'autres encore subissent des conditions de détention déplorables, et sont traités comme s'ils étaient des détenus de droit commun. Ils sont parfois littéralement « mis au ban » de la société en étant enfermés dans des régions retirées, telles que des déserts, des zones frontalières, voire des îles au large des côtes, hors de portée d'un monitoring et d'un contrôle réguliers. Ces lieux de détention et le traitement infligé à ces migrants ne respectent pas le droit universel de demander l'asile, qui est au cœur du mandat de notre organisation.

Même si les migrations irrégulières constituent un défi pour l'intégrité des frontières et le fonctionnement efficace des systèmes d'asile, les gouvernements ont l'obligation de traiter les demandeurs d'asile et les migrants avec humanité et dignité. Quel que soit leur statut d'immigration ou d'asile, les demandeurs d'asile et les migrants ont le droit de bénéficier, au même titre que tous les êtres humains, du droit séculaire à l'habeas corpus, à savoir le droit de ne pas être détenu arbitrairement ou illégalement. Les demandeurs d'asile en détention font partie des personnes les plus vulnérables avec lesquelles le personnel du HCR est amené à être en contact. Le monitoring de leur détention permet de s'assurer que, si les migrants sont loin de nos yeux, leur situation n'est pas loin de notre cœur.

Ce Manuel de monitoring a été réalisé conjointement par le HCR, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et *International Detention Coalition (IDC*). Il vise à renforcer les capacités de monitoring de la détention non seulement du personnel de protection du HCR – pour qui ce travail constitue une activité de protection régulière et

importante, mais aussi pour d'autres acteurs et organes dotés de mandats nationaux et/ou internationaux de visite des lieux de détention de migrants.

Les principes et les normes présentés dans ce manuel ont une visée à la fois préventive et corrective. Le monitoring peut contribuer à prévenir les violations des droits humains au niveau individuel ou systémique. Il peut également mettre en lumière les domaines qui doivent être améliorés pour assurer le plein respect des droits à la dignité et au traitement humain. L'accès aux centres de détention constitue une première étape pour prévenir les abus.

Ce Manuel propose une méthodologie pratique du monitoring de la détention, fondée sur les normes internationales et régionales les plus récentes en matière de droits humains et de droit des réfugiés. Les équipes chargées du monitoring peuvent l'utiliser comme un guide pratique à suivre étape par étape au cours de leurs visites dans des lieux de détention. Il constitue également une ressource que les gouvernements et le personnel des lieux de détention peuvent consulter pour vérifier que tous les aspects de la détention sont conformes aux bonnes pratiques et respectent les normes applicables. Ce Manuel complète les *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, publiés par le HCR en 2012 et il s'appuie sur l'expertise et l'immense travail réalisé par l'APT et l'IDC, respectivement en matière de monitoring des diverses formes de détention, et de promotion d'alternatives à détention. Je vous recommande vivement ce Manuel.

António Guterres

Haut-Commissaire pour les réfugiés des Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION AU MANUEL	19
1.1 Pourquoi effectuer un monitoring ? Pourquoi un tel Manuel ?	21
1.2 À qui ce Manuel est-il destiné ?	22
2 DÉTENTION DE MIGRANTS	27
2.1 Pourquoi des migrants sont-ils placés en détention ?	28
2.2 Qui sont les individus placés en détention ?	28
2.3 Où ces personnes sont-elles détenues ?	29
2.4 Combien de temps un migrant peut-il être placé en détention ?	30
2.5 Qui est chargé de la détention ?	31
2.6 La détention de migrants et le cadre juridique international	32
3 MONITORING DE LA DÉTENTION DE MIGRANTS : MÉTHODOLOGIE	35
3.1 Assurer le monitoring des lieux de détention de migrants	35
3.2 Élaborer une stratégie de monitoring : Éléments clés	43
3.3 Préparation de la visite	49
3.4 La conduite d'une visite	54
3.5 Après la visite	75

4	DE MIGRANTS : ASPECTS A EXAMINER	. 89
	4.1 Procédures relatives à la détention et à l'immigration	89
	4.2 Traitement et garanties	.112
	4.3 Sécurité, ordre et discipline	.121
	4.4 Conditions matérielles	.128
	4.5 Activités	.140
	4.6 Soins de santé	.155
	4.7 Personnel / Dotation en personnel	.166
	4.8 Personnes en situation de vulnérabilité/à risque	.173
N	OTES	190
A	NNEXES	199
	Annexe I: Glossaire des termes clés	.199
	Annexe II: Liste indicative de documents de référence	.205

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	14
1 AU MANUEL	19
1.1 Pourquoi effectuer un monitoring ? Pourquoi un tel Manuel ?	21
1.2 À qui ce Manuel est-il destiné ?	22
2 DÉTENTION DE MIGRANTS	27
2.1 Pourquoi des migrants sont-ils placés en détention ?	28
2.2 Qui sont les individus placés en détention ?	28
2.3 Où ces personnes sont-elles détenues ?	29
2.4 Combien de temps un migrant peut-il être placé en détention ?	30
2.5 Qui est chargé de la détention ?	31
2.6 La détention de migrants et le cadre juridique international	32
3 MONITORING DE LA DÉTENTION DE MIGRANTS : MÉTHODOLOGIE	35
3.1 Assurer le monitoring des lieux de détention de migrants	35
3.1.1 Défis soulevés par le monitoring des lieux de détention de migrants	
3.1.2 Qu'implique le monitoring des lieux de détention de migrants ?	
3.1.3 Monitoring de la détention de migrants : les vulnérabilités	
3.2 Élaborer une stratégie de monitoring : Éléments clés	43
3.2.1 Comprendre le contexte général de la détention de migrants	
3.2.2 Définir clairement les buts et objectifs en matière de monitoring	44
3.2.3 Établir un calendrier général pour le programme de monitoring	
3.2.4 Choisir les lieux de détention devant faire l'objet d'un monitoring	
3.2.5 Nature et durée des visites de monitoring	45

3.2.6 Frequence des visites de monitoring	46
3.2.7 Composition et taille de l'équipe chargée du monitoring	46
3.2.8 Coordination entre les organes de visite	48
3.3 Préparation de la visite	49
3.3.1 Rechercher, recueillir et rassembler des informations	50
3.3.2 Définir le (ou les) objectif(s) spécifique(s) de la visite	51
3.3.3 Veiller à ce que les équipes de monitoring soient bien préparées	52
3.3.4 Assurer la préparation matérielle et logistique de la visite	52
3.4 La conduite d'une visite	54
3.4.1 Entretien initial avec la personne responsable du lieu de détention	56
3.4.2 Observations générales des locaux	56
3.4.3 Examiner les registres et autres documents	59
3.4.4 Observation des procédures	60
3.4.5 Entretiens avec les détenus	61
3.4.6 Entretiens avec le personnel	72
3.4.7 Entretien final avec la personne responsable du centre	73
3.5 Après la visite	75
3.5.1 Organiser un débriefing de l'équipe au niveau individuel et en groupe	75
3.5.2 Analyse et rédaction de documents internes	76
3.5.3 Élaboration de rapports	77
3.5.4 Formuler des recommandations	79
3.5.5 Diffusion des rapports	82
3.5.6 Suivi des rapports et des recommandations	82
3.5.7 Évaluer et réexaminer le processus de monitoring	84
3.5.8 Stratégies de suivi additionnelles éventuelles	85
4 LA DETENTION DE MIGRANTS : ASPECTS A EXAMINER	89
4.1 Procédures relatives à la détention et à l'immigration	89
4.1.1 Procédures relatives à la détention et accès à des alternatives à la détention	90
4.1.2 Accès à un avocat	93
4.1.3 Admission et accueil	
4.1.4 Transferts	.101
4.1.5 Accès aux procédures d'asile/ de protection	
4.1.6 Requêtes et plaintes	
4.1.7 Remise en liberté et assistance post-détention	
4.1.8 Procédures de renvoi, d'expulsion et de rapatriement	

4.2 Traitement et garanties	.112
4.2.1 Torture et mauvais traitements	.112
4.2.2 Isolement et isolement cellulaire	
4.2.3 Moyens de contrainte et usage de la force	.118
4.3 Sécurité, ordre et discipline	.121
4.3.1 Procédures disciplinaires	
4.3.2 Inspections externes	.123
4.3.3 Actes d'intimidation et victimisation	.124
4.3.4 Répondre aux urgences	.126
4.4 Conditions matérielles	.128
4.4.1 Logement	.128
4.4.2 Nourriture et eau potable	.132
4.4.3 Installations sanitaires et hygiène	.135
4.4.4 Vêtements	.137
4.4.5 Liquidités et effets personnels	.139
4.5 Activités	.140
4.5.1 Visites et contacts avec le monde extérieur	.141
4.5.2 Éducation et développement de compétences	
4.5.3 Travail et activités rémunérées	
4.5.4 Exercice en plein air, activités de loisir et culturelles	
4.5.5 Religion	
4.5.6 Assistance sociale et services de conseils	.153
4.6 Soins de santé	.155
4.6.1 Accès à des soins médicaux	
4.6.2 Personnel médical	
4.6.3 Besoins spéciaux des femmes et des nourrissons	
4.6.4 Personnes ayant des problèmes de santé mentale	
4.7 Personnel / Dotation en personnel	.166
4.7.1 Relations entre personnel et détenus et questions relatives à la sécurité	
4.7.2 Recrutement, formation et comportement du personnel	
4.8 Personnes en situation de vulnérabilité/à risque	.173
4.8.1 Principes fondamentaux	
4.8.2 Enfants	
4.8.3 Enfants non accompagnés ou séparés	
4.8.4 Femmes	
4.8.5 Personnes ayant des handicaps mentaux ou physiques	
4.8.6 Victimes de la traite	

4.8.7 Victimes de torture et de traumatismes	185
4.8.8 Apatrides	187
4.8.9 Personnes LGBTI	187
Notes	190
ANNEXES	199
Annexe I: Glossaire des termes clés	199
Annexe II: Liste indicative de documents de référence	205

LISTE DES ENCADRÉS

Encadre 1.1 La detention de migrants	20
Encadré 1.2 Objectifs du Manuel	26
Encadré 2.1 Principes directeurs du HCR en matière de détention	32
Encadré 3.1 Assurer un monitoring	36
Encadré 3.2 Aspects de la détention qui doivent faire l'objet d'un monitoring	37
Encadré 3.3 Accès aux lieux de détention	41
Encadré 3.4 Principes directeurs en matière de monitoring	42
Encadré 3.5 Fréquence des visites	47
Encadré 3.6 Profil de l'équipe de monitoring	48
Encadré 3.7 Entretien initial avec le responsable du lieu de détention	57
Encadré 3.8 Considérations de sécurité	59
Encadré 3.9 Registres	61
Encadré 3.10 Protection des sources et des informations	63
Encadré 3.11 Choisir les personnes avec qui s'entretenir	66
Encadré 3.12 Phase introductive de l'entretien	68
Encadré 3.13 Aide-mémoires	69
Encadré 3.14 Appareils d'enregistrement	70
Encadré 3.15 Interprètes	71
Encadré 3.16 Après la visite	76
Encadré 3.17 Le document interne	77
Encadré 3.18 Cinq principes généraux pour l'élaboration de rapports	78
Encadré 3.19 Le double modèle S.M.A.R.T.	81
Encadré 3 20 Évaluation d'une visite de monitoring	85

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

- ACHR Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) de l'Organisation des Etats américains (OEA)
- ACHR AP Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (1988) de l'OEA
 - ACHRP Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) de l'Union africaine
 - APT Association pour la prévention de la torture
 - ASP Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
 - ATP Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
 - Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)
 - BPTP Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus (1990)
 - BPUFF Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)
 - BR Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) (2010)
 - CAT Comité contre la torture des Nations unies
 - CCLEO Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (1979)
 - CCPR Comité des droits de l'Homme des Nations unies
 - CdE Conseil de l'Europe
 - CDR Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)
 - CEDAW Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
 - CEDH Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (Convention européenne des droits de l'Homme) (1950)
 - CERD Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies

- CESCR Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies
- CFREU Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)
 - CICR Comité international de la Croix-Rouge
- CMCdE Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
 - CMW Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- CdE-TGFR Vingt principes directeurs du Conseil de l'Europe sur le retour forcé (2005)
 - CPT Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
 - CRC Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)
 - CRC-GC Observations générales sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)
 - CRIHL Règles coutumières du droit international humanitaire (CICR)
 - CRPD Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006)
 - CSR Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951)
 - CSSP Convention des Nations Uunies relative au statut des apatrides (1954)
 - DOM Association Médicale Mondiale Déclaration de Malte sur les Grévistes de la Faim (1991) (révisée en 1992 et 2006)
 - DOT Association Médicale Mondiale Déclaration de Tokyo (1975) (révisée en 2005 et 2006), Directives, à l'intention des médecins, sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement
 - DUDH Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies (1948)
 - ECPT Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)
 - EPR Règles pénitentiaires européennes (2006)
 - ERTG Equal Rights Trust, Guidelines to Protect Stateless Persons from Arbitrary Detention (2012)
 - EU-RD Union européenne, Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (2013)
 - HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

- HCDH-PT Principes et directives du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme concernant les droits de l'Homme et la traite des êtres humains : recommandations (2010)
 - HCR Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- HCR-PD Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la détention des requérants d'asile et sur les alternatives à la détention (2012)
- IACPPEVAW Convention interaméricaine de l'OEA sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence à l'égard des femmes (1994)
 - IACPPT Convention interaméricaine de l'OEA pour la prévention et la répression de la torture (1985)
 - ICPPED Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)
 - **IDC** International Detention Coalition
 - INDH Institution nationale des droits de l'Homme
 - LGBTI Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
 - MNP Mécanisme national de prévention de la torture, aux termes de l'OPCAT
 - OAUR Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)
 - OEA Organisation des Etats américains
 - OIM Organisation internationale pour les migrations
 - OIT Organisation internationale du travail
 - ONG Organisation non gouvernementale
 - OPCAT Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)
 - PBPPDLA Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (2008) de l'OEA et la Commission interaméricaine des droits de l'Homme
 - PIDCP Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966)
 - PIDESC Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
 - PME Principes d'éthique médicale des Nations unies (1982)
 - PPMIHC Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé (1991)
 - PSR Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés (1967)

- RPJDL Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
- RS Torture Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - RSTP Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants
 - SMR Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
 - SPT Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, sous l'OPCAT
 - SRHRM Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants
 - UNCAT Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
 - UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'enfance
 - WGAD Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire
 - WMA Association médicale mondiale
 - YP Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2007)

INTRODUCTION AU MANUEL

Il n'existe pas de preuve empirique du fait que la détention empêche la migration irrégulière ou dissuade les personnes de demander l'asile ».

Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides : Résumé des conclusions, HCR/HCDH, juillet 2011.

Placés en détention, les migrants peuvent être particulièrement vulnérables, en ce sens que certains peuvent ne pas pratiquer la langue du pays et ne pas comprendre les raisons de leur détention, ou ne pas être au courant des voies de recours pour contester la légalité de leur détention. [...] les migrants en détention se voient fréquemment dénier les garanties procédurales essentielles, telles que l'accès rapide à un avocat, des services d'interprétation et de traduction, les soins médicaux nécessaires, la possibilité d'entrer en contact avec des membres de leur famille ou des représentants du consulat, et les voies de recours contre la mise en détention. »

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, A/HRC/20/24, paragraphe 15, avril 2012.

ENCADRÉ 1.1 LA DÉTENTION DE MIGRANTS désigne la privation de liberté, généralement à caractère administratif, d'un individu, pour une infraction présumée aux conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans le pays d'accueil.

Les droits à la liberté et à la sécurité constituent des droits humains fondamentaux, qui sont reflétés dans l'interdiction internationale de la détention arbitraire et qui s'appuient sur le droit à la liberté de circulation. Si les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-ressortissants sur leur territoire, ils doivent cependant exercer cette prérogative en respectant les normes relatives aux droits humains et aux droits des réfugiés¹.

À l'heure actuelle, de nombreux pays recourent de manière croissante à la détention de migrants comme modalité de gestion de la migration. La détention de demandeurs d'asile et de migrants² constitue une préoccupation de plus en plus inquiétante à l'échelle mondiale pour le respect des droits humains. Or, le placement en détention de migrants n'est autorisé par le droit international qu'à condition d'être nécessaire, raisonnable et proportionnel, et ce eu égard au but légitime poursuivi, et uniquement une fois qu'il a été déterminé, dans chaque cas individuel, qu'il n'existe pas d'alternative moins coercitive adaptée à la situation.

Dans la réalité, les demandeurs d'asile et les migrants sont parfois l'objet de détention arbitraire et/ou illégale. Il arrive aussi qu'ils soient détenus, en dehors des procédures adéquates, dans des conditions qui ne respectent pas les normes minima et qui ne sont pas adaptées à leur situation spécifique. Si les pratiques et conditions de détention varient beaucoup selon les États – voire au sein d'un même pays entre les différents lieux de détention –, la privation de liberté des migrants soulève un problème endémique dans la mesure où la détention peut, intentionnellement ou non, avoir pour effet d'empêcher l'accès à des procédures cruciales pour établir le statut d'immigration d'un détenu, ce qui entraîne souvent des conséquences graves pour le respect de leurs droits humains. De fait, les différentes formes de détention de migrants peuvent n'être soumises à aucun contrôle administratif et/ou judiciaire. En pratique, de nombreux gouvernements ne tiennent pas compte suffisamment, ou de manière adéquate, de la vulnérabilité

ou des besoins spécifiques ou particuliers de certaines catégories de migrants détenus³.

Les migrants placés en détention sont dans une situation de vulnérabilité, parce qu'ils se trouvent en dehors de leur pays d'origine ou de nationalité, qu'ils ne connaissent pas le contexte juridique, et ne parlent parfois pas la langue du pays. Certains ont effectué des périples longs et traumatisants et, en particulier dans le cas des réfugiés, ont fui leur pays d'origine pour échapper à des persécutions, des violations graves des droits humains ou des conflits.

En outre, la détention de migrants fait souvent l'objet de très peu, voire d'aucun contrôle indépendant, en particulier dans les zones frontalières. Dans certains pays, cette forme de détention est, depuis longtemps, l'un des domaines les plus opaques de l'administration publique.

1.1 POURQUOI EFFECTUER UN MONITORING? POURQUOI UN TEL MANUEL?

La transparence et un contrôle indépendant de l'administration publique constituent des éléments essentiels de tout système fondé sur les principes de démocratie et de l'État de droit. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le monitoring du pouvoir qu'a l'État de priver des individus, et en particulier des migrants, de leur liberté. La détention est une privation de liberté. Elle doit, par conséquent, respecter les garanties pertinentes consacrées par le droit international. À cet égard, le principal objectif du présent Manuel est de proposer un outil pratique pour développer et renforcer les capacités de monitoring et/ ou d'inspection des organisations ou des individus qui effectuent des visites dans les lieux de détention de migrants.

Les visites effectuées dans les lieux de détention de migrants par des organes de monitoring contribuent à ouvrir le monde clos de la détention et à accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes eu égard à ces pratiques, tout en renforçant la confiance du public. Ces visites peuvent également avoir un effet dissuasif important et réduire le risque de violations des droits humains, telles que la torture et les traitements dégradants et inhumains.

Le monitoring des lieux de détention repose sur un postulat fondamental, à savoir qu'il doit intervenir dans le cadre d'une approche préventive, visant à éviter que des violations de droits humains, à un niveau individuel ou systémique, ne soient perpétrées. Le monitoring de la détention doit également adopter une approche corrective visant à mettre en lumière les domaines dans lesquels des améliorations doivent être apportées. En termes concrets, ce Manuel a pour objectif de fournir une méthodologie pratique afin d'identifier et de documenter des situations dans lesquelles les conditions de détention de migrants ne respectent pas les normes internationales minima. Avec cet objectif large, le présent Manuel vise à assurer la cohérence, l'efficacité et l'indépendance de visites de monitoring fondées sur la recherche d'informations étayées, ce qui devrait contribuer à améliorer les conditions de détention des migrants et éviter les risques de détention arbitraire ou illégale, de torture et d'autres formes de mauvais traitements ou de refoulement4.

Les visites préventives s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue continu et constructif avec les autorités compétentes car elles permettent de formuler des recommandations concrètes visant à améliorer le système de détention aussi bien dans l'immédiat que sur le long terme. Ces visites peuvent ainsi avoir lieu préventivement plutôt qu'en réaction à un événement ou une plainte spécifique. Les visites peuvent être effectuées à tout moment, y compris en l'absence de problème visible.

Il est important d'être conscient du fait que les visites effectuées pour enquêter sur un cas particulier peuvent également permettre de recueillir des informations sur des problèmes d'ordre plus systémique ou structurel. Ces visites peuvent, en particulier dans le cas de détention de migrants, mettre en lumière le caractère inadéquat de mécanismes permettant de renvoyer vers des procédures d'asile ou autres.

1.2 À QUI CE MANUEL EST-IL DESTINÉ?

Ce Manuel est destiné à tout individu ou institution effectuant des visites dans des lieux de détention de migrants. Il existe différents types de monitoring selon le mandat et la mission de l'organe en question. Certains organes concentrent leurs activités sur des cas ou des demandes individuels ; d'autres adoptent une approche plus

générale et examinent des problèmes ayant un caractère systémique et structurel.

Un nombre croissant d'organes de monitoring ont accès aux centres de détention de migrants, notamment le HCR ainsi que les autres organes internationaux, régionaux et nationaux suivants :

AU NIVEAU INTERNATIONAL:

- → Le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT): Le Protocole facultatif des Nations Unies se rapportant à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (OPCAT)⁵ instaure un double système de visites préventives « effectuées par des organismes internationaux (SPT) et nationaux (MNP) indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Le SPT est composé de 25 experts indépendants et peut assurer le monitoring des lieux de détention, notamment des centres de détention de migrants dans n'importe quel État partie à l'OPCAT.
- → Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR): Dans le cadre de sa mission de surveillance de la mise en œuvre par les États des instruments internationaux relatifs aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, et de son mandat de protection internationale des réfugiés, le HCR doit, en particulier, effectuer un monitoring de la détention de migrants. Le Statut du HCR de 1950 appelle tous les États à coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions; les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou au Protocole de 1967 sont de fait tenus de coopérer avec le HCR, notamment en assurant à celui-ci un accès aux lieux de détention ainsi qu'aux demandeurs d'asile et aux réfugiés placés en détention⁶.
- → Les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme peuvent effectuer des visites dans les centres de détention de migrants⁷. Il s'agit notamment du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ainsi que du Groupe de travail sur la

- détention arbitraire (WGAD). Ces mécanismes ne peuvent effectuer des visites qu'avec l'autorisation préalable de l'État concerné.
- → Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été, historiquement, l'organe principal effectuant un monitoring des lieux de détention dans les situations de conflits armés et ce, dans le cadre de sa mission de protection des prisonniers de guerre. Son mandat a par la suite été élargi, ce qui a permis à cet organe d'effectuer, avec l'accord des gouvernements concernés, des visites également auprès des individus détenus dans le cadre de troubles ou de tensions internes. Ce mandat inclut les centres de détention de migrants.

AU NIVEAU RÉGIONAL

- → La Commission africaine, et notamment le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique et le Rapporteur spécial sur les conditions de détention en Afrique;
- → La Commission interaméricaine des droits de l'homme, et également les Rapporteurs sur les droits des migrants et sur les droits des personnes privées de liberté;
- → Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été le premier organe créé spécifiquement pour effectuer des visites préventives dans tous les lieux de détention des États membres du Conseil de l'Europe, y compris les centres de détention de migrants. Le CPT a effectué ses premières visites en 1990³.

AU NIVEAU NATIONAL9

→ Les mécanismes nationaux de prévention (MNP): Les États parties à l'OPCAT ont l'obligation d'établir, de désigner ou de maintenir des MNP fonctionnant de manière indépendante et dotés du personnel et des ressources adéquates pour assurer leur mission de prévention de la torture. Les États parties ont l'obligation d'accorder aux MNP l'accès à tous les lieux de détention. Cette obligation inclut forcément les centres de détention de migrants. De par leur mandat, les MNP sont habilités à entreprendre des visites inopinées dans les lieux de détention

et à formuler des recommandations relatives au respect des droits des personnes privées de liberté. Les MNP ont vocation à devenir un complément essentiel du monitoring de la détention de migrants. De fait, un nombre important de MNP remplit déjà ce rôle et, dans certains cas, avec un impact considérable. Aux termes de l'article 19(c) de l'OPCAT, les MNP peuvent « présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière ».

- → Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) sont dotées d'un mandat large en matière de protection et de promotion des droits humains, y compris en ce qui concerne la situation des lieux de détention. Elles ont souvent un rôle actif en matière de monitoring, en particulier des centres de détention de migrants. Certaines d'entre elles ont produit un corpus précieux de rapports et de documents sur la détention des migrants et elles constituent une ressource importante pour l'élaboration de tout programme de monitoring. De nombreux gouvernements ont désigné une INDH comme MNP aux termes de l'OPCAT.
- → Les organisations non gouvernementales (ONG) sont habilitées. dans certains pays, à assurer le monitoring des lieux de détention. Le monitoring effectué par les organisations de la société civile est, en général, caractérisé par un degré élevé d'indépendance vis-àvis des autorités. Du fait de cette indépendance, leurs conclusions et rapports bénéficient d'une forte couverture médiatique. Cependant, il arrive souvent que la base légale autorisant ce monitoring soit faible ; l'autorisation peut, en effet, être fondée sur un accord oral ou écrit avec les ministères concernés, voire avec un ministre à titre individuel. Les équipes de monitoring travaillant pour des ONG restent donc dépendantes de la volonté politique des autorités. Dans certains pays, ces organisations indépendantes peuvent éprouver de grandes difficultés à remplir, de manière systématique, leur mission de monitoring en raison du manque de ressources financières, y compris pour couvrir les frais de déplacements.
- → Les parlementaires sont, dans la plupart des pays, dotés de pouvoirs étendus en matière de visite des lieux où des individus, y compris des migrants, sont privés de liberté¹0. Dans certains pays, cela inclut également le droit d'effectuer des visites inopinées.

Aucun des mécanismes existants n'opère dans le vide et tous apportent une valeur ajoutée spécifique au système complexe de protection et de promotion des droits humains. Cela signifie que les organes de visite doivent examiner les moyens de coopérer ensemble et de partager leurs informations et parfois leurs rapports. Nombre d'entre eux coordonnent déjà leurs activités de manière efficace.

ENCADRÉ 1.2 OBJECTIFS DU MANUEL

Les objectifs spécifiques du présent Manuel sont les suivants :

- → Proposer un outil pratique pour aider les organes de visite à assurer le monitoring de tous les aspects de la détention de migrants ;
- → Améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité du monitoring de la détention de migrants;
- → Fournir un cadre et des critères universels pour assurer le monitoring des conditions de détention de migrants et encourager les équipes de visite à être attentives aux spécificités de la situation qu'elles observent ;
- → Permettre aux organes de visite d'identifier les migrants placés en détention qui ont – ou sont susceptibles d'avoir – le droit de bénéficier d'une protection internationale ou d'autres moyens de régulariser leur statut, et de veiller à ce que leurs besoins spécifiques soient satisfaits ;
- Proposer des conseils en matière de suivi, notamment pour la mise en place de mécanismes d'orientation vers des organisations et des prestataires de services appropriés;
- → Promouvoir des pratiques de monitoring fondées sur la coopération et la complémentarité entre les différents organes de visite au niveau national, ainsi qu'entre les organes régionaux et internationaux.

2 DÉTENTION DE MIGRANTS

Pour ne pas violer le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et pour protéger contre l'arbitraire, il faut que la détention des migrants soit prescrite par la loi et qu'elle soit nécessaire, raisonnable et proportionnelle aux objectifs visés. »

Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants. A/HRC/20/24, §9, avril 2012.

S'il doit y avoir rétention administrative, le principe de proportionnalité impose de n'y avoir recours qu'en dernier ressort. Des limites légales strictes doivent être observées et des garanties judiciaires prévues. Les raisons invoquées par les États pour justifier le placement en détention, telles que la nécessité d'identifier le migrant en situation irrégulière, le risque de fuite ou l'objectif de faciliter l'expulsion d'un migrant en situation irrégulière frappé d'une décision d'expulsion, doivent être clairement définies et énumérées de manière exhaustive dans la législation. Le Groupe de travail s'inquiète de la tendance à la criminalisation observée dans plusieurs États. »

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, présenté devant la treizième session du Conseil des droits humains, A/HRC/13/30, janvier 2010.

La détention de migrants a généralement un caractère administratif, même si, dans certains contextes, elle peut découler d'une condamnation pénale. Contrairement à la détention relevant du système de justice pénale, elle n'a pas vocation à être punitive ni dans son objet ni dans ses effets. Il appartient par conséquent aux États d'atténuer autant que possible les effets de la perte de liberté en veillant à ce que le traitement et les conditions de détention respectent la dignité des migrants et prennent en compte le fait qu'ils ne sont pas des détenus de droit commun.

2.1 POURQUOI DES MIGRANTS SONT-ILS PLACÉS EN DÉTENTION ?

La détention de migrants n'est autorisée qu'au cas par cas. Cependant, pour justifier la détention systématique de demandeurs d'asile et de migrants, les gouvernements ont tendance à se prévaloir d'arguments politiques d'ordre général qui relèguent au second plan des normes internationales précises ainsi que l'exigence d'une évaluation individuelle de la nécessité du recours à la détention¹¹. Ces justifications politiques invoquent très souvent des enjeux de souveraineté, de surveillance des frontières, de sécurité nationale, de sécurité publique, de renvoi ou d'expulsion. Si ces enjeux politiques forment le socle des politiques de détention adoptées par de nombreux gouvernements, elles ne sauraient cependant servir de fondement pour justifier un recours systématique à la détention de tous les demandeurs d'asile et migrants. La détention est également parfois utilisée pour limiter la participation ou l'implication de ces individus dans la société (aussi bien sur le plan social qu'économique), pour empêcher des réunifications familiales, ou pour prévenir ou dissuader des flux migratoires perçus comme fortuits ou injustifiés. La détention peut aussi servir à limiter leur accès à des avocats, à des procédures de demande d'asile /de migrations ou à restreindre leurs interactions au sein de la communauté. Ces justifications politiques générales du recours à la détention ne respectent pas le cadre juridique international.

2.2 QUI SONT LES INDIVIDUS PLACÉS EN DÉTENTION?

Les migrants en détention incluent notamment des réfugiés, des demandeurs d'asile, y compris des individus dont la demande d'asile a été rejetée, des apatrides, des victimes de la traite, des migrants clandestins, ou plus généralement des migrants en situation irrégulière.

Des personnes peuvent être détenues en raison d'infractions aux conditions de séjour (par exemple, non-respect de l'interdiction de travailler, soustraction à une procédure liée à la demande d'asile, dépassement de la durée de séjour) ; ou encore parce qu'elles font l'objet d'inculpations pénales ou d'autres infractions administratives liées, par exemple, à une entrée ou un séjour irrégulier ou non autorisé. D'autres sont détenues dans le cadre de procédures d'expulsion ou/ de renvoi.

Les migrants en détention peuvent être des hommes célibataires, des femmes, des enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés ainsi que des membres d'une même famille. Il a été établi que la détention de migrants entraîne de graves problèmes d'ordre physique et psychique et peut susciter ou aggraver un certain nombre de vulnérabilités existantes, en particulier chez les personnes ayant des besoins spécifiques. Dans toutes ces situations, les organes de visite jouent un rôle essentiel en assurant le monitoring de la sûreté et de la sécurité des détenus ainsi que du traitement qui leur est réservé. Ce monitoring permet également de vérifier que leurs besoins en termes de soins psychologiques et physiques et d'accès à un avocat et à d'autres formes d'assistance sont pris en compte.

2.3 OÙ CES PERSONNES SONT-ELLES DÉTENUES ?

Un « lieu de détention de migrants » désigne tout endroit où un individu est privé de liberté en raison de son statut d'immigration. Il peut s'agir notamment de :

- > Centres de détention réservés spécifiquement aux migrants ;
- → Centres de renvoi ou de transit :
- → Centres d'accueil fermés ou centres de traitement des demandes ;
- → Centres semi-ouverts avec possibilité de sortie durant la journée ;
- → Aéroports, ports, zones de transit et « zones internationales », installations portuaires, îles ;
- → Véhicules, avions, bateaux ou autres vaisseaux ;
- → Prisons, cellules de police, ou commissariats de police ;
- → Prisons ou cellules pour le personnel militaire, ou bases militaires :

- → Maisons, auberges, hôtels, et autres lieux communautaires que les résidents ne peuvent pas quitter librement;
- → Institutions psychiatriques et hôpitaux ;
- Entrepôts désaffectés ou installations de compagnies de sécurité privées;
- Tout autre lieu où des personnes sont physiquement privées de liberté.

Quelle que soit la nature du lieu de détention, sa localisation doit être dûment consignée dans un registre central. Dès son placement en détention, le migrant doit avoir le droit d'informer les membres de sa famille ou d'autres personnes appropriées du lieu précis de sa détention et d'éventuels transferts ultérieurs. La nature ou la localisation¹² du lieu de détention ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits du migrant en détention.

2.4 COMBIEN DE TEMPS UN MIGRANT PEUT-IL ÊTRE PLACÉ EN DÉTENTION ?

La durée de ce type de détention est très variable. Dans certains pays, le cadre légal national est extrêmement permissif et autorise le placement en détention de migrants pour de très longues périodes de temps, voire pour une durée indéterminée. Les pratiques de détention ad hoc sont l'un des cas les plus flagrants de détention pour une durée indéterminée. Lorsque la privation de liberté a pour seul but d'expulser l'individu concerné, la durée de la détention est normalement plus brève, dans la mesure où elle n'est justifiée que tant que la procédure d'expulsion est en cours ou jusqu'à une date de renvoi qui doit être relativement prévisible. Toutefois, lorsque la durée de la détention est fonction de l'issue de procédures administratives et/ou judiciaires, ou lorsque le renvoi n'est pas possible, la privation de liberté peut se prolonger de manière significative. Dans certains pays, la période initiale de détention - pour un examen médical, un contrôle d'identité ou pour des motifs d'ordre sécuritaire - est suivie par une décision judiciaire ou quasi judiciaire de remise en liberté ou de placement en détention.

Les équipes de monitoring doivent toujours se préoccuper de la durée de la détention, notamment en raison de ses effets délétères

sur la santé mentale et physique des personnes placées en détention prolongée ou pour une durée indéterminée¹³. Dans le même temps, il serait dangereux de supposer qu'une détention de courte durée est nécessairement conforme aux normes internationales relatives aux droits humains. Les durées maximum de détention de migrants doivent être fixées par la loi¹⁴.

2.5 QUI EST CHARGÉ DE LA DÉTENTION ?

Les autorités publiques responsables de la détention de migrants incluent notamment la police, les services pénitentiaires, les services d'immigration, les gardes-frontière¹⁵, les forces militaires et de sécurité, ou encore la marine ou les garde-côtes. Il arrive aussi que des États externalisent les fonctions de détention des migrants à des sociétés privées qui sont souvent des entreprises gérant des prisons¹⁶.

Cette diversité des agents chargés de la détention soulève des préoccupations importantes en matière d'obligation de rendre des comptes. Cependant, l'État ne peut, en aucun cas, se départir de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que tout recours à la détention sur son territoire - ou sous sa compétence, son pouvoir ou son contrôle effectif - respecte les normes juridiques nationales et internationales¹⁷. Certains aspects de la détention, y compris ceux touchant à la gestion de l'établissement ou à l'administration du lieu de détention, peuvent faire l'objet d'une gestion et d'une direction privées. Les entreprises privées peuvent croire qu'elles ne sont pas soumises à un contrôle similaire à celui qui s'applique aux institutions publiques ou étatiques. Il est important de bien préciser à ces acteurs privés que l'obligation de rendre des comptes et le contrôle en matière de respect des droits humains s'appliquent à tous les établissements, que la gestion de ces structures soit laissée au secteur privé ou public. En outre, il est également évident que les autorités nationales responsables ne peuvent pas sous-traiter leurs obligations aux termes du droit international relatif aux droits humains et aux réfugiés et elles demeurent responsables en vertu du droit international. Par conséquent, les États doivent veiller à assurer une surveillance effective des activités des entrepreneurs privés, notamment par le biais de mécanismes de monitoring et d'obligation de rendre des comptes qui soient adéquats et indépendants¹⁸.

2.6 LA DÉTENTION DE MIGRANTS ET LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le droit international n'autorise les restrictions à la liberté et le recours exceptionnel à la détention qu'à la condition qu'ils respectent le principe de légalité et qu'ils ne soient pas arbitraires. Le principe de légalité signifie que toute restriction à la liberté, y compris la détention, ne peut être imposée que pour des motifs prévus par la loi et conformément aux procédures autorisées par la loi¹⁹. Par conséquent, toute détention de migrants qui n'est pas spécifiquement prévue dans la législation nationale est, par définition, illégale et inacceptable.

Pour sa part, l'interdiction de la détention arbitraire²⁰ implique un certain nombre de garanties supplémentaires afin d'assurer l'équité et la non-discrimination. Tout d'abord, la détention doit poursuivre un but légitime. En ce qui concerne la détention de migrants, les « buts légitimes » du placement en détention de demandeurs d'asile ou de migrants doivent être les mêmes que pour tout autre individu, à savoir lorsqu'une personne présente un risque de se soustraire à une procédure légale ou administrative future ou quand elle représente un danger pour elle-même ou pour la sécurité publique²¹. La pénalisation de l'entrée irrégulière des demandeurs d'asile et des migrants « va audelà de l'intérêt légitime » des États²² et est, par conséquent, arbitraire.

Par ailleurs, même si l'on suppose que l'État poursuit un but légitime, toute détention de migrants doit être nécessaire, raisonnable et proportionnelle²³ eu égard à toutes les circonstances du cas d'espèce²⁴. Cela requiert une évaluation individualisée. Par conséquent, toute décision de détention collective ou discriminatoire de demandeurs d'asile

ENCADRÉ 2.1 PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR EN MATIÈRE DE DÉTENTION

En 2012, le HCR a publié des *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention* des demandeurs d'asile et alternatives à la détention afin de répondre aux besoins des personnes demandant une protection internationale. Ces Principes énoncent les règles internationales régissant les décisions relatives à la détention de ces personnes ainsi que les normes relatives au traitement auxquelles elles ont droit, à savoir :

- → **Principe 1.** Le droit de rechercher asile doit être respecté.
- → **Principe 2.** Les droits à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de circulation s'appliquent aux demandeurs d'asile.
- → Principe 3. La détention doit être conforme à la loi et autorisée par elle.
- → **Principe 4.** La détention ne doit pas être arbitraire et toute décision de détenir une personne doit être fondée sur une évaluation de sa situation particulière.
- → **Principe 4.1.** La détention est une mesure exceptionnelle et ne peut être justifiée que dans un but légitime.
- → Principe 4.2. Le recours à la détention ne doit l'être qu'en dernier ressort, lorsqu'il est établi qu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime.
- → **Principe 4.3.** Nécessité d'envisager des alternatives à la détention.
- → **Principe 5.** La détention ne doit pas être discriminatoire.
- Principe 6. La détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale.
- Principe 7. Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter les garanties procédurales minimales.
- Principe 8. Les conditions de détention doivent être respectueuses de la dignité humaine.
- → **Principe 9.** La situation et les besoins particuliers de certains demandeurs d'asile doivent être pris en considération.
- → **Principe 10.** La détention doit être soumise à un suivi et un contrôle indépendants.

et de migrants est arbitraire. Ces exigences de nécessité, de caractère raisonnable et de proportionnalité s'appliquent à tous les individus soumis à quelque forme de détention que ce soit. Elles s'appliquent à tout migrant faisant l'objet d'une détention, indépendamment de son statut d'immigration²⁵.

Enfin, la détention doit faire l'objet d'un examen périodique approfondi, exécutoire et indépendant²⁶.

Le cadre juridique national régissant la détention fournit une base importante aux fins du monitoring. Les équipes de visite ne sont pas toujours en mesure d'évaluer si, dans un cas d'espèce, la détention a un caractère arbitraire ou illégal ; une telle évaluation relève tout à la fois d'une question de droit et de fait et elle doit, en général, être tranchée par les tribunaux. Néanmoins, même si une telle évaluation va au-delà des capacités ou du mandat des équipes de monitoring, il est important que celles-ci connaissent le cadre juridique applicable et soient conscientes du risque que des individus peuvent être détenus de manière arbitraire ou illégale dans les lieux de détention de migrants.

En particulier, si, dans un cas d'espèce, des informations indiquent qu'une détention a un caractère arbitraire ou illégal en vertu du droit national ou international – ou lorsqu'il s'avère que ce type de détention est généralisé ou systématique –, la privation de liberté doit être considérée non seulement comme une violation de l'interdiction de la détention illégale ou arbitraire, mais également, comme une situation dans laquelle il y a un risque accru d'autres violations des droits des détenus, notamment de torture et de mauvais traitements.

MONITORING DE LA DÉTENTION DE MIGRANTS : MÉTHODOLOGIE

Toute stratégie de monitoring de la détention de migrants doit prendre en compte les spécificités de ce régime de détention (sections 3.1 et 3.2).

La visite des lieux de détention constitue le principal moyen d'avoir accès à des informations de première main sur le traitement des détenus, leurs conditions de vie et le fonctionnement de ces lieux. Les visites se déroulent selon un processus en trois étapes :

- → Préparation de la visite (section 3.3)
- → Conduite de la visite (section 3.4)
- → Suivi de la visite (section 3.5)

3.1 ASSURER LE MONITORING DES LIEUX DE DÉTENTION DE MIGRANTS

3.1.1 Défis soulevés par le monitoring des lieux de détention de migrants

L'un des défis principaux auxquels est confronté tout monitoring efficace des lieux de détention de migrants réside dans le fait que les cadres juridiques en vigueur dans certains pays ne respectent pas les normes internationales minima de lutte contre la détention arbitraire et illégale. Cela signifie que le problème principal peut être tout simplement la détention en elle-même. C'est la raison pour laquelle le présent Manuel considère qu'il est tout aussi important d'examiner le caractère éventuellement arbitraire et illégal d'une détention – et en particulier le risque de détention prolongée et/ou à

durée indéterminée – que d'assurer le monitoring du traitement et des conditions de la détention, sachant que ces questions sont, par ailleurs, intimement liées. Cependant, les organes de visite ne sont en général pas habilités à ordonner la remise en liberté d'un individu placé en détention. En ce sens, leur rôle se limite habituellement à formuler des recommandations et à effectuer le suivi de leur mise en œuvre. Dans ces recommandations, ils peuvent identifier, documenter et signaler les effets préjudiciables de la détention (dus par exemple à la durée de la détention ou aux difficultés d'accès aux procédures), ce qui permet de mettre en lumière les déficiences du cadre juridique de la détention. Le renvoi vers d'autres organes habilités à intercéder en faveur d'individus en détention peut faire partie de la stratégie de suivi de la visite.

D'autres défis peuvent se poser en fonction de l'ampleur du problème dans un pays donné, notamment le nombre de personnes détenues et de lieux de détention. Ainsi, les lieux de détention de migrants situés dans des zones reculées ou inaccessibles soulèvent des problèmes particuliers. En outre, dans certains contextes, l'interdiction d'accès – ou l'accès limité – aux lieux de détention de migrants représente un défi qui doit être pris en compte lors de l'élaboration d'une stratégie de monitoring.

3.1.2 Qu'implique le monitoring des lieux de détention de migrants ?

Certaines organisations effectuent des visites pour examiner des cas individuels, ces visites peuvent aussi permettre de mettre en lumière des problèmes d'ordre plus systémique ou structurel. Ce type de visites peut, en particulier dans le cadre de la détention de migrants, soulever la question de l'adéquation des mécanismes de renvoi vers des procédures de demande d'asile ou autres.

ENCADRÉ 3.1 ASSURER UN MONITORING

Dans le présent Manuel, le « monitoring » renvoie au processus d'examen périodique ou régulier de la détention de migrants par le biais de visites effectuées dans les lieux où ces personnes sont détenues. Cet examen peut couvrir toutes ou certaines catégories de migrants détenus dans un ou plusieurs types de lieux de détention et il peut porter sur un problème spécifique ou avoir un objectif plus global.1

ENCADRÉ 3.2 ASPECTS DE LA DÉTENTION QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN MONITORING

Par conséquent, les aspects suivants de la détention doivent faire l'objet d'un monitoring :

- → Le cadre juridique sur lequel se fonde la détention de migrants ;
- → Le cadre administratif qui régit la mise en œuvre de ce régime de détention au niveau opérationnel ;
- Les conditions de détention des migrants ;
- Les activités prévues aux termes de ce régime de détention ;
- → Le traitement et la protection des migrants détenus ;
- → Le fonctionnement, l'organisation et la gestion au quotidien du lieu de détention et leur impact sur les détenus ainsi que sur le personnel;
- → L'accès, pour un migrant détenu, à des soins, des conseils et à une assistance assurés par des professionnels, notamment en matière de :
 - Soins médicaux, Assistance du HCR ou d'autres organisations internationales ou non gouvernementales et/ou aide consulaire, Assistance juridique ;
- → L'accès d'un migrant détenu à/aux :
 - Membres de sa famille;
 Procédures d'asile et d'immigration;
 Informations relatives à leurs droits et à la base légale de leur détention;
 Mécanismes efficaces de plaintes et des recours auprès des autorités judiciaires²⁸;
- → La qualité et le type de relations entre les migrants détenus, le personnel, la direction et les autorités chargées de la détention ; et
- → Le ratio personnel/détenus et les conditions de travail du personnel.

L'un des éléments essentiels de tout système de monitoring est la possibilité pour les organes indépendants de conduire des visites fréquentes et inopinées de tout lieu où sont détenus des demandeurs d'asile et des migrants. De telles visites garantissent non seulement un certain degré de responsabilisation mais elles jouent également un rôle très important de prévention en minimisant les risques de refoulement, d'expulsion illégale ou illicite²⁷, de torture ou de mauvais traitements. Les organes de visite peuvent aussi décider d'annoncer à l'avance leurs visites afin de s'assurer de la présence de la personne responsable du centre de détention. Les visites annoncées à l'avance peuvent contribuer à établir un dialogue constructif avec les autorités. sur la base d'une confiance et d'un respect mutuels. Pour élaborer une stratégie de monitoring à long terme, il est essentiel de déterminer quels types de visites doivent être effectuées et à quel moment. Avec le temps. l'approche choisie peut entraîner un changement de culture au sein de l'organe chargé de la détention. Toutes les visites doivent être suivies de rapports écrits assortis de recommandations formulées à l'attention, notamment, des autorités chargées de la détention.

Le travail de monitoring se fonde sur un postulat essentiel, à savoir qu'il s'inscrit dans une logique de prévention, qui vise à éviter que des violations de droits humains ne soient perpétrées. Le monitoring des centres de détention de migrants peut examiner certains ou tous les aspects de la détention, mais il faut garder à l'esprit que les différentes dimensions de la détention sont interconnectées et peuvent, selon le contexte, se renforcer mutuellement ou, inversement, saper ou affaiblir les garanties mises en place pour prévenir la violation des normes. L'objectif du monitoring est d'identifier les problèmes systémiques ou structuraux.

Le monitoring de tous ces aspects de la détention de migrants permet d'avoir une vue d'ensemble des conditions de détention et du traitement des détenus et de déterminer si l'environnement de la détention présente des risques de violations de droits humains. Cela permet également d'identifier les mesures qui doivent être prises par les autorités pour répondre à ces risques.

Il est important de garder à l'esprit que les visites, à elles seules, ne peuvent pas résoudre tous les problèmes. Certaines des causes profondes de ces problèmes peuvent trouver leur source dans la législation, les politiques publiques ou les institutions elles-mêmes.

3.1.3 Monitoring de la détention de migrants : les vulnérabilités

Les migrants détenus sont dans une situation de vulnérabilité, et ce à plusieurs titres. En général, ces individus sont privés de liberté pour des durées indéterminées du fait du caractère non résolu ou incertain de leur statut d'immigration. Le manque d'informations sur leur situation individuelle accroît leur vulnérabilité. Les migrants se trouvent à l'extérieur de leur pays d'origine ou de leur ancien lieu de résidence habituelle : ils ne parlent souvent pas la langue du pays et ne peuvent pas non plus compter sur un soutien familial fort ou sur un solide réseau communautaire. Au-delà du sentiment d'insécurité au'ils peuvent éprouver du fait même de leur détention, leur angoisse est souvent exacerbée par le caractère incertain du sort qui leur est réservé. Ils peuvent aussi penser, à tort ou à raison, que les personnes chargées de leur détention ont également en mains les clés de leur avenir. Il y a donc un risque que les individus en position d'autorité exacerbent ce déséquilibre des forces, en abusant de ces pouvoirs réels ou présumés.

En outre, les équipes de monitoring doivent être tout particulièrement attentives à la situation des individus présentant de multiples vulnérabilités. Les migrants en détention se trouvent, du fait même de leur détention, dans une situation vulnérable et cette vulnérabilité peut être exacerbée dans le cas des personnes ayant des besoins spécifiques ou faisant partie de catégories à risque (telles que les femmes, les enfants, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés, les membres de différents groupes ethniques/tribaux/sociaux détenus ensemble, les personnes victimes de torture ou de traumatismes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes LGBTI ou les individus ayant des besoins médicaux urgents)²⁹.

3.1.4 Obtenir l'accès à des fins de monitoring

Le présent Manuel est avant tout destiné aux organes de visites dont l'accès aux détenus et aux lieux de détention de migrants est garanti par la loi ou en vertu d'un mandat, d'un protocole d'entente ou d'autres accords existants ou établis à cette fin³⁰.

Une fois l'autorisation accordée, il est essentiel que les modalités et les conditions d'accès soient clairement définies par écrit afin d'éviter tout malentendu sur la nature et la portée de cet accès.

En outre, en fonction de la stratégie et du mandat de l'organe de visite, les équipes de monitoring peuvent discuter de l'utilisation, durant les visites, d'appareils électroniques, tels qu'un appareil photo ou du matériel d'enregistrement. Cette option doit être très soigneusement évaluée à l'aune des besoins et de sa réelle valeur ajoutée par rapport aux objectifs fixés.

Même s'ils sont dotés d'un mandat très vaste, les organes de visite doivent s'assurer qu'ils s'acquittent de leur mission de manière respectueuse et stratégique. Cela dépend, en grande partie, de la solidité et de la stabilité de leur mandat, de l'accord conclu avec les autorités en matière d'accès, du type de lieu de détention et de la nature des questions examinées.

ENCADRÉ 3.3 ACCÈS AUX LIEUX DE DÉTENTION

En fonction de leur mandat et sur la base des normes en matière de monitoring, les organes de visite doivent négocier les termes et conditions d'accès aux lieux de détention de migrants en intégrant, autant que possible, les éléments suivants :

→ Accès aux lieux :

- L'accès sans restriction à tous les lieux de détention.
- La liberté de choisir les lieux de détention à visiter,
- La liberté de choisir les endroits à visiter à l'intérieur du lieu de détention ;

Accès aux détenus :

- Des entretiens en privé avec les migrants en détention sans témoin, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète,
- L'accès à tous les détenus se trouvant dans le lieu.
- La liberté de choisir avec quels détenus s'entretenir,
- La garantie qu'aucune sanction ne sera ordonnée, appliquée, autorisée ou tolérée à l'encontre d'un détenu ou d'un membre de sa famille qui communique avec l'organe de visite, et
- La possibilité d'effectuer des visites de suivi :

→ Accès au personnel et à d'autres individus travaillant sur ce lieu :

 Des entretiens en privé avec les membres du personnel, le cas échéant, avec l'assistance d'un interprète;

→ Accès à toutes les informations nécessaires :

- Toutes les informations sur les migrants en détention, y compris celles figurant dans les registres d'admission, les registres médicaux et d'autres documents, conformément aux principes de protection des données;
- Calendrier, durée et annonce des visites :
- Les visites peuvent être inopinées ou annoncées à l'avance,
- Les visites annoncées à l'avance peuvent être notifiées à court terme; l'organe de visite doit pouvoir en fixer librement la durée en tenant compte de la nécessité de respecter, en tout temps, le bon fonctionnement du lieu de détention :
- Suivi des visites, y compris l'élaboration d'un rapport (public ou interne) sur les conclusions des visites.

ENCADRÉ 3.4 PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE MONITORING

Plusieurs considérations essentielles doivent être prises en compte par les équipes de monitoring, à savoir : comprendre le contexte ; connaître les normes et ; agir dans le cadre de leur mandat. En outre, les organes de visite doivent, en permanence, garder à l'esprit et respecter un certain nombre de principes directeurs en matière de monitoring. Vous trouverez ci-après les principes directeurs considérés comme essentiels pour assurer un monitoring efficace, en particulier dans le contexte de la détention de migrants. Le respect de ces principes directeurs réduit le risque que le processus de monitoring se révèle inefficace ou qu'il exacerbe, de manière involontaire, les tensions et anxiétés au sein du lieu de détention :

- Ne pas nuire!
- Garder la tête froide
- Respecter les autorités et le personnel
- Respecter les personnes privées de liberté
- Être crédible
- Respecter la confidentialité
- Respecter la sécurité

- Faire preuve de cohérence, de persévérance et de patience
- Faire preuve d'exactitude et de précision
- Faire preuve d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance
- Être sensible
- Faire preuve de professionnalisme et se comporter avec intégrité
- Être visible

RESPECTER LE PRINCIPE « NE PAS NUIRE »

Les migrants placés en détention sont particulièrement vulnérables et les équipes de monitoring doivent toujours garder à l'esprit la sécurité de ces personnes et veiller à ne prendre aucune action ou mesure susceptible de mettre en danger un individu ou un groupe. En particulier, dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, ils doivent tenir compte des principes de confidentialité, de sécurité et de sensibilité.

3.2 ÉLABORER UNE STRATÉGIE DE MONITORING : ÉLÉMENTS CLÉS

Afin de maximiser l'impact préventif du monitoring de la détention, il est nécessaire de prendre en compte le contexte spécifique de la détention de migrants et ce, à un stade précoce, en particulier au moment où les organes de visite définissent leur stratégie de monitoring, y compris leur programme de visites.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'une stratégie de monitoring :

3.2.1 Comprendre le contexte général de la détention de migrants

Les équipes de monitoring doivent rechercher et recueillir autant d'informations générales que possible sur le contexte social, politique et juridique dans lequel intervient la détention de migrants, à savoir :

- Comprendre le cadre juridique national régissant la détention : il peut être utile de répertorier les instruments internationaux de droits humains que le pays en question a ratifiés et vérifier s'ils ont été intégrés dans la législation nationale.
- Déterminer les catégories d'individus qui sont placés en détention : s'agit-il principalement de demandeurs d'asile, d'apatrides, de victimes de la traite, de migrants en situation irrégulière, ou d'autres personnes détenues pour des raisons liées à leur migration ? Ces informations peuvent être très révélatrices et indiquer si les autorités recourent à des alternatives à la détention et si les procédures d'évaluation avant le placement en détention sont effectivement appliquées. De même, l'équipe de monitoring doit examiner si le groupe de détenus est composé en partie, principalement ou entièrement, de personnes d'origines nationales, ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses particulières. Cela permet aux équipes de visite de mieux comprendre le contexte et de répondre aux besoins et aux dynamiques du groupe de détenus.

3.2.2 Définir clairement les buts et objectifs en matière de monitoring

De manière générale, le but d'un programme de monitoring de la détention est de s'assurer que les migrants placés en détention :

- Ne sont pas détenus de manière arbitraire ou illégale ;
- Ont un accès effectif à une protection et aux autres procédures d'immigration;
- Sont détenus dans des conditions respectueuses des normes internationales minima relatives aux droits humains.

Le monitoring est un processus susceptible de nécessiter énormément de ressources financières et humaines. Il est, par conséquent, essentiel d'élaborer une stratégie de monitoring poursuivant des objectifs clairs et réalisables pour éviter que celle-ci n'échoue du fait d'ambitions irréalistes. Ces objectifs doivent être formulés de manière aussi précise que possible et donner lieu à des résultats mesurables. Des objectifs plus détaillés peuvent être formulés, par la suite, lors de la préparation de visites spécifiques.

3.2.3 Établir un calendrier général pour le programme de monitoring

Les organes de monitoring devraient établir un calendrier à long terme prévoyant un cycle de visites aussi fréquentes que possible, y compris des visites de suivi et de nouvelles visites effectuées dans ces lieux de détention. Ce cycle doit être suffisamment long pour permettre à la fois le monitoring et l'évaluation des changements et de leur pérennité.

3.2.4 Choisir les lieux de détention devant faire l'objet d'un monitoring

L'organe chargé des visites peut élaborer une cartographie préalable de tous les lieux où des demandeurs d'asile et des migrants sont susceptibles d'être détenus. Ces lieux peuvent inclure notamment : les centres de détention réservés spécifiquement aux migrants, les centres de renvoi ou de transit, les centres d'accueil fermés ou les centres de traitement des demandes, les centres semi-ouverts, les aéroports, les zones internationales, les véhicules, les avions, les bateaux et autres navires, les prisons, les commissariats de police, des maisons, des

hôtels, les établissements psychiatriques ou tout autre lieu où des individus peuvent être physiquement privés de liberté (voir section 2.3). Il est important de rappeler que les migrants sont souvent détenus dans des endroits éloignés.

Les différentes phases de la détention de migrants doivent faire l'objet d'un monitoring : les centres d'accueil et les locaux aux frontières (y compris les ports ou aéroports internationaux), les processus de transferts, les centres de départ et de renvoi et, dans certains cas, les structures d'accueil post-renvoi, dans le pays d'origine ou un pays tiers.

Le choix des lieux à visiter peut se fonder sur les risques (à la fois réels et potentiels) auxquels sont exposés les migrants en détention. Les équipes de monitoring peuvent également choisir d'avoir, dès le départ, une vue d'ensemble des principaux lieux où la majorité des migrants sont détenus. Il peut s'agir notamment de lieux où :

- Peu d'informations sont disponibles ;
- De nombreuses personnes vulnérables sont détenues ;
- Il y a une rotation importante de demandeurs d'asile et de migrants privés de liberté, tels que les zones internationales, les ports maritimes ou aéroports ;
- Les risques sont élevés, à savoir où il existe des problèmes bien documentés (par des plaintes récentes ou par des rapports d'autres organisations, par exemple).

3.2.5 Nature et durée des visites de monitoring

Comme noté précédemment, en raison des spécificités de la détention de migrants, certaines visites doivent être effectuées de manière inopinée afin de minimiser les risques de refoulement, d'expulsion forcée, de torture ou de mauvais traitements. Les visites inopinées ont aussi l'avantage de réduire les risques que les autorités améliorent de manière temporaire les conditions dans le lieu de détention aux fins de la visite (en améliorant, par exemple, le traitement des détenus, la nourriture, ou les conditions générales de la détention). Les organes de visite doivent décider s'ils effectuent uniquement des visites inopinées ou à la fois des visites annoncées et inopinées. La durée des visites dépend de plusieurs variables, y compris la taille des lieux et le besoin éventuel d'avoir recours à un interprète, ce qui peut doubler le

temps nécessaire pour un entretien. Dans tous les cas, les équipes de monitoring doivent faire preuve d'une certaine flexibilité afin de s'assurer qu'elles peuvent s'adapter à tout problème ou incident imprévu.

3.2.6 Fréquence des visites de monitoring

L'expérience montre que les visites de monitoring peuvent prévenir, plus efficacement et de manière plus durable, le recours à la torture, aux mauvais traitements ou au refoulement, si elles sont effectuées fréquemment.

3.2.7 Composition et taille de l'équipe chargée du monitoring

Bien que le présent Manuel préconise, comme bonne pratique, une méthodologie de travail en équipe, il arrive que certaines organisations recourent habituellement à un seul moniteur ou à une équipe de deux personnes, en fonction des ressources et d'autres considérations. La taille de l'équipe de monitoring dépend également d'un certain nombre de facteurs liés à la portée de la visite. Quoi qu'il en soit, l'approche proposée dans ce Manuel fournit un cadre pour former les équipes des visites de monitoring. La composition de l'équipe dépend également des objectifs de la visite, de la quantité et de la qualité des informations déjà disponibles ainsi que de la taille du lieu de détention et de l'importance de la population détenue. Dans tous les cas, cependant, une personne doit être désignée comme chef d'équipe et comme responsable de la coordination de la visite.

Il est souhaitable que l'équipe de monitoring réunisse un éventail de compétences professionnelles différentes et de qualités personnelles, telles que des aptitudes d'écoute et une sensibilité à la diversité culturelle. L'équilibre entre hommes et femmes joue également un rôle important et, dans ce contexte particulier, il est essentiel que la composition de l'organe de visite reflète différents groupes ethniques et religieux. En outre, il est très utile que l'équipe compte des membres ayant des compétences linguistiques appropriées (même si ces personnes ne parlent pas couramment ces langues et que les services d'un interprète restent nécessaires), car il est ainsi plus facile de gagner la confiance des détenus.

ENCADRÉ 3.5 FRÉQUENCE DES VISITES

La fréquence des visites d'un lieu de détention doit être fonction de plusieurs facteurs, notamment :

- → La nature du lieu de détention de migrants et la durée de détention escomptée dans ce lieu. Les lieux de détention devant faire l'objet des visites les plus fréquentes sont notamment :
 - Ceux où se déroulent les entretiens et les procédures au moment de l'arrivée des migrants dans le pays, tels que les zones internationales, les postes frontaliers et les ports maritimes, car il y a souvent une rotation importante de personnes dans ces lieux ;
 - Ceux à partir desquels sont régulièrement effectués les expulsions et les renvois, dans la mesure où il y a souvent des personnes soumises à des procédures accélérées, ce qui accroît le risque de refoulement;
 - Ceux où des individus sont détenus pendant de longues périodes ;
 - Ceux qui détiennent des individus accusés de crimes ou condamnés pour de tels actes (y compris les prisons, les commissariats de police, les fourgons et cellules de police), à la fois parce que des migrants sont susceptibles d'y être mêlés aux détenus de droit commun, et parce que le personnel peut ne pas être formé au traitement des migrants placés en détention ;
- → Si les équipes de monitoring craignent qu'il y ait un risque de sanctions à l'encontre de détenus qui se sont entretenus avec eux. Dans de tels cas, il est essentiel d'effectuer rapidement une visite de suivi ou de prendre d'autres mesures immédiates ;
- Il faut également prendre en compte d'autres éléments, tels que le mandat général et la capacité de l'organe de monitoring. Par exemple, les mandats de certains organes peuvent couvrir de nombreux types de lieux ; il peut, par ailleurs, être nécessaire d'intégrer la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants à une stratégie plus large.

ENCADRÉ 3.6 PROFIL DE L'ÉQUIPE DE MONITORING

- Large éventail de compétences (experts en matière de santé, de l'enfance, de questions psycho-sociales et juridiques, de communication).
- Qualités personnelles (sensibilité culturelle, capacité d'écoute).
- Équilibre approprié entre les hommes et les femmes.
- Éventail d'origines ethniques ou religieuses.
- Compétences linguistiques appropriées.

Une attention particulière doit être accordée à l'inclusion dans l'équipe de monitoring de personnes ayant les profils suivants :

- Des individus ayant une formation juridique, en droit de l'immigration et des réfugiés et qui connaissent les normes de protection applicables;
- Des professionnels de la santé qualifiés afin d'évaluer les problèmes de santé particulièrement sensibles liés à la détention de migrants³¹;
- Des interprètes, le cas échéant, afin en particulier de mener des entretiens en privé avec des migrants en détention, lorsque cela est possible;
- Des personnes ayant d'autres formations professionnelles utiles, y compris des travailleurs sociaux, des spécialistes de l'enfance et des psychologues.

3.2.8 Coordination entre les organes de visite

Comme indiqué ci-avant, dans certains pays, le recours à la détention de migrants a connu une croissance rapide. Cette situation requiert un monitoring coordonné et concerté, si possible dans le cadre d'un réseau formel, et ce afin que les organes de monitoring de la détention de migrants se complètent mutuellement et évitent les duplications d'efforts. Les aspects essentiels du monitoring peuvent ainsi être assurés en toutes circonstances, par exemple par le biais d'un système efficace de renvois d'un organe à l'autre et une planification bien réfléchie des

visites. Il est également important d'assurer une coordination durant la phase de suivi. Ainsi, les organes de visite devraient éviter de dupliquer leurs activités de suivi, sauf si cela résulte d'une décision consciente. L'absence de coordination peut être particulièrement problématique si les recommandations préconisant des changements ne sont pas cohérentes les unes avec les autres³².

Lorsque le monitoring est effectué par un organe national, celui-ci doit chercher à coordonner ses activités avec celles des organes régionaux et internationaux, tels que les organes de traités des droits humains des Nations Unies, le HCR, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le CICR, ou des organes régionaux de monitoring tels que le CPT (voir la section 1). À cet égard, l'OPCAT, en particulier, met l'accent sur le contact direct entre les MNP et le SPT.

Enfin, la coordination permet d'améliorer l'efficacité du programme de monitoring et accroît également son efficacité aux yeux des autorités.

3.3 PRÉPARATION DE LA VISITE

Il est essentiel de préparer la visite. Une visite mal planifiée ou mal préparée, ou qui ne respecte pas les normes et principes relatifs au monitoring – ou encore une visite qui n'est pas menée conformément aux méthodes de monitoring – peut même avoir des effets négatifs. Pour bien préparer une visite de monitoring, il faut allouer le temps nécessaire pour :

- Rechercher, recueillir et rassembler les informations ;
- Définir le (ou les) objectif(s) de la visite ;
- Préparer l'équipe aux tâches que les membres doivent mener à titre individuel et collectif :
- Assurer la préparation matérielle et logistique.

3.3.1 Rechercher, recueillir et rassembler des informations

- Se familiariser avec les normes nationales et internationales ;
- Recueillir des informations générales sur le contexte de la détention de migrants³³;
- Recueillir des informations spécifiques sur le lieu qui va faire l'objet d'une visite.

Les informations spécifiques sur le lieu à visiter comprennent :

- Les lois et règlements, y compris les règlements internes et toute règle spécifique concernant les groupes en situation de vulnérabilité particulière (voir Section 4.8);
- La capacité du lieu de détention, le nombre et une ventilation des migrants détenus par sexe, par âge, par vulnérabilité particulière (comme précisé ci-avant) ainsi que des informations sur les autres personnes détenues dans ce lieu;
- Des informations sur les autorités responsables du lieu de détention, la direction et le personnel ainsi que la chaîne de responsabilité (y compris un organigramme, si possible)³⁴;
- La situation actuelle des détenus au regard de leur statut d'immigration, y compris le nombre de demandes d'asile, des informations sur les nouveaux arrivants³⁵, les procédures en cours ou finalisées, les examens de dossiers, les appels ou autres recours épuisés, les personnes en attente de renvoi/expulsion, les cas de détention pour des motifs de violation des conditions de séjour ainsi que la durée de la détention;
- Des informations sur les langues parlées par les détenus (afin de déterminer la nécessité et le nombre d'interprètes requis et d'identifier les éventuelles tensions ethniques, culturelles ou religieuses qui doivent être prises en compte pour sélectionner des interprètes)³⁶;
- Les informations recueillies lors de visites précédentes ou provenant d'autres sources (autres organes de visite nationaux, régionaux et internationaux, ONG, médias, détenus libérés, familles de détenus

et d'anciens détenus, avocats, médecins, associations caritatives, bénévoles travaillant dans les lieux de détention, etc.);

Toute autre information pertinente.

Les équipes de monitoring doivent recueillir de façon proactive des informations provenant de différentes sources, y compris en contactant les autorités en amont afin d'obtenir des informations factuelles.

Il peut également être très utile de rencontrer d'autres acteurs³⁷ qui sont en contact régulier avec les personnes en détention et qui ont, par conséquent, des informations utiles à partager. Le premier contact direct peut être établi en amont ou lors de la visite en assurant un éventuel suivi à un stade ultérieur.

Sur la base des informations recueillies, il est ensuite nécessaire de rassembler, classer et hiérarchiser les questions qui doivent être abordées ainsi que les sources d'informations supplémentaires. À terme, ces informations permettront à l'équipe d'élaborer leur visite autour des questions les plus importantes et de définir les objectifs.

3.3.2 Définir le (ou les) objectif(s) spécifique(s) de la visite

Il est essentiel de définir clairement, dès le départ, le (ou les) objectif(s) de la visite. Ceux-ci peuvent inclure :

- Comprendre et analyser le mode de fonctionnement du centre de détention de migrants et identifier les problèmes particuliers;
- Mettre l'accent sur une question spécifique (les équipes de monitoring ont peut-être reçu des plaintes ou informations sur des questions particulières, telles que la durée de la détention ou le manque d'accès aux soins médicaux);
- Assurer le suivi d'une visite précédente afin de vérifier un aspect spécifique de la détention, certains cas individuels ou la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment par l'organe de visite ou d'autres organes.

Le (ou les) objectif(s) de la visite varient également en fonction du mandat de l'organe de visite, des objectifs globaux de la stratégie de monitoring ainsi que des questions et préoccupations identifiées lors de la préparation de la visite.

3.3.3 Veiller à ce que les équipes de monitoring soient bien préparées

À l'évidence, la préparation d'une visite de monitoring vise notamment à veiller à ce que les individus chargés du monitoring soient bien préparés en tant qu'équipe. Il faut, à cet égard, allouer des tâches spécifiques à chaque membre, y compris le (ou les) interprète(s). Cette responsabilité incombe au chef d'équipe ainsi qu'à chaque membre de l'équipe à titre individuel.

Chaque membre de l'équipe doit :

- Se familiariser avec les buts, les objectifs, le plan de travail, les tâches et le calendrier de la visite de monitoring;
- Bien connaître les normes juridiques et les questions opérationnelles pertinentes dans le lieu de détention faisant l'objet d'une visite;
- Participer à la répartition des tâches en ce qui concerne le recueil d'informations, l'analyse et l'échange de données en amont de la visite, en tenant compte des connaissances et des compétences des différents experts; et
- Être bien préparé à ce qui l'attend tout en gardant l'esprit ouvert et en étant tout particulièrement conscient du fait que les migrants peuvent potentiellement se trouver dans un état psychologique très fragile³⁸.

3.3.4 Assurer la préparation matérielle et logistique de la visite

Documentation et équipement

Il est important de veiller à ce que les membres de l'équipe de monitoring soient munis de l'équipement approprié, de leurs documents d'identité ainsi que des copies de tous les documents d'accréditation, des autorisations et des pièces d'identité nécessaires pour effectuer la visite. Il peut s'agir de badges d'identification et/ou d'un courrier délivré par les autorités compétentes, d'un exemplaire de la loi accordant l'accès du lieu de détention à l'organe de visite et de toute autre correspondance pertinente ainsi que des numéros de téléphone de contacts clés pour assurer sans délai un suivi sur les questions urgentes ou en cas de problème d'accès.

Une liste récapitulative des conditions de détention³⁹ peut également être élaborée, afin d'assurer une collecte standardisée des informations. Une brochure peut aussi être préparée à l'intention des détenus pour présenter l'organe de visite et son mandat dans les langues appropriées. Ces outils peuvent être efficaces à condition d'être utilisés de manière flexible.

Apparence et code vestimentaire respectueux

Dans le cadre du monitoring de la détention, il est essentiel de gérer les perceptions. Les personnes chargées du monitoring doivent non seulement être objectives, impartiales et indépendantes ; elles doivent également être perçues comme telles. Elles doivent explicitement montrer qu'elles sont indépendantes, par exemple, en présentant au personnel et aux détenus le mandat de l'organe de visite et sa méthodologie. Elles peuvent aussi porter un signe visible (comme un gilet ou un badge). Cette identification devrait être clairement visible et facile à distinguer de toute forme d'identification portée par les autorités et/ou le personnel. Il est important que les personnes chargées du monitoring montrent qu'elles sont habilitées à avoir accès au lieu de détention et marquent clairement leur indépendance par rapport aux autorités et aux responsables du lieu.

En outre, la question relative au code vestimentaire « correct » a des implications culturelles qui recèlent des pièges potentiels, eu égard aussi bien aux détenus qu'aux autorités⁴⁰. Il n'y a pas de règle d'or applicable dans tous les pays ou toutes les situations, mais il est essentiel de s'habiller de manière respectueuse et en fonction du contexte. Si les individus se sentent respectés, ils sont davantage susceptibles de faire eux-mêmes preuve de respect.

Préparation logistique

Les organes de visite doivent allouer suffisamment de temps et faire preuve de la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux conditions de la visite. De plus, ils ne doivent pas sous-estimer la préparation logistique qui fait partie de toute planification d'une visite de monitoring. Cette préparation inclut les éléments suivants :

 Si cela est nécessaire, annoncer la visite et s'accorder sur des dates (entre l'équipe de monitoring et les autorités chargées de la détention, le cas échéant);

- Veiller à ce que le lieu de détention soit accessible à ces dates (les variations saisonnières peuvent, par exemple, rendre certains lieux de détention inaccessibles en raison de conditions météorologiques);
- Vérifier tout problème de sécurité dans les zones de conflits ou les régions peu sûres;
- Vérifier le type de matériel autorisé dans le centre de détention tels que les appareils d'enregistrement ou les ordinateurs (certains établissements imposent des restrictions ou exigent une autorisation préalable);
- Organiser le déplacement et l'hébergement ;
- Faire en sorte de pouvoir bénéficier d'interprètes et veiller à ce que des dispositions aient été prises pour assurer le déplacement et l'hébergement de ceux-ci, le cas échéant.

3.4 LA CONDUITE D'UNE VISITE

La conduite de la visite est l'étape clé du processus de monitoring.

Pour examiner de manière adéquate les conditions de détention et le traitement des détenus, les équipes chargées du monitoring doivent recouper les différentes sources d'information (selon un processus appelé « triangulation »), car aucune information ne peut être prise pour argent comptant. Les sources comprennent :

- Le point de vue des détenus eux-mêmes ;
- Le point de vue des autorités, du personnel et des différents professionnels qui gardent les détenus ;
- Les observations et analyses des personnes chargées du monitoring elles-mêmes.

Triangulation de l'information





Entretiens avec les détenus

Autorités, registres, autres sources

Les visites se déroulent généralement selon les étapes suivantes, certaines d'entre elles pouvant être interchangeables :

- Entretien initial avec la personne responsable du lieu de détention ;
- Tour d'horizon des locaux et observations générales ;
- Examen des registres et autres documents ;
- Observation des procédures ;
- Entretiens avec les détenus :
- Entretiens avec le personnel;
- Entretien final avec la personne responsable du lieu de détention.

L'importance à accorder à chacune de ces étapes dépend du type de visite. Ce séquençage ne devrait pas être considéré comme un modèle rigide. Les équipes de monitoring doivent faire preuve de flexibilité afin de pouvoir réagir à toute situation susceptible de survenir durant une visite, et modifier, le cas échéant, les plans et l'ordre habituel des activités.

3.4.1 Entretien initial avec la personne responsable du lieu de détention

La visite du lieu de détention de migrants doit débuter par un entretien entre les membres de l'organe de visite et la personne responsable du centre de détention ou son adjoint. C'est la première étape pour instaurer un dialogue avec les autorités. La visite peut être inopinée ou avoir été annoncée à l'avance. Dans ce dernier cas, la plupart des formalités introductives peuvent être effectuées en amont de la visite, même s'il peut être utile de rappeler certains aspects au moment de la visite.

Si l'organe de visite a déjà effectué plusieurs visites de monitoring dans un lieu de détention sans être confronté à des obstacles sérieux, les formalités de présentation peuvent être limitées à des échanges de courtoisie et à une mise à jour de la situation. De plus, si le programme de monitoring n'a fait l'objet d'aucune modification particulière, il suffit de donner l'assurance que la visite sera conduite de la même manière que par le passé.

Le cas échéant, l'équipe peut décider de se scinder en deux : un ou deux membres (y compris généralement le chef d'équipe) rencontrent le responsable ou le directeur du centre tandis que les autres peuvent commencer la visite du lieu et examiner les zones les plus à risque (telles que les cellules d'isolement et les installations sanitaires).

Enfin, les personnes chargées du monitoring doivent s'accorder sur l'heure, la date et le lieu de l'entretien final avec le directeur qui leur permettra de présenter un résumé des conclusions⁴¹ de la visite et de soulever des questions nécessitant une attention urgente de sa part.

3.4.2 Observations générales des locaux

Au cours de la première visite, il est particulièrement important de se rendre dans toutes les zones de l'établissement. Tous les membres de l'équipe peuvent effectuer un bref tour d'horizon du lieu de détention, en compagnie du directeur ou d'un responsable capable de fournir des informations utiles à propos de la configuration des lieux et des services fournis. Il peut être utile d'élaborer ou d'obtenir un plan du lieu de détention ; cela peut être un outil efficace lors des entretiens avec les détenus et le personnel, y compris aux fins de croisement des informations.

ENCADRÉ 3.7 ENTRETIEN INITIAL AVEC LE RESPONSABLE DU LIEU DE DÉTENTION

L'entretien initial constitue une source (parmi d'autres) d'informations. Cette discussion est une occasion importante pour :

- → Présenter l'organe de visite, son mandat et les membres de l'équipe ;
- Expliquer les buts et les objectifs des visites de monitoring, et de cette visite en particulier;
- → Préciser la durée prévue de la visite (qui doit inclure une certaine marge offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux imprévus) ;
- Expliquer les méthodes de travail et préciser en particulier:
 - Ce que l'équipe entend pouvoir faire et les lieux qu'elle compte visiter,
 - Que les membres de l'équipe doivent pouvoir se déplacer librement dans le lieu de détention sans être accompagnés ; il est essentiel que les personnes chargées du monitoring puissent agir de manière réellement indépendante et soient percues comme telles,
 - Comment l'équipe va travailler (par exemple, en sous-groupes répartis au sein de l'établissement),
 - Que tous les entretiens doivent avoir lieu en privé,
 - Que le travail de l'équipe de monitoring est régi par les principes relatifs au respect de la vie privée et à la confidentialité; il faut indiquer comment les informations recueillies seront utilisées, qu'il s'agisse de documents écrits ou d'informations recueillies sous forme de témoignage;
- → Fournir l'assurance que le comportement des personnes chargées du monitoring sera approprié tout au long de la visite et respectera les règlements internes ainsi que les procédures et considérations en matière de sécurité. Cela permet également d'obtenir des informations sur ces règles et procédures (par exemple en cas d'incendie, d'émeute, etc.).
- Demander des informations récentes et spécifiques (relatives, par exemple, à d'éventuels changements ou événements marquants et à la présence éventuelle de détenus ayant des besoins spécifiques);
- → Demander à la personne responsable son opinion sur les difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de son travail et sur les solutions possibles.

La visite des lieux permet à l'équipe de monitoring de se faire une première idée de l'environnement physique ainsi que de l'atmosphère et de l'ambiance générale dans l'établissement. Cette visite peut couvrir les lieux suivants :

- Les locaux et leur agencement ;
- Les installations de sécurité physiques (internes et externes, y compris les barrières, les portes et les murs de sécurité, la séparation entre les différentes parties du lieu de détention);
- Les locaux d'accueil (pour les détenus ainsi que pour les visiteurs);
- Les quartiers de nuit ;
- Les douches et installations de toilette;
- Les services de restauration ;
- Les services de laverie ;
- Les salles de consultations et de soins médicaux ;

- Les locaux de services de consultation juridiques;
- Les locaux destinés au culte religieux;
- Les installations réservées aux visites;
- Les installations récréatives intérieures et extérieures;
- La bibliothèque et salles d'étude :
- Les zones de travail et les ateliers;
- Les installations pour le personnel;
- Les zones d'isolement, les pièces sécurisées et autres locaux utilisés à des fins disciplinaires.

Au cours de ce tour d'horizon, les membres de l'équipe de monitoring peuvent prendre note des questions particulières qu'ils traiteront au cours de la visite, notamment en identifiant les personnes en situation de vulnérabilité avec lesquelles ils devront s'entretenir en privé.

Après le tour d'horizon, les membres de l'équipe de monitoring doivent se consulter brièvement et en privé, et peuvent, le cas échéant, se diviser en petits groupes en se répartissant les rôles ; par ailleurs, ils peuvent visiter à nouveau, de manière plus approfondie, certains locaux spécifiques (tels que la salle d'accueil ou les installations sanitaires).

Toutes les informations rassemblées lors de ce tour d'horizon des lieux doivent être recoupées avec les informations recueillies dans le cadre des entretiens en privé avec les détenus et les membres du personnel.

Par exemple, les membres de l'équipe de monitoring peuvent demander aux détenus et au personnel d'énumérer les trois endroits de l'établissement qu'ils considèrent respectivement comme les pires et les meilleurs et d'expliquer les raisons de leur choix.

3.4.3 Examiner les registres et autres documents

Les registres et autres documents constituent d'importantes sources d'information sur les détenus et le lieu de détention. Il peut être utile de consulter cette documentation au début d'une visite (ou, si possible, à l'avance), en particulier lorsque la visite dure plusieurs jours. Les informations découlant de cette documentation peuvent, le cas échéant, être vérifiées lors de la visite.

Afin de comprendre aussi clairement et pleinement que possible les opérations et le fonctionnement au quotidien du lieu de détention, les membres de l'équipe de monitoring peuvent, dans un premier temps,

ENCADRÉ 3.8 CONSIDÉRATIONS DE SÉCURITÉ

La quasi-totalité des lieux de détention de migrants disposent de règlements écrits internes visant à assurer et maintenir la sécurité et l'ordre. Il est en général utile de consulter ces règles internes⁴². Les membres de l'équipe de monitoring doivent cependant faire preuve de circonspection lorsque les règles en matière de sécurité sont invoquées pour limiter ou conditionner leur accès à l'une des zones de ce centre ou à certains détenus.

Les règles régissant la sécurité au sein des lieux de détention de migrants doivent tenir compte du fait que ces derniers ne sont pas des détenus de droit commun, même si cela n'exclut pas les risques en matière de sécurité. Dans tout environnement fermé où des personnes sont détenues contre leur gré, et surtout dans les lieux où les effets négatifs de la privation de liberté sont particulièrement visibles, les tensions peuvent être grandes et la sécurité personnelle peut poser problème, par exemple en cas d'incendie ou d'émeute. Il en est de même dans les centres de détention de migrants, en particulier lorsque les politiques et les pratiques de détention conduisent à des niveaux élevés d'anxiété et d'incertitude.

Toute restriction invoquée par le personnel doit être manifestement nécessaire. La décision ultime de s'y conformer ou non relève de la responsabilité des membres de l'équipe de monitoring, et principalement du chef d'équipe.

demander à consulter les documents suivants (et, si possible, à en obtenir un exemplaire) :

- Les règlements internes de l'établissement : sont-ils disponibles dans les diverses langues parlées par les détenus ?
- Les heures des repas et d'autres activités sont-elles affichées ?
 Sont-elles disponibles dans les diverses langues parlées par les détenus ?
- Les listes des membres du personnel (indiquant, si possible, la structure/le profil des membres du personnel, leur nombre et une ventilation par sexe).

En cas d'allégations de mauvais traitements, il est important de pouvoir se référer à ces informations.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent toujours être attentifs au risque de falsification ou d'altération des entrées dans un registre.

Ils doivent également vérifier l'existence de tout autre registre utilisé dans le lieu de détention.

3.4.4 Observation des procédures

Les membres de l'équipe de monitoring doivent avoir la possibilité d'observer et de comprendre les procédures en vigueur. L'examen des processus et des documents officiels doit être recoupé avec des observations et des témoignages directs des membres de l'équipe de monitoring sur le déroulement réel de ces processus en pratique. Cela permet de déterminer si ce lieu de détention soulève des préoccupations majeures.

Les membres de l'équipe de monitoring peuvent vérifier les procédures en vigueur et examiner les tableaux de service et d'activités en prenant note de la date et de l'heure des activités planifiées durant leur visite de monitoring. Si, au cours de la visite, ils n'ont pas accès à certains tableaux de service ou activités alors que celles-ci sont considérées comme problématiques, il peut être utile de prévoir un suivi ou une autre visite, le cas échéant.

Les membres de l'équipe de monitoring peuvent, par exemple, décider d'observer les procédures d'arrivée, d'accueil et d'enregistrement de

ENCADRÉ 3.9 REGISTRES

Les registres et protocoles qui peuvent être d'un intérêt particulier dans le contexte de la détention de migrants incluent :

- Les registres d'admission et de sortie des détenus, mentionnant notamment le statut d'immigration des détenus (par exemple, les personnes ayant déposé une demande d'asile);
- Les protocoles d'évaluation des risques et des vulnérabilités spécifiques ;
- Les protocoles d'accès aux procédures de protection et d'immigration ;
- Les protocoles d'accès aux conseils et soutiens externes ;
- Le cas échéant, les registres des mesures disciplinaires ou d'éventuels placements à l'isolement;
- Les registres médicaux ;
- Les registres d'incidents et/ou d'événements (tels que le recours à la force);
- Les protocoles de dépôt de plainte ;
- Les registres de libération et d'expulsion/renvoi.

nouveaux détenus. Pour les demandeurs d'asile et les apatrides, en particulier, ces phases constituent des moments de grande vulnérabilité.

3.4.5 Entretiens avec les détenus

La phase la plus importante de la visite est celle consacrée aux entretiens avec les détenus, car elle permet de recueillir leur témoignage direct quant à leurs conditions de détention et à la manière dont ils sont traités. L'entretien représente une enquête objective concernant des questions extrêmement délicates et complexes. Les membres de l'équipe de monitoring doivent faire preuve de sensibilité, de respect et d'écoute en prenant en compte les facteurs liés à la culture, la religion, l'âge, le genre et la diversité.

Lors de tout entretien avec des migrants en détention, il est important de garder à l'esprit que ces individus se trouvent dans un environnement extrêmement inhabituel, ce qui a très probablement un effet négatif sur leur estime de soi et leur sentiment de bien-être. Comme le souligne le présent Manuel, toute personne privée de liberté est en situation de vulnérabilité, et tout lieu de détention est un environnement où les individus sont vulnérables face aux autorités. La détention peut entraîner différents effets sur les migrants, tels que stress, angoisse et peur aiguës ; perte de la notion du temps ; troubles ou pertes de mémoire ; pensées obsessionnelles ; exacerbation de problèmes de santé mentale préexistants ; stress post-traumatique (SPT) ; dépression et comportements violents, y compris automutilation. Les détenus affectés par ces problèmes ou d'autres troubles peuvent relater leur cas d'une manière très confuse.

Par ailleurs, il est essentiel de discuter de manière libre ou informelle avec les détenus afin de bâtir une relation de confiance et de pouvoir recueillir des informations.

Entretiens en groupe

Dans le cadre d'une visite de monitoring, les entretiens en groupe permettent d'entrer en contact avec un plus grand nombre de détenus. Cependant, étant donnée l'absence de confidentialité, ce type d'entretiens ne permet pas d'évoquer les questions les plus sensibles (telles que le traitement des détenus, les relations avec le personnel et les autres détenus). En outre, il y a un risque qu'un ou deux individus s'imposent dans la discussion en tant que « leaders » du groupe et parlent au nom des autres ; cela s'explique parfois par le fait que ces individus connaissent la langue du pays ou qu'ils bénéficient d'un traitement spécial ou de privilèges de la part du personnel. Par conséquent, les entretiens en groupe ne peuvent pas se suffire à eux-mêmes.

Les entretiens en groupe sont un moyen utile de recenser des problèmes communs, d'identifier les leaders informels et se faire une idée de l'atmosphère du lieu, de l'état d'esprit des détenus, de la dynamique de groupe et de la culture de l'institution. Étant donné que les centres de détention de migrants comptent souvent une population mixte et notamment des familles, il peut être utile de mener des entretiens en sous-groupes en séparant les hommes et les femmes. Il peut également être approprié de s'entretenir avec les membres de la même famille ou avec des groupes répartis en fonction de leur pays d'origine, de leur sexe ou de leur âge.

ENCADRÉ 3.10 PROTECTION DES SOURCES ET DES INFORMATIONS⁴³

Au cours d'une visite, il peut être nécessaire que les membres de l'équipe de monitoring réexaminent les stratégies prévues en matière de protection des sources. Il faut demander aux détenus s'ils ont des craintes concernant leur propre sécurité. Dans ce cas, la personne qui mène l'entretien doit expliquer la stratégie de l'équipe en matière de protection des sources d'informations. En fonction de la situation, les membres de l'équipe peuvent choisir de s'entretenir avec un nombre représentatif d'individus afin de veiller à ce que certaines sources d'informations très sensibles ne puissent pas être identifiées ; ils peuvent également conserver séparément les données personnelles et les témoignages. Les personnes menant les entretiens ne doivent jamais mentionner explicitement les déclarations faites par un autre détenu. Elles doivent aussi obtenir des commentaires du détenu et déterminer ensuite si une visite de suivi est nécessaire ou appropriée pour prévenir des sanctions et des représailles.

Il est préférable de fixer à l'avance la durée des entretiens en groupe. S'il est nécessaire que les discussions soient libres, il faut éviter d'en perdre totalement le contrôle car cela peut nuire au travail de monitoring et faire perdre beaucoup de temps. Après une brève présentation générale de l'équipe de monitoring et du mandat de l'organe de visite, l'entretien devrait commencer par une question ouverte demandant aux membres du groupe ce qu'ils estiment être les principaux problèmes au sein du lieu de détention. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la première visite de monitoring. Les réponses sont susceptibles d'ouvrir de nouvelles pistes à examiner, certaines pouvant être explorées immédiatement tandis que d'autres peuvent l'être dans le cadre d'entretiens en privé.

Par la suite, lorsque les visites de monitoring sont effectuées de manière régulière, les entretiens en groupe peuvent être plus ciblés. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'il y a souvent une rotation importante de la population de migrants détenus et cela peut avoir un impact significatif sur la dynamique de groupe ainsi que sur les préoccupations individuelles et collectives des détenus. Comme pour toutes les autres données, les informations recueillies dans le cadre d'entretiens en groupe doivent être recoupées lors d'entretiens en privé, avec les observations des membres de l'équipe, avec des preuves documentées et la consultation d'autres sources.

Entretiens en privé et gestion des attentes

Lors des entretiens en privé avec des migrants en détention, les membres de l'équipe de monitoring peuvent non seulement recueillir des informations sur leur quotidien en détention mais également sur leur placement en détention. Comme il a été mentionné ci-avant, la détention de migrants survient généralement suite à leur entrée ou présence irrégulière sur le territoire d'un État autre que l'État dont ils sont les ressortissants ou les résidents habituels. La durée de leur détention est souvent soumise à des aléas qui peuvent découler de la détermination de leur identité et/ou de leur statut d'immigration et elle n'est souvent pas régie par les délais fixés par la loi, et ce y compris lorsque la législation fixe des durées de détention maximales pour ce type de détention. Il peut être difficile pour les détenus de comprendre les raisons de cette incertitude et qui en est responsable, et cela peut les amener à considérer que leur liberté est soumise à un pouvoir discrétionnaire placé dans les mains de toute personne perçue comme ayant une position d'autorité ou d'influence. Ceci renforce un sentiment de vulnérabilité et d'impuissance des détenus vis-à-vis du personnel. de la direction et des autorités supérieures et peut également accroître leurs attentes envers l'équipe de monitoring. À moins que l'organe de visite auguel l'équipe est rattachée n'ait un mandat judiciaire ou quasi judiciaire, l'équipe doit s'assurer de ne pas donner l'impression aux détenus qu'elle dispose d'un tel pouvoir. Il incombe à la personne menant l'entretien de gérer ces attentes de manière professionnelle, ferme et réfléchie. Il faut pour cela tenir compte des contraintes de temps et de ressources tout en faisant preuve de flexibilité et en donnant l'opportunité au détenu d'exprimer ses sujets de préoccupations. Il est également important de veiller à ce que l'entretien n'entrave pas l'accès du détenu à ses droits ou à des services (tels que les repas, le temps de visite, ou l'accès à la bibliothèque).

Consentement éclairé et confidentialité des entretiens

Avant tout entretien visant à recueillir des informations sur les cas individuels, les membres de l'équipe de monitoring doivent obtenir le consentement éclairé et exprès de la personne détenue. Celle-ci doit être informée de l'objectif de cette collecte de données et de la façon dont les informations recueillies seront traitées à l'issue de l'entretien. Le détenu doit, en particulier, savoir si ces informations seront partagées avec un tiers. En principe, les informations individuelles

doivent être traitées de façon strictement confidentielle et ne doivent être divulguées que conformément à l'objectif spécifique et selon les modalités acceptées par la personne détenue.

Dans le même temps, et indépendamment de l'obtention ou non du consentement du détenu, il relève de la responsabilité des membres de l'équipe de monitoring d'évaluer les menaces pesant sur une personne fournissant des informations et de mesurer les avantages et les risques de recueillir des données à caractère personnel. Un soin particulier doit être porté aux entretiens avec des enfants, aux entretiens par le biais d'interprètes, ou aux entretiens avec des personnes analphabètes. À cet égard, les membres de l'équipe de monitoring doivent toujours privilégier la nécessité de protéger leurs interlocuteurs et, dans le cas des enfants, tenir compte de leur intérêt supérieur. Il peut être nécessaire, à cette fin, d'adopter des mesures supplémentaires afin d'assurer l'anonymat des sources.

Une pratique recommandée consiste à élaborer un « formulaire de consentement éclairé » afin de vérifier que tous les éléments présentés ci-avant ont été expliqués et que le détenu a bien donné son consentement. Ce formulaire peut contenir une case spécifique à cocher permettant de confirmer si la personne en question consent à l'utilisation de son nom ou si elle préfère fournir les informations relatives à son cas, sous couvert d'anonymat.

Qui effectue les entretiens?

Il y a deux options: les entretiens peuvent être effectués individuellement ou en binôme. Cette deuxième option a l'avantage d'offrir un cadre plus collectif, efficace et responsabilisant, tout en offrant également une certaine protection en cas de problème de sécurité. Si cette option est choisie, il est conseillé de répartir clairement les tâches (par exemple, une personne conduit l'entretien et l'autre prend des notes). Il n'est pas recommandé de mener un entretien avec plus de trois personnes (y compris un interprète), car cela peut intimider le détenu et peut rendre la conduite de l'entretien plus difficile.

Comme il a déjà été souligné, il est essentiel que la composition de l'équipe qui effectue les visites reflète un équilibre adéquat entre les hommes et les femmes. Cet aspect est particulièrement important lors des entretiens en privé. Dans les cas d'allégations de viol, de sévices

ENCADRÉ 3.11 CHOISIR LES PERSONNES AVEC QUI S'ENTRETENIR

En fonction des objectifs de la visite, la possibilité de combiner différentes stratégies de sélection peut être envisagée lors de la préparation, telles que :

- « Méthode de sélection aléatoire» : les membres de l'équipe peuvent profiter du tour d'horizon initial (par exemple, dans la cour du lieu de détention) pour identifier les détenus avec lesquels il serait intéressant de s'entretenir plus tard en privé. Une sélection aléatoire peut également être effectuée à partir du registre des détenus (par exemple, choisir une personne sur cinq).
- Ils peuvent aussi opérer une sélection fondée sur des critères spécifiques, par exemple en choisissant les détenus nouvellement arrivés ; les personnes présentant des situations de vulnérabilité spécifiques ; les détenus souffrant de blessures ou ayant des antécédents d'automutilation ; ou des individus qui ont été blessés de manière « accidentelle », qui ont fait l'objet d'un usage de la force ou qui ont été placés à l'isolement. Les membres de l'équipe de monitoring peuvent aussi procéder à une sélection aléatoire à partir du registre.

sexuels et autres formes de violence, les victimes, hommes ou femmes, doivent pouvoir choisir le sexe de leur interlocuteur. Étant donné que la personne qui procède aux entretiens ne peut pas savoir à l'avance si de telles allégations seront faites, il faudrait, si possible, demander aux détenus avant le début de l'entretien s'ils préfèrent s'entretenir avec un interlocuteur – et, le cas échéant, avec un interprète – de sexe masculin ou féminin et ces requêtes devraient être satisfaites dans la mesure du possible.

Choisir les personnes avec qui s'entretenir

Dans certains cas, les membres de l'équipe de monitoring doivent sélectionner les personnes qu'ils rencontreront individuellement dans le cadre d'entretiens en privé. Les personnes choisies doivent être aussi représentatives que possible des différentes catégories de détenus. Dans les petites structures comprenant peu de détenus, il est recommandé d'appliquer le principe du « tout ou rien⁴⁴ », afin de protéger les détenus contre tout risque qu'ils soient perçus comme ayant été sélectionnés par l'équipe de monitoring ou comme ayant cherché à entrer en contact avec elle. Les membres de l'équipe de monitoring

doivent également prendre soin de ne pas s'entretenir uniquement avec les détenus qui souhaitent entrer en contact avec eux⁴⁵ ou avec ceux suggérés par le personnel. Cependant, aucun détenu ne doit se sentir obligé de parler avec les équipes chargées du monitoring.

Durant le processus de sélection, il est utile de cartographier les risques au sein du centre de détention de migrants. Par exemple, des personnes originaires d'un pays particulier et/ou des membres d'une minorité spécifique qui seraient l'objet de discriminations doivent être incluses parmi les personnes avec qui s'entretenir, en particulier lorsque l'objectif de la visite est d'examiner les problèmes de discrimination.

Où effectuer les entretiens?

Au vu de tous les éléments soulignés ci-avant, il est essentiel de choisir soigneusement le lieu où mener l'entretien en privé. Ce lieu doit être - et sembler - sûr ; il doit être respectueux de la dignité de l'individu, se trouver hors d'écoute et suffisamment à l'écart pour préserver le caractère privé et la confidentialité. Il faut éviter les locaux associés au personnel et à la direction, comme leurs bureaux ; et il ne faut pas non plus se sentir obligé de suivre les suggestions du personnel et de la direction quant aux lieux où mener les entretiens. Les membres de l'équipe de monitoring peuvent demander au détenu sa préférence quant au lieu où conduire l'entretien. La personne qui mène l'entretien peut également préciser au détenu à quel point il est important que leur rencontre se déroule dans un lieu où celui-ci se sent aussi en sécurité et aussi à l'aise que possible. En fonction des établissements, ces endroits peuvent inclure les parloirs, les quartiers d'habitation (mais pas les salles communes ou les lieux où d'autres personnes peuvent être présentes), les espaces de loisirs ou ceux réservés aux visites, les cours extérieures ou les zones de récréation de plein air, ou la bibliothèque.

Démarrer un entretien

Au début d'un entretien individuel avec un détenu, la personne qui mène l'entretien doit se présenter et présenter, le cas échéant, l'autre membre de l'équipe et/ou l'interprète. Elle doit également présenter l'organe de visite auquel l'équipe de monitoring appartient. Cette présentation offre l'occasion pour les membres de l'équipe de gagner la confiance des détenus et de les mettre à l'aise. Les détenus doivent pouvoir se présenter et relater leur parcours. Durant cette phase de présentation,

ENCADRÉ 3.12 PHASE INTRODUCTIVE DE L'ENTRETIEN

L'introduction permet de :

- → Souligner l'indépendance de l'organe de visite ;
- > Expliquer le but et la portée de la visite de monitoring ;
- → Expliquer ce que l'équipe peut et ne peut pas faire, afin de ne pas susciter de faux espoirs ou des attentes irréalistes (par exemple que l'équipe influence la résolution de cas individuels et de leur statut);
- → Rappeler aux détenus qu'il s'agit d'une occasion importante de fournir des informations à l'équipe de monitoring ;
- → Expliquer qu'une plainte ou une allégation peut nécessiter une vérification et une corroboration des informations par le biais d'autres entretiens ou par l'examen de documents :
- → Expliquer que cette vérification et ce recoupement d'informations ne seront effectués qu'avec l'accord exprès de la personne concernée et selon des modalités qui ne compromettront pas les droits à la vie privée et à la confidentialité⁴⁶.

les personnes menant l'entretien peuvent aussi encourager activement le détenu à poser des questions et à formuler des demandes de clarification à tout moment de l'entretien.

Mener l'entretien

Durant les entretiens avec des détenus, les membres de l'équipe de monitoring doivent être attentifs au langage et aux termes utilisés. Le langage doit être aussi clair, simple et dénué d'ambigüité que possible et l'attitude doit être respectueuse et détendue. Les personnes menant l'entretien doivent se garder de toute idée préconçue sur les détenus avec lesquels ils parlent et sur leurs propos. Ils doivent veiller à, mais sans critiquer, tout élément semblant constituer des embellissements, des exagérations ou des mensonges. Il est important de ne pas limiter ni influencer les réponses du détenu. Il est ainsi recommandé de poser

des questions ouvertes plutôt que des questions suggestives, c'est-à-dire de chercher à recueillir des informations plutôt que d'orienter de quelque façon que ce soit les réponses du détenu. Les personnes qui procèdent à l'entretien doivent être prêtes à demander plus de détails et à poser la même question de différentes manières (cela peut être bénéfique à la fois pour l'interprète et pour le détenu). Au cours de l'entretien, les membres de l'équipe de monitoring doivent essayer de maintenir l'attention sur les points qu'ils souhaitent approfondir, le tout en restant ouverts à la possibilité que la discussion puisse mener vers d'autres pistes. Si l'entretien dévie de l'objet de l'enquête, il peut être nécessaire de revenir plus tard sur certains aspects ou alors de signaler ce point pour un suivi ultérieur.

Il est important de reconnaître et de gérer les sentiments de méfiance et de suspicion ainsi que les réticences du détenu, quelles qu'en soient les causes (qu'il s'agisse, par exemple, d'un dysfonctionnement bureaucratique ou de corruption). Un détenu peut avoir de bonnes raisons de se montrer méfiant et réticent et cela peut, non seulement affecter les relations du détenu avec le personnel et la direction, mais également limiter la capacité de l'équipe de monitoring d'établir un rapport de confiance avec le détenu lors d'un entretien en privé.

À moins que l'entretien en privé ne poursuive un objectif précis et urgent, il doit généralement couvrir l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les migrants en détention, et documenter les observations et l'expérience – aussi bien positives que négatives – de la personne détenue.

ENCADRÉ 3.13 AIDE-MÉMOIRES

Il peut être très utile d'élaborer une *liste récapitulative* pour la conduite des entretiens en groupe et individuels, afin de s'assurer que toutes les questions importantes sont systématiquement couvertes mais cet outil doit servir d'aide-mémoire, plutôt que de cadre formel. En effet, il faut toujours veiller à allouer le temps et la flexibilité nécessaires pour permettre aux détenus d'évoquer leurs préoccupations de manière tout à fait libre et spontanée durant les entretiens. À cet égard, les membres de l'équipe de monitoring doivent être conscients du fait que les listes récapitulatives peuvent, si elles sont utilisées de manière excessivement rigide ou mécanique, devenir des outils trop formalistes et distants et risquent, de plus, de rappeler certains modèles d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, ce qui doit être évité à tout prix.

ENCADRÉ 3.14 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Si l'organe de visite a l'autorisation d'utiliser des appareils d'enregistrement⁴⁷ dans le lieu de détention (caméras, téléphones cellulaires, enregistreurs audio ou vidéo), la personne qui mène l'entretien doit évaluer les risques et les avantages d'un enregistrement électronique de tout ou partie des informations recueillies. Ces risques (et ces avantages) peuvent être liés à des questions de protection : un enregistrement permet plus facilement d'identifier les sources ; le contenu est sensible, et même lorsque l'utilisation d'appareils d'enregistrement est autorisée, il existe un risque que ceux-ci soient confisqués. D'un autre côté, un enregistrement électronique/numérique peut assurer une protection supplémentaire. Le recours à l'enregistrement peut aussi faciliter ou au contraire inhiber la discussion : la personne qui mène l'entretien n'a pas besoin de garder la tête baissée pour prendre des notes et peut établir une bonne relation avec le détenu ; l'enregistrement peut accélérer le rythme de l'entretien : mais il peut tout aussi bien susciter, chez le détenu, des réticences à évoquer des questions sensibles. Quoi qu'il en soit, il est impératif de demander et d'obtenir le consentement exprès de la personne détenue (de manière écrite ou enregistrée). Il faut également noter qu'il est possible de rappeler au détenu qu'il a le droit de demander à tout moment la désactivation de l'appareil d'enregistrement. Les personnes menant l'entretien ne doivent jamais utiliser des appareils d'enregistrement à l'insu de leur interlocuteur.

Travailler avec des interprètes⁴⁸

Dans le contexte de la détention de migrants, il est crucial d'avoir accès à des interprètes fiables et indépendants. En fonction des langues parlées par les détenus (à cet égard, le personnel ou d'autres individus peuvent avoir des informations pertinentes), l'équipe de visite doit souvent être accompagnée par un ou plusieurs interprètes. Les interprètes doivent être choisis avec soin, en tenant compte non seulement de l'équilibre entre hommes et femmes et de leurs compétences professionnelles, mais également des considérations d'ordre culturel et religieux susceptibles d'affecter la qualité de l'entretien. Les personnes qui mènent l'entretien doivent, en particulier, se garder de faire appel au personnel de détention, à des codétenus, des amis ou des membres de la famille pour jouer le rôle d'interprète ; en effet, ces personnes peuvent manquer d'expérience ou d'objectivité ou avoir un intérêt direct à orienter l'entretien dans un sens ou un autre.

Il est extrêmement important que le rôle de l'interprète soit clairement défini et ce, aussi bien au cours des entretiens avec les autorités en charge de la détention que durant les entretiens en privé avec les détenus. L'interprète ne doit jamais mener la conversation ; il doit être assis sur le côté et doit pouvoir être vu à la fois par la personne qui mène l'entretien et par le détenu⁴⁹.

Travailler avec des interprètes requiert des compétences spécifiques ; il faut ainsi savoir poser les questions de manière réfléchie et concise et être attentif. Il est d'une importance cruciale de pouvoir compter sur une traduction exacte. La manière dont la personne qui mène un entretien argumente et formule les questions peut influer de manière importante sur la personne interrogée et l'interprète doit être conscient de ces nuances. Un migrant détenu doit avoir confiance non seulement dans la personne qui lui pose des questions mais également dans l'interprète. À cet égard, il incombe à la personne qui mène l'entretien de définir les règles de base et de diriger l'entretien. Elle doit faire clairement comprendre au détenu que l'interprète est également tenu par une obligation de confidentialité. Bien que cela semble évident, il est important de rappeler qu'il s'agit d'une rencontre entre le détenu et la personne qui mène l'entretien. L'objectif est d'établir un contact visuel et une relation entre ces deux interlocuteurs et non entre le détenu et l'interprète.

ENCADRÉ 3.15 INTERPRÈTES

Les interprètes ont l'obligation de respecter les principes relatifs au respect de la vie privée et à la confidentialité. Ils doivent être sélectionnés en tenant compte des dynamiques à l'œuvre dans le lieu de détention, y compris les différences sociales, culturelles, religieuses et politiques. En fonction de la situation, il peut être nécessaire de vérifier soigneusement le profil de l'interprète. Dans un environnement fermé, en particulier dans les zones reculées, les interprètes peuvent devenir des acteurs soit très puissants, soit très vulnérables (ou les deux) en raison des informations confidentielles auxquelles ils ont accès. Il peut être nécessaire, par conséquent, de prendre en compte ces risques en changeant régulièrement d'interprètes ou en veillant à ne pas recourir aux interprètes qui sont régulièrement utilisés par le personnel et la direction. Si possible, les membres de l'équipe de monitoring doivent prendre le temps d'apprendre à connaître leurs interprètes et de nouer des liens avec eux.

Enfin, la personne qui mène l'entretien doit être attentive en permanence à la communication non-verbale (même s'il faut se garder d'en tirer des conclusions ou des significations hâtives). Les membres des équipes de monitoring doivent aussi être sensibles à la dynamique subtile qui peut être en jeu entre un interprète et un détenu, y compris le langage corporel, les expressions du visage et le contact visuel (ou l'absence de celui-ci). Ici aussi, il est important de noter que de nombreux détenus sont susceptibles d'avoir une connaissance de base de la langue principale dans laquelle se déroule l'entretien, même s'ils sont plus à l'aise avec un interprète. Ils peuvent, par exemple, comprendre la langue, mais ne pas se sentir à l'aise pour s'exprimer.

3.4.6 Entretiens avec le personnel

Les équipes chargées du monitoring peuvent s'entretenir avec le personnel pour obtenir des informations préliminaires ou afin de vérifier des questions soulevées par les détenus ou d'autres individus. La plupart des techniques et principes d'entretien applicables aux détenus sont également pertinents pour ce type d'entretiens. Le bien-être du personnel et de la direction travaillant dans un lieu de détention est non seulement une donnée importante en soi, mais a aussi une incidence directe sur le sentiment de bien-être et la sécurité des détenus. Si le personnel et la direction ne sont pas privés de liberté, ils peuvent être stressés et anxieux. Ces personnes ont peut-être assisté à des incidents pénibles, voire ont été victimes de comportements agressifs ou violents. Elles peuvent, bien sûr, également avoir commis ou toléré des actes d'intimidation, des mauvais traitements ou s'être rendues responsables d'actes de négligence. Elles peuvent être fières de leur travail et l'aimer ou alors le trouver ingrat, sous-payé, voire déprimant.

De manière générale, les membres du personnel ont deux fonctions : le maintien de la sûreté et de la sécurité, et la prestation de services. En fonction de la taille et de la nature du lieu de détention, ces fonctions sont effectuées, ou non, par différents types de personnels. Il est utile, pour l'équipe de monitoring, de recueillir des informations relatives à ces deux fonctions. Certains membres du personnel peuvent être plus réticents que d'autre, et peuvent considérer l'équipe de monitoring comme une menace. Néanmoins, les équipes chargées du monitoring ne doivent pas se décourager. Le comportement du personnel et sa réceptivité face à un contrôle extérieur peuvent être révélateurs de la

culture institutionnelle. Il faut se rappeler que les membres du personnel font partie intégrante du quotidien des détenus.

Les membres de l'équipe de monitoring doivent se faire leur propre opinion mais il peut être utile de s'entretenir en groupe avec certains membres du personnel, en tenant compte de la structure hiérarchique de l'établissement. Les principes à suivre en la matière sont semblables à ceux applicables aux entretiens en groupe avec les détenus. En particulier, ce type d'entretiens permet d'identifier les personnes avec qui des entretiens pourraient être menés en privé. Un membre du personnel peut décider d'approcher l'équipe pour demander un entretien individuel parce qu'il désire partager des informations sensibles. Cela peut également être une manœuvre de défense pour un individu craignant d'être accusé de mauvais traitements. Quoi qu'il en soit, l'équipe doit veiller à ne pas mener des entretiens en privé seulement avec les membres du personnel qui en font la demande. En effet, le personnel peut également avoir besoin d'être protégé contre des sanctions et des représailles.

De même, un membre du personnel peut demander à rencontrer les membres de l'équipe de monitoring à l'extérieur du lieu de détention de migrants. L'équipe doit traiter ces demandes avec soin, car des mesures doivent peut-être être prises pour protéger cet individu. L'équipe doit, par exemple, veiller à ne pas accorder trop d'attention à cette personne dans le lieu de détention, et faire en sorte de choisir un endroit approprié à l'extérieur du centre afin de minimiser le risque que l'entretien fasse l'objet d'une surveillance. Dans ce cas, il faut prendre les mêmes mesures de protection de l'identité de la source et des informations que celles applicables aux détenus.

3.4.7 Entretien final avec la personne responsable du centre

Étant donné l'importance de l'instauration d'un dialogue constructif pour remplir les missions de monitoring, chaque visite doit se terminer par une rencontre avec la personne responsable du lieu de détention. Ceci est important à plusieurs égards : à titre de courtoisie ; afin de communiquer les conclusions clés et d'identifier les questions nécessitant un suivi ; ou pour soulever des cas individuels nécessitant une intervention d'urgence afin d'empêcher un refoulement ou le recours à la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. L'équipe de monitoring doit se réunir au préalable pour se mettre d'accord sur

les points à discuter et le contenu de la réunion. La réunion doit avoir lieu à la fin de la visite de monitoring, à un moment convenu à l'avance.

Lors de cette réunion finale, l'équipe de monitoring doit présenter un résumé de ses conclusions à la personne responsable⁵⁰. La réponse de la personne permet de mieux comprendre la culture du lieu de détention. Si la direction est ouverte au dialogue, cela peut stimuler les échanges et lui permettre d'exprimer son opinion sur les conditions de détention et sur les détenus et d'expliquer les problèmes éventuels. Étant donné que la prochaine étape, pour l'équipe de monitoring, est de rédiger un rapport et de formuler des recommandations, il est utile d'inviter le directeur à donner son avis sur les améliorations qui pourraient être apportées et la manière d'y parvenir. Les membres de l'équipe de monitoring peuvent informer le directeur de la date à laquelle celui-ci recevra un rapport écrit et préciser quels en seront les autres destinataires.

Si l'équipe de monitoring a identifié des problèmes graves, y compris des informations tangibles relatives à des refoulements, à un refus d'accès à une protection ou aux procédures d'immigration, ou à des violations des droits humains, il faut que ces problèmes soient transmis aux autorités compétentes. Cela garantit, avant tout, une protection contre le risque de sanctions ou de représailles à l'encontre des détenus ou des membres du personnel qui ont fourni ces informations. Par ailleurs, les questions relatives au refoulement et à l'accès à des procédures sont généralement traitées par les autorités chargées de la migration au niveau central.

Lorsqu'aucun problème spécifique n'a été identifié, la rencontre finale avec le directeur peut être une simple formalité de courtoisie.

3.5 APRÈS I A VISITE

Une visite de monitoring n'est pas une fin en soi ; elle s'inscrit au contraire dans le cadre d'un processus visant à améliorer le traitement des migrants détenus et les conditions de détention. La visite en tant que telle vise principalement à recueillir des informations. Bien que l'importance du caractère préventif de la visite d'un lieu de détention par un organe de monitoring ne doive jamais être sous-estimée, à bien des égards, le suivi de la visite constitue un élément tout aussi, voire plus important. Le travail de suivi doit viser à analyser l'écart entre ce qui est attendu et la situation réelle. C'est cet écart qui doit être examiné avec soin et qui apporte un éclairage sur les domaines où des changements significatifs peuvent être effectués.

3.5.1 Organiser un débriefing de l'équipe au niveau individuel et en groupe

Débriefing au sein de l'équipe

Il est recommandé que l'équipe se réunisse au cours de la visite pour faire des débriefings intermédiaires afin de comparer et trianguler les informations (vérification d'une information à l'aune d'autres sources). Les membres de l'équipe de monitoring doivent également se rencontrer à l'issue de la visite afin d'examiner les informations recueillies et s'accorder sur leurs conclusions. Le chef d'équipe a, en la matière, un rôle fondamental à jouer : il doit encourager ces débriefings et assurer la cohérence de la visite. Le chef d'équipe est habituellement chargé de la prise de notes pendant les séances de débriefing.

Débriefings individuels et en groupe

Comme indiqué ci-avant, les visites des centres de détention de migrants peuvent être extrêmement éprouvantes et parfois affecter profondément les membres de l'équipe, surtout s'ils rencontrent des personnes qui se trouvent dans un état de grande détresse, qui mènent des actions de protestation, qui se sont automutilées, ou encore s'ils assistent à une situation de crise imprévue.

Il est souhaitable, si possible, que les membres de l'équipe de monitoring reçoivent une formation en matière de stratégie de gestion de crise, celle-ci renforcera l'importance des débriefings. Tous les membres de

ENCADRÉ 3.16 APRÈS LA VISITE

En règle générale, après une visite, l'organe de visite doit :

- Organiser un débriefing de l'équipe au niveau individuel et en groupe ;
- Examiner et analyser les conclusions de la visite et préparer un document interne ;
- Produire rapidement un rapport externe destiné aux autorités responsables de la détention décrivant les conclusions de l'organe de visite assorties de recommandations concrètes :
- Suivre de près la mise en œuvre des recommandations.

l'équipe de monitoring doivent être tenus d'effectuer des débriefings réguliers, même si certains d'entre eux, voire aucun, ne montrent de signe d'épuisement ou de détresse. Dans l'idéal, ces débriefings doivent être effectués à la fois individuellement et en groupe, et ils doivent être menés par un personnel dûment qualifié et expérimenté.

3.5.2 Analyse et rédaction de documents internes

L'équipe de visite doit rassembler et analyser toutes les informations recueillies au cours de la visite de monitoring et préparer un document interne. Il peut être nécessaire pour cela de respecter un format permettant une analyse comparative des pratiques, des constances et des tendances (positives et négatives) observées dans le cadre de plusieurs visites de monitoring ou au cours du temps. Ce document présente le compterendu le plus complet de la visite et constitue une source d'informations essentielle pour les visites de suivi. Il doit être bien structuré, soigneusement référencé et être le fruit d'une analyse approfondie de manière à être aussi utile que possible durant les visites suivantes. Les informations qui ne sont pas analysées de manière adéquate ou ne sont pas logiquement classées perdent très vite leur utilité.

En se fondant sur le document interne, l'organe de visite peut examiner les informations recueillies à l'aune des critères prévus par les normes juridiques et/ou de bonnes pratiques pertinentes. Si ce n'est pas la première visite, ce document doit noter les indices d'améliorations ou de détériorations intervenues depuis la dernière visite⁵¹.

3.5.3 Élaboration de rapports

Les rapports constituent l'un des outils les plus importants dont dispose l'organe de visite afin de protéger les détenus et améliorer leur situation. Même si les pouvoirs des organes de visite sont loin d'avoir force exécutoire, la capacité de ces organes de visite à publier un rapport et formuler des recommandations revêt une grande importance. Ce pouvoir est inscrit dans le mandat de l'organe de visite, que ce soit au niveau national ou international. Ces rapports fournissent une base pour le dialogue avec le gouvernement sur les sujets de préoccupation identifiés et constituent un point de référence pour les futures activités de suivi. Il est préférable que la décision relative à la publication ou non de ces rapports soit prise avant la visite et communiquée aux autorités, même si par la suite, des raisons valables peuvent justifier de pas publier le rapport⁵².

L'organe de visite doit, en la matière, déterminer sa propre stratégie et celle-ci est fonction des circonstances dans lesquelles le monitoring est effectué et des problèmes identifiés lors de la visite. Quoi qu'il en soit, l'organe de visite doit veiller à ce que les autorités responsables de la détention soient informées des conclusions de ses visites ; à cet égard, la présentation orale des conclusions n'est pas suffisante.

ENCADRÉ 3.17 LE DOCUMENT INTERNE

Le document interne doit inclure :

- Des informations factuelles générales sur le centre de détention ;
- Des informations générales sur la visite elle-même, y compris : les noms des membres de l'équipe, la date, la durée de la visite, les buts et les objectifs ;
- Les informations clés recueillies lors de la visite (par exemple, les principaux problèmes identifiés, les analyses et les principales conclusions, les actions de suivi prises par les autorités et par l'organe de visite, les questions nécessitant un suivi ou une vérification lors de la prochaine visite de suivi);
- La fréquence recommandée pour les visites (y compris la date provisoire de la prochaine visite) et une liste de contacts ;
- Des informations confidentielles qui ne sont pas destinées à être partagées avec l'extérieur mais doivent être consignées en vue d'éventuelles visites de suivi.

Tous les rapports doivent être fondés sur les informations soigneusement documentées qui ont été recueillies lors des visites. Le contenu du rapport relève, *in fine*, de l'organe de visite. Cependant, le rapport doit mentionner la composition de l'équipe de monitoring, la date et l'heure des visites, la raison pour laquelle des visites et des visites de suivi sont effectuées. Les rapports doivent également être datés. Ils doivent inclure les objectifs de la (ou des) visite(s) et présenter brièvement la méthode de monitoring, y compris les techniques de vérification et de recoupement des informations. Au minimum, ils doivent résumer de manière thématique les principales conclusions (positives et négatives). Celles-ci doivent être classées en fonction de la gravité et de l'urgence des problèmes et être assorties de recommandations pertinentes et, le cas échéant, d'un compte-rendu de leur mise en œuvre.

Il peut y avoir différents types de rapports :

Rapports de visite

Si l'organe de visite prévoit de publier des rapports de visite, ceux-ci doivent normalement présenter les principales conclusions de l'équipe de monitoring ainsi que toutes les questions soulevées lors de l'entretien final avec le directeur. Ces rapports sont généralement complétés par d'autres types de rapports, et peuvent donc être relativement brefs. Ils doivent surtout être publiés peu de temps après la visite et inclure des recommandations afin de consolider les avantages d'un dialogue constructif.

ENCADRÉ 3.18 CINQ PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉLABORATION DE RAPPORTS

- Exactitude et précision ;
- 2 Divulgation d'informations personnelles uniquement avec le consentement exprès et éclairé du détenu et uniquement si nécessaire ;
- 3 Cohérence du langage et de la terminologie ;
- Caractère opportun;
- **6** Rapport tourné vers l'action.

Rapports périodiques

Les rapports périodiques peuvent rendre compte :

- Des visites d'un lieu de détention spécifique au cours d'une période de temps donnée, ou
- Des visites de plusieurs lieux de détention sur une période de temps donnée.

Ces rapports fournissent des données statistiques ; ils présentent une vue d'ensemble de la situation et proposent une analyse générale du respect des normes de droits humains.

Ils peuvent rappeler les recommandations formulées et/ou mises en œuvre au cours de la période couverte. Cette dernière est fonction du mandat de l'organe de visite, des circonstances, et des pratiques de l'organe de visite. Ces rapports peuvent être rédigés sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle⁵³.

Rapports thématiques

Un rapport thématique vise à analyser une question particulière (telle que l'accès aux soins médicaux) ou plusieurs questions (touchant, par exemple, à l'accès aux soins médicaux pour les personnes particulièrement vulnérables) sans chercher à refléter l'ensemble des conclusions d'une visite ou d'une série de visites.

Rapports d'urgence ou d'incidents

Il est parfois nécessaire de préparer des rapports d'urgence ou d'incidents lorsqu'il faut réagir immédiatement suite à des problèmes spécifiques tels que des émeutes ou des grèves de la faim.

3.5.4 Formuler des recommandations

À l'instar des visites de monitoring, les recommandations ne sont pas une fin en soi. Formuler des recommandations pertinentes peut constituer l'une des tâches les plus difficiles d'une visite de monitoring. Les recommandations doivent être claires, précises et réalisables. Une recommandation est d'autant plus susceptible d'être mise en œuvre que sa formulation est claire et précise. Le fait que la documentation

et l'analyse des conditions de détention soient exhaustives et systématiques facilite la formulation de recommandations claires et précises.

Les recommandations doivent être adressées aux autorités appropriées: c'est-à-dire aux agents de l'État qui sont habilités à effectuer les changements et ajustements nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations. Lorsque les causes profondes d'un problème sont diffuses, les recommandations peuvent adopter une approche multiniveaux qui répond au problème de manière à la fois opérationnelle et systémique.

En termes aussi bien de contenu que de ton, les recommandations doivent être conçues en gardant à l'esprit le public cible à atteindre. Elles doivent avoir un caractère pratique et pragmatique sans chercher à juger ou à être moralisatrices. Elles doivent viser à changer la situation de personnes directement affectées par la détention.

Sans remettre en cause les normes minima et tout en gardant à l'esprit qu'en toute vraisemblance, le lieu de détention va rester opérationnel⁵⁴, les recommandations doivent tenir compte des éléments suivants :

- Le caractère sensible et complexe des questions spécifiques à l'environnement de la détention, et le besoin de flexibilité pour y répondre;
- Les principaux problèmes dans le centre de détention et, par conséquent, les priorités immédiates ;
- La nécessité d'intégrer un calendrier précis et réaliste pour la mise en œuvre des recommandations (immédiatement, à court, moyen et long terme);
- Le besoin de solutions créatives pour la résolution de problèmes particuliers;
- Le rôle que les recommandations peuvent jouer en matière d'élaboration et de respect de normes ;
- La nécessité éventuelle d'une formation et/ou d'une assistance technique pour assurer efficacement leur mise en œuvre ; et
- La possibilité de renforcer les recommandations formulées, le cas échéant, par d'autres organes (par exemple les organes de visite

ENCADRÉ 3.19 LE DOUBLE MODÈLE S.M.A.R.T.

Specific (Spécifique) : Chaque recommandation traite d'une seule question spécifique.

Measurablen (Mesurable): L'évaluation de la mise en œuvre de chaque recommandation est aussi aisée que possible.

Achievable (Atteignable) : Chaque recommandation est réaliste et réalisable.

Results-oriented (Axées sur les résultats) : Les actions suggérées mènent à des résultats concrets.

Time-bound (Inscrite dans le temps) : Chaque recommandation mentionne un échéancier de mise en œuvre réaliste.



Solution-suggestive (Suggérant des solutions) : Chaque fois que cela est possible, les recommandations proposent des solutions crédibles.

Mindful of prioritization, sequencing and risks (Tenant compte des priorités, de l'ordre logique et des risques : Lorsqu'il y a beaucoup de recommandations, les plus urgentes sont traitées en priorité. Les moins urgentes peuvent être réservées pour des rapports ultérieurs.

Argued (Argumentées): Les recommandations sont basées sur des éléments de preuve et une analyse objective et de haute qualité. Elles se réfèrent aux normes pertinentes.

Real-cause responsive (Répondant aux causes réelles) : Les recommandations traitent les causes des problèmes, plutôt que leurs symptômes.

Targeted (Ciblées): Les recommandations sont adressées à des institutions ou des responsables d'institutions spécifiques plutôt qu'aux « autorités » de manière à souligner le (ou les) acteur(s) à qui il incombe de les mettre en œuvre.

régionaux et internationaux) – ce qui peut donner davantage de poids aux recommandations et rendre plus probable leur mise en œuvre.

La qualité et l'utilité des recommandations formulées suite à des visites dans des lieux de détention peuvent être évaluées à l'aune des dix critères du double modèle SMART, critères étroitement liés et se renforçant les uns les autres⁵⁵.

3.5.5 Diffusion des rapports

Les autorités en charge de la détention sont les destinataires principaux des rapports élaborés par les organes de visite. Cependant, il peut également être important de publier ces rapports, en respectant les principes du respect de la vie privée et de la confidentialité. Le calendrier de publication est fonction de considérations stratégiques qui relèvent de l'organe de visite. Les rapports peuvent également être diffusés à d'autres parties prenantes, en particulier celles susceptibles d'être en mesure d'influencer, de soutenir et/ou de surveiller la mise en œuvre des recommandations. Il s'agit, par exemple, des agences et mécanismes onusiens et régionaux, des responsables gouvernementaux locaux et des parlementaires, d'ONG et d'autres acteurs de la société civile.

En fonction de la stratégie de communication choisie par l'organe de monitoring, les rapports – ou leurs résumés – peuvent également être mis à la disposition des médias. Dans ce cas, il est important d'assurer le suivi des réactions et des réponses des autorités. Cela peut contribuer à la planification des activités de suivi.

3.5.6 Suivi des rapports et des recommandations

Il est souhaitable que les autorités entament un dialogue constructif avec l'organe de visite sur les conclusions du rapport et la mise en œuvre des recommandations. Les activités de suivi peuvent prendre différentes formes ; certaines ont un caractère systémique, d'autres sont des interventions individualisées ou fondée sur des cas particuliers.

Voici quelques suggestions de stratégies possibles :

Chercher à obtenir une réponse écrite de la part des autorités

Il est souhaitable que les autorités répondent à un rapport et à ses recommandations par écrit, en indiquant les divergences de point de vue sur les faits ou sur le respect des normes juridiques. Aux termes de certains mandats d'organes de monitoring, les autorités ont l'obligation de répondre. Il est important de fixer un délai raisonnable pour recevoir ce type de réponse. Le critère du délai « raisonnable » est fonction des circonstances, en particulier de la gravité des questions soulevées et de l'urgence avec laquelle elles doivent être traitées.

La réponse doit fournir une indication de la volonté des autorités de mettre en œuvre les recommandations. La nature et le contenu de cette réponse peuvent permettre à l'organe de visite de mieux définir les contours du dialogue de suivi à instaurer, d'identifier les adaptations éventuellement requises en vue des prochaines visites, ou de déterminer à quel point il est nécessaire d'effectuer, de manière immédiate et urgente, une visite de suivi, que celle-ci soit inopinée ou annoncée à brève échéance. Si les autorités donnent des assurances qu'une recommandation a été mise en œuvre, cette déclaration doit être saluée et faire l'objet d'un suivi lors de la prochaine visite de monitoring de l'organe en question ou d'une coordination avec d'autres organes de monitoring.

Dans les correspondances avec les autorités, l'organe de visite doit se conformer aux conventions et aux protocoles d'usage en matière de communications écrites ; il faut, le cas échéant, utiliser un style et des salutations formels.

Visites de suivi

Il est essentiel d'effectuer des visites de suivi afin de vérifier l'état de mise en œuvre des recommandations et de confirmer dans quelle mesure la réalité sur le terrain reflète les assurances données à un niveau d'autorité plus élevé.

Organiser des rencontres et des tables rondes avec les autorités

Les réunions de suivi et les tables rondes avec les autorités clés doivent être planifiées avec soin.

Cette planification doit anticiper les difficultés de mise en œuvre des recommandations et les raisons de ces obstacles. Ce processus doit évaluer les perspectives de mise en œuvre en prenant en compte les facteurs d'ordre social, économique, juridique et politique. Il faut également évaluer si la mise en œuvre des recommandations est dans l'intérêt des autorités – ou est perçue comme telle. Cela contribue à élaborer des stratégies qui maximisent les chances de mise en œuvre.

Les conclusions et recommandations doivent être présentées et discutées avec clarté, impartialité et professionnalisme. Le dialogue doit être fondé sur des éléments de preuves tangibles, en étant respectueux des considérations relatives à la protection synthétisées dans la maxime « ne pas nuire ». Le cas échéant, la nature de l'autorisation de procéder à des visites de monitoring peut être rappelée (et accessible pour être présentée, si nécessaire).

3.5.7 Évaluer et réexaminer le processus de monitoring

Pour assurer l'efficacité du processus de monitoring des lieux de détention de migrants, l'action et l'impact des organes de visite doivent être régulièrement évalués et examinés et ce, en vue de tirer des leçons de ce processus et d'y apporter les modifications nécessaires. Le présent Manuel est destiné à aider les utilisateurs à définir clairement les buts, les objectifs et les tâches à mener afin de parvenir à des résultats clairs et mesurables.

Les processus de monitoring qui sont bien planifiés et préparés permettent aux organes de visite d'apporter des réponses réfléchies et concrètes à toutes ces questions. Les personnes chargées de cette évaluation doivent cependant garder à l'esprit le fait que les évolutions en matière de protection ont tendance à être lentes et discrètes. C'est la raison pour laquelle le processus d'évaluation et d'examen doit être continu et périodique et mesurer l'impact au fil du temps.

3.5.8 Stratégies de suivi additionnelles éventuelles

Outre le processus de monitoring, les organes peuvent envisager d'élaborer des stratégies de suivi additionnelles, telles que celles proposées ci-après.

Révision de la législation et/ou des ordonnances ou règlements administratifs

Dans certains pays, les activités de suivi des organes de visite peuvent s'étendre à la révision de la législation nationale et/ou des ordonnances ou règlements administratifs, tels que les législations relatives à l'immigration ou à l'asile. Le HCR et certaines INDH (y compris les commissions des droits de l'homme et les médiateurs), par exemple, engagent un dialogue avec le gouvernement à ce niveau. Aux termes de l'OPCAT, parmi les attributions minimum des MNP figure la possibilité de « présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière⁵⁶ ».

ENCADRÉ 3.20 ÉVALUATION D'UNE VISITE DE MONITORING

L'évaluation d'une visite ou d'un programme de monitoring doit examiner tous les aspects et étapes du processus. Il convient d'évaluer la méthodologie adoptée et sa mise en œuvre durant les différentes étapes. En termes généraux, cette évaluation doit être en mesure de répondre aux questions suivantes :

- Qu'avons-nous fait ?
- **2** Qu'avons-nous accompli ?
- 3 Quels résultats avons-nous obtenus ?
- Quels changements avons-nous apportés ?
- **6** Comment le savons-nous ?

La réponse à ces questions permet ensuite de répondre aux questions suivantes :

- Que savons-nous maintenant que nous ignorions avant ?
- 2 Le processus de monitoring connaît-il des lacunes ou des insuffisances ?
- 3 Y a-t-il eu des occasions manquées ?
- 4 Que pourrions-nous mieux faire ?
- **6** Comment cela pourrait-il changer les choses ?

Interventions sur des cas individuels et renvois vers d'autres organes

En cas de risque imminent d'expulsion ou de renvoi susceptible d'entraîner un refoulement ou d'autres violations du droit international, il peut être nécessaire que l'organe de visite intervienne sur des cas individuels. De même, le risque imminent de torture ou d'autres mauvais traitements peut rendre ce type d'intervention nécessaire. Bien que ces questions se posent dans le cadre des fonctions globales de monitoring et d'établissement de rapports incombant à l'organe de visite, l'existence de tels risques peut nécessiter des interventions allant au-delà de ces deux fonctions plus « traditionnelles ».

Quelle que soit leur capacité d'intervenir sur des cas individuels, tous les organes de visite doivent élaborer une politique et un système efficaces de renvoi vers d'autres organes pour le traitement de cas individuels.

Plaidoyer

En fonction de la portée de son autorisation de visiter les lieux de détention à des fins de monitoring, il peut être nécessaire et approprié que l'organe de visite élabore des stratégies de plaidoyer parallèlement à sa fonction de monitoring. Les stratégies de plaidoyer doivent être conçues afin de compléter la fonction de monitoring ; il s'agit de donner une visibilité aux conclusions de l'organe de visite en vue de parvenir à la mise en place des protections nécessaires et à la mise en œuvre des recommandations

Les activités de plaidoyer peuvent être mises en œuvre en recourant de manière stratégique aux actions collectives publiques, ou aux forums et réseaux de la société civile (par exemple l'IDC) ou encore aux forums onusiens et/ou régionaux (par exemple, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres mécanismes des droits humains).

Les médias

Les autorités sont généralement très sensibles à la couverture médiatique. Il est conseillé que les organes de visite utilisent les médias de manière prudente et stratégique et ne s'expriment que dans leur domaine de compétence et de responsabilité. Les faits doivent être clairs et précis et il faut établir une distinction entre, d'une part, les allégations et, d'autre part, les conclusions étayées du rapport. Tout commentaire doit être soigneusement analysé, ciblé, équilibré et défendable. Les organes de visite devraient élaborer des lignes directrices pour encadrer leur contact avec les médias.

Organes et mécanismes onusiens des droits humains

Dans certains cas, il peut être approprié de saisir les organes et mécanismes internationaux des droits humains⁵⁷. Ainsi, lorsqu'un pays a reconnu la compétence d'un organe de traité des droits humains des Nations Unies de recevoir et d'examiner des communications individuelles, il est possible d'y engager une procédure de plainte individuelle⁵⁸. Il s'agit d'un processus complexe qui requiert l'épuisement préalable de tous les recours internes disponibles et qui peut prendre plusieurs années. Cependant, il existe un nombre croissant de documents de jurisprudence internationale et régionale relatifs à la détention de migrants⁵⁹. En ce qui concerne la détention de migrants, certaines mesures provisoires ont joué un rôle particulièrement important en cas d'expulsion ou de renvoi imminents susceptible d'entraîner un refoulement. Outre les procédures de communication individuelles, les organes de visite peuvent juger opportun de partager leurs conclusions via le processus d'Examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme ou via la procédure de soumission de rapports périodiques aux organes de traité des Nations Unies, qui surveillent la mise en œuvre des traités relatifs aux droits humains par les États parties. Les organes de visite peuvent également décider de partager des informations avec les procédures spéciales des Nations Unies, telles que les Rapporteurs thématiques sur la torture et sur les droits des migrants ou avec les procédures spéciales ayant des mandatspays spécifiques.

Contentieux

Certains organes de visite nationaux, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme, ont des pouvoirs quasi judiciaires, voire parfois judiciaires. Ils peuvent être habilités à recevoir et enquêter sur les plaintes, à ordonner ou recommander la libération d'individus dont la détention est arbitraire ou illégale et/ou à ordonner ou recommander le versement d'une indemnisation. Dans d'autres cas, l'organe de visite peut être en possession d'informations susceptibles de justifier

l'ouverture d'une procédure judiciaire ou de jouer un rôle essentiel dans l'issue d'une telle procédure. Dans ce cas, il peut être approprié d'orienter le détenu concerné vers des avocats et de collaborer avec ces derniers, surtout si la mise en œuvre des recommandations de l'organe de visite fait l'objet de résistances.

Des organisations et des entités telles que le HCR et les INDH peuvent également intervenir devant les tribunaux ; une telle démarche joue un rôle important dans la promotion de l'élaboration de normes de protection ainsi que de l'application cohérente du droit international relatif aux réfugiés et aux droits humains.

Renforcement des capacités et formation

Les organes de monitoring peuvent également envisager de promouvoir et de soutenir la formation des membres du personnel impliqués dans la détention de migrants afin d'accroître les connaissances et les compétences de ces derniers et influer ainsi positivement sur leurs attitudes et leurs comportements.

4 LA DETENTION DE MIGRANTS: ASPECTS A EXAMINER

La Section 4 peut être lue de manière autonome. En prenant appui sur les principales normes internationales et régionales relatives à la détention de migrants, cette section contient des considérations pratiques et des conseils généraux sur des aspects spécifiques de la détention de migrants qui sont susceptibles d'être examinés dans le cadre d'une visite de monitoring. Elle permet de se référer facilement aux normes internationales pertinentes applicables aux problèmes qui se posent généralement dans le contexte de la détention de migrants.

Les sources font référence aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et aux réfugiés et à des normes non contraignantes (soft law)⁶⁰. Cette liste n'est pas exhaustive mais inclut les dispositions les plus pertinentes et spécifiques. Les normes générales relatives aux droits humains, telles que la non-discrimination, l'interdiction de la détention arbitraire et le traitement humain et digne des personnes en détention, s'appliquent à l'ensemble de ces questions mais ne sont pas répertoriées séparément.

4.1 PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉTENTION ET À L'IMMIGRATION

L'objectif de cette section est d'examiner le processus d'admission des migrants dans les centres de détention et la façon dont les informations et l'accès aux procédures nécessaires pour répondre aux circonstances qui ont donné lieu à leur détention leur sont fournies. Il s'agit des premières étapes critiques que vit un migrant placé en détention et elles affectent grandement la façon dont cet individu va vivre sa détention, que celle-ci soit de courte durée ou à long terme.

4.1.1 Procédures relatives à la détention et accès à des alternatives à la détention

Il est essentiel d'examiner la base juridique de la détention afin de comprendre la nature et les effets des conditions de détention. Les organes de visite ne sont pas pour autant tenus d'effectuer une analyse exhaustive du cadre juridique de la détention pour être en mesure d'assurer le monitoring des centres de détention de migrants ; en fait, dans de nombreux pays, il existe déjà un corpus volumineux d'analyse de ces questions. Il s'agit plutôt de comprendre la base juridique de la détention – ou son absence – car cela constitue un point de départ essentiel pour un monitoring efficace.

Le droit international n'autorise les restrictions à la liberté et l'utilisation exceptionnelle de la détention qu'à condition que ces mesures se fondent sur une base juridique et ne soient pas arbitraires. En d'autres termes, il ne peut y avoir aucune restriction à la liberté, y compris le placement en détention, en l'absence de motifs prévus par la loi et en dehors des procédures légales.

L'interdiction de la détention arbitraire requiert un certain nombre de garanties supplémentaires pour assurer l'équité et la non-discrimination. Tout d'abord, la détention doit viser un but légitime. Dans le cadre de la détention de migrants, l'expression « but légitime » a la même acception pour les demandeurs d'asile et les migrants que pour tout autre individu : à savoir lorsqu'un individu risque de se soustraire à des poursuites judiciaires ou à des procédures administratives futures ou quand il représente un danger pour lui-même ou pour la sécurité publique.

En outre, dans le cas où l'État poursuit un but légitime, toute détention doit être nécessaire, raisonnable et proportionnée eu égard aux circonstances de l'affaire. Ces exigences s'appliquent à toute personne soumise à la détention, indépendamment de son statut de réfugié, de demandeur d'asile ou de toute autre situation d'immigration.

Enfin, la détention doit faire l'objet d'un examen périodique approfondi effectué de manière indépendante et ayant force exécutoire.

Une équipe de monitoring n'est pas toujours en mesure d'évaluer le caractère arbitraire ou illégal d'une détention dans une situation donnée. Néanmoins, lorsque des informations font état de pratiques de détention arbitraire ou illégale, cela peut indiquer qu'il existe un risque systémique ou accru de détention arbitraire et illégale pour d'autres migrants en détention.

Pour un examen plus détaillé des normes pertinentes, voir la Section 2.6 sur le Cadre juridique international.

Le recours à la détention de migrants est exceptionnel et n'est autorisé que pour des motifs prévus par la loi et conformément aux procédures légales

```
Sources: PIDCP 9(1), 12(1); CMW 16(1), 16(4), 39; CRC 37(b); CRPD 14(1); CSR, Art. 31(1); BPP 2; HCR-PD 3; ACHRP 6, 12; ACHR 7(1), (2), (3); CEDH 5; CFREU 6; EU-RD Recital (15); PBPPDLA III(1), (2); CPT/Inf (2009) 27 §85
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- La détention de migrants a-t-elle une base juridique (en droit national) ?
- Le recours à la détention est-elle une pratique exceptionnelle et une mesure de dernier recours ? Vérifier les statistiques relatives à la détention de migrants : quel est le pourcentage de personnes, susceptibles d'être détenues, qui sont effectivement placées en détention / ont été remises en liberté ?
- Les migrants sont-ils détenus aux termes d'une ordonnance de placement en détention qui leur a été remise de manière individuelle au moment de leur arrestation et de leur détention ou dès que possible par la suite ?
- Les migrants détenus ont-ils eu connaissance par écrit des motifs justifiant de manière individualisée la décision initiale de les placer en détention dans une langue qu'ils comprennent?
- 2 Les décisions relatives à la détention font l'objet d'un examen périodique et les détenus ont un droit effectif de contester ou de faire appel de la décision de placement en détention

```
Sources: PIDCP 9(5); CRC-GC 6(61-63), GC 10(83); CMW 16(6), (8), (9); BPP 11(3), 37; HCR-PD 3(17); ACHR 7(5)-(6), 25(1); ACHRP 7; CEDH 5; CFREU 6; EU-RD Recital (15); PBPPDLA V; CPT/Inf (2009) 27 §86
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les détenus ont-ils été rapidement informés de leur droit de contester la légalité de leur détention ? Des recours efficaces sont-ils disponibles ?

- À quelle fréquence la détention est-elle examinée dans chaque cas particulier (régularité, fréquence et qualité de l'examen, autorité effectuant l'examen, sur la base de quel mandat) ?
- Quelle est la procédure d'examen ? Les détenus sont-ils informés dans une langue qu'ils comprennent ?
- L'organe chargé de cet examen est-il indépendant ? Ses décisions ont-elles force exécutoire ?
- L'examen est-il automatique ou faut-il le demander ? Est-il individualisé ?
- Les détenus ont-ils facilement accès aux informations relatives à l'état d'avancement de leur requête ?
- Les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient-ils d'une assistance lors de ces procédures d'examen ?
- La durée de la détention est strictement limitée et les détenus sont libérés lorsque la durée maximale est atteinte

Sources: HCR-PD 6; WGAD-D5 P7; PBPPDLA III (1); EU-RD Recital (16); CPT/Inf (97) 10 §27

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Une durée maximale de la détention est-elle fixée par la loi, ainsi que dans chaque cas individuel ? Que se passe-t-il lorsque cette durée est atteinte ?
- Des enfants migrants non accompagnés ou séparés sont-ils détenus ? Si oui, durant combien de temps ?
- Quelle est la durée effective de la détention (durée moyenne, durée la plus longue) ?
- 4 Les autorités recherchent des alternatives à la détention avant toute décision de placement en détention

Sources: HCR-PD 4.3; PBPPDLA III(4); EU-RD Recital (15)

- Quels types d'alternatives à la détention sont disponibles ? Sont-elles effectivement disponibles ? Sur quelle base ?
- L'ordonnance de placement en détention contient-elle une justification de la raison pour laquelle les autorités n'ont pas eu recours à des alternatives à la détention?

- Combien de personnes ont bénéficié d'alternatives à la détention sur une période donnée ? Combien sont restées en détention durant la même période ?
- Lorsque des privations de liberté sont associées aux alternatives à la détention, sont-elles conformes aux principes de légalité et à caractère nonarbitraire?
- Existe-t-il un mécanisme de plainte / d'examen périodique en matière d'alternatives à la détention, afin de veiller à ce que ces mesures ne s'assimilent pas à une privation arbitraire de liberté ou à d'autres violations des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des migrants ?
- Sur la base de quels critères les personnes en situation de vulnérabilité bénéficient-elles d'alternatives à la détention ?
- 6 Les détenus et les membres de leurs familles remis en liberté au sein de la collectivité, dans le cadre d'une alternative à la détention, reçoivent des documents d'identité et/ou des certificats de libération/des cartes de séjour nécessaires pour les protéger contre tout nouveau placement en détention du fait de l'absence de documents d'identité; ils peuvent accéder à des services

Sources: HCR-PD 4.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des documents d'identité temporaires officiels sont-ils fournis aux détenus et aux membres de leur famille ?
- Les personnes libérées reçoivent-elles des documents d'identité temporaires officiels leur permettant de résider dans le pays ?
- Ces documents sont-ils respectés par les autorités ?

4.1.2 Accès à un avocat

Les migrants en détention ont le droit d'avoir accès à un avocat dûment qualifié pour les conseiller et les aider à la fois concernant leur détention et l'accès aux procédures pertinentes en matière de protection et/ou d'immigration. Les détenus doivent automatiquement être informés de leur droit à un avocat et à une assistance juridique et bénéficier d'un accès rapide à ces services. Outre l'assistance juridique qu'ils peuvent proposer, les avocats peuvent jouer un rôle essentiel pour prévenir la torture ainsi que le refoulement. Lorsqu'une assistance juridique

gratuite est – ou peut être – proposée aux détenus, ceux-ci doivent être notifiés d'office de la possibilité d'en bénéficier.

Les détenus doivent bénéficier du temps et des structures nécessaires pour consulter leurs avocats et communiquer avec eux. Ces communications et consultations doivent avoir lieu sans délai ni censure et bénéficier d'une pleine confidentialité.

1 Les détenus ont accès à un avocat dûment qualifié

```
Sources: PIDCP 14(3)(b), (d); CMW 18(3)(b), (d); CRC 37(d); CRC-GC 6; CSR 16(2); HCR-PD 7; BPP 11(1) 17, 18; SMR 93; WGAD-D5 p.2; ACHR 8(2)(d), (e); PBPPDLA V; ACHRP 7; CEDH 6; EPR 23.1& 98; CFREU 47; EU-RD 9.7; CPT/Inf (97) 10 §30, 31; CPT/Inf (2009) 27 §§82, 87
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les migrants en détention ont-ils accès à un avocat dès le début de leur détention ?
- Les enfants non accompagnés ou séparés ont-ils accès à un avocat ?
- Quelle est la fréquence des visites d'avocat
- Les salles et autres espaces utilisés pour des consultations juridiques respectent-ils le caractère privé et la confidentialité ?
- Existe-t-il une permanence juridique ou un autre mécanisme pour garantir l'accès en temps voulu à des conseils juridiques ?
- Les détenus ont-ils des préoccupations quant à l'accès ou la qualité de l'assistance juridique ?
- 2 Les migrants en détention sont automatiquement informés de leur droit d'accès à une assistance juridique à chaque phase de la procédure

```
Sources: PIDCP 14(3)(b), (d); CMW 18(3)(d); CRC 37(d); CSR 16(2); HCR-PD 7; BPP 11(1) 17, 18; SMR 93; WGAD-D5 p.2; ACHR 8(2)(d), (e); CEDH 6; PBPPDLA V; ACHRP 7
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les migrants en détention ont-ils accès à des conseils et à une assistance juridiques gratuits? Dans le cas contraire, existe-t-il un mécanisme pour assurer une représentation juridique à titre gracieux?

- Quand et comment les détenus sont-ils informés de leur droit à bénéficier des services d'un avocat ? Ces informations sont-elles communiquées dans une langue qu'ils comprennent ?
- Quel est le nombre /pourcentage de détenus qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite dans les 3-6 derniers mois ?
- Des détenus se sont-ils vus refuser une assistance juridique ou ont-ils été considérés comme n'y ayant pas droit ?

O Les migrants en détention bénéficient d'un accès facile et sans entrave à leurs conseils juridiques

Sources: BPP 11(1), 17, 18; SMR 93, 94; RPJDL 18(a); PBPPDLAV; EPR 23.3; EU-RD 9.7; CPT/Inf (97) 10 §31 CPT/Inf (2009) 27 §82

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus bénéficient-ils d'un accès illimité et gratuit au téléphone, à un fax et/ou courrier électronique pour communiquer avec leurs conseils juridiques ? Ces conversations sont-elles privées ?
- Le cas échéant, les détenus ont-ils accès gratuitement à des interprètes qualifiés et impartiaux ?
- Y a-t-il eu des cas où les détenus n'ont eu accès qu'avec retard à leur avocat ?

4 Les avocats peuvent être présents durant tout entretien avec des représentants du gouvernement ou leurs agents

Sources: SMR 93; BPP 11; CPT/Inf (97) 10 §31

- Les avocats peuvent-ils être présents lors des entretiens avec des agents de l'État ou lors de procédures officielles ?
- Quelle est la procédure de demande d'un conseiller juridique ? Y a-t-il des délais, et si tel est le cas, quelles en sont les conséquences ?

Des migrants en détention et leurs avocats sont préalablement informés par écrit de tout interrogatoire, examen de la détention, audiences d'appel et décisions relatives à la détention ainsi que de tous les processus et procédures relatifs à la protection, au statut d'immigration et au renvoi

Sources: CMW 16(5), 18(3); BPP 11(2), 13; PBPPDLA V

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel est le contenu des informations écrites fournies aux détenus et à leurs avocats?
- Ces informations sont-elles communiquées dans une langue que le détenu comprend ?

4.1.3 Admission et accueil

L'arrestation et la détention provoquent, chez les demandeurs d'asile et les migrants, une inquiétude et insécurité très grandes et peuvent aggraver leur vulnérabilité. Il est essentiel que les détenus soient traités avec respect et soient informés de l'ensemble de leurs droits. Les détenus doivent, dès le début de la privation de liberté, être en mesure de communiquer avec les membres de leur famille, leurs avocats, le HCR et le personnel consulaire⁶¹, le cas échéant.

Si les détenus sont traités d'une manière qui réduit leur sentiment de vulnérabilité et leur permet de se sentir respectés et autant en sécurité que possible, ils pourront d'autant mieux faire face à la détention, et coopérer avec le personnel et la direction. La manière dont les détenus vivent ces premières phases de leur détention affecte aussi considérablement la façon dont ils supporteront leur détention de manière générale, que celle-ci soit de courte ou longue durée. La phase initiale de l'admission et de l'accueil est aussi l'occasion d'assurer que les noms des détenus soient correctement consignés dans un registre et que les individus ayant des besoins particuliers soient identifiés.

Dernier point, mais non des moindres, il est important que tous les détenus puissent passer un examen médical à leur arrivée. Celui-ci doit être effectué par le personnel de santé en toute confidentialité et, le cas échéant, en présence d'interprètes.

Les détenus sont systématiquement informés, à leur arrivée, par écrit et de manière claire/dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de leur arrestation et détention

```
Sources: PIDCP 9(2), 14(3)(a); CMW 16(5); BPP 10, 14; ACHR 7(4), 8(2)(b); CEDH 5; EPR 38; PBPPDLA V
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Comment les détenus sont-ils informés des motifs de leur détention ? Ceux-ci sont-ils consignés et comment ?
- Les détenus sont-ils informés des procédures applicables en détention ?
- Sont-ils informés de leurs droits et obligations relatives à la détention et au centre de détention ?
- Comment ces informations sont-elles communiquées ?
- Les informations sont-elles communiquées dans une langue et d'une manière comprises par le détenu ? (notamment pour les personnes analphabètes)
- 2 Tous les migrants en détention sont automatiquement informés de leur droit de demander l'asile et d'être protégés contre le refoulement

```
Sources: DUDH 14; HCR-PD 1; ACHR 22(7); ACHRP 12(3); CFREU 18; CSR 33; CRC 22; ASP 19; ATP 14; HCR-PD 1
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelles informations sont données aux détenus ? Sous quelle forme ?
- Les informations sont-elles communiquées dans une langue et d'une manière compréhensibles pour le détenu ? (notamment pour les personnes qui sont analphabètes)
- O Il existe un registre de détention qui consigne l'identité, l'heure, la date et les motifs de la détention et l'autorité compétente responsable de la détention ; ce registre doit être signé par le détenu

```
Sources: ICPPED 17(3); SMR 7(1); WGAD-D5 P4; PBPPDLA IX(2); CPT/Inf (2009) 27 §85; EPR 15.1
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Le (les) registre (s) sont-ils systématiquement et rigoureusement tenus à jour ? Y a-t-il des lacunes dans les entrées ?

- Quelles sont les informations consignées dans le registre de détention ? Il s'agit notamment des éléments suivants : Données biométriques personnelles de base ; Ordonnance de placement en détention valide ; nformations sur les documents et autres moyens permettant d'identifier le détenu ; Nom et coordonnées des membres de la famille immédiate ; Langue parlée et si les services d'un interprète qualifié et impartial ont été mis à disposition gratuitement et ont été utilisés ; Raison invoquée du séjour ou de l'entrée sur le territoire ; Est-ce que le détenu a demandé une protection internationale / déposé une demande d'asile ; Est-ce que le détenu a des besoins particuliers ?
- Les fouilles corporelles⁶² ne sont effectuées que lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer la sécurité du personnel et des migrants en détention; elles sont menées d'une manière qui respecte la dignité de la personne. Les fouilles intégrales ne sont effectuées que dans des circonstances exceptionnelles par un personnel dûment formé du même sexe que le migrant en détention

Sources: PIDCP 7, 10; BR 19, 21; CPT/Inf (99) 12; EPR 54; PBPPDLA XXI

- Quelles sont les procédures pour les fouilles corporelles, lors de l'admission dans le centre de détention et par la suite ?
- Les fouilles sont-elles effectuées par un personnel du même sexe ?
- Le personnel impliqué dans les fouilles corporelles reçoit-il une formation spécifique ?
- En ce qui concerne les fouilles sur les femmes détenues, comment sont-elles effectuées, et par qui ?
- Existe-t-il des procédures spéciales régissant les fouilles des personnes LGBTI ?
- Des méthodes de contrôle alternatives appropriées, telles que des scanners, sont-elles utilisées?

6 Les migrants en détention sont séparés des autres catégories de détenus (tels que les détenus de droit de commun)

```
Sources: PIDCP 10(2)(a); CMW 17(2); BPP 8; SMR 8(b); RPJDL 17; WGAD-D5 P9; HCR-PD 8; EXCOM 44(f); ACHR 5(4); PBPPDLA XIX; CPT/Inf (97) 10 §28
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la procédure afin de s'assurer que les migrants ne sont pas détenus avec des prisonniers de droit commun ?
- Si les migrants sont détenus dans un centre de détention de droit commun, où sont-ils placés, par exemple, dans une aile ou une section spéciale ?
- Quelle est la procédure pour protéger les détenus contre le risque d'automutilation ou pour identifier ceux susceptibles d'être agressés par d'autres ? Une évaluation consécutive à la première nuit en détention est-elle réalisée ?
- A leur admission, tous les détenus passent un examen médical mené par des professionnels de la santé qualifiés en privé et, le cas échéant, à l'aide d'interprètes

```
Sources: SMR 24; HCR-PD 8 §48(vi); PBPPDLA IX(3); CPT/Inf (97) 10 §30, 31; CPT/Inf (2009) 27 §82
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus sont-ils systématiquement examinés à leur admission par un professionnel de la santé qualifié ?
- Des interprètes qualifiés et impartiaux sont-ils présents et mis à disposition gratuitement ?
- Les vulnérabilités physiques et médicales sont-elles adéquatement identifiées, évaluées et traitées ?
- Tous les détenus sont informés de leurs droits ainsi que des contrôles de routine, des services, règles et procédures

```
Sources: BPP 13, 14; SMR 35; WGAD-D5 P4 and 8; RPJDL 6, 24, 25; PBPPDLA IX(1); CPT/Inf (97) 10 §30 CPT/Inf (2009) 27 §84
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Comment les détenus sont-ils informés de leurs droits et des procédures applicables dans le centre de détention (affiches, brochures et autres documents d'information) ?

- Les détenus reçoivent-ils systématiquement un document leur expliquant les procédures qui leur sont applicables et énonçant leurs droits en termes clairs et simples ?
- Les détenus ont-ils facilement accès à des interprètes qualifiés et impartiaux?
- Dans quelles langues les règlements propres au lieu de détention sont-ils disponibles ? Sont-ils accessibles aux personnes qui sont analphabètes ?
- ① Les détenus peuvent téléphoner de manière confidentielle aux membres de leur famille et à leur avocat

```
Sources: BPP 16(1), 19; SMR 37; WGAD-D5 P2; RPJDL 61; PBPPDLA XVIII; CPT/Inf (97) 10 §31
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus sont-ils informés de leur droit de communiquer avec les membres de leur famille et avec un avocat et peuvent-ils exercer ce droit ?
 Comment ?
- Ont-ils accès gratuitement à un téléphone ? Sont-ils autorisés à passer des appels internationaux ? À quelle fréquence ?
- Le registre consigne-t-il toute communication avec l'extérieur ainsi que la date et l'heure de cette conversation ? Ces conversations sont-elles confidentielles ?
- Les détenus peuvent contacter le HCR et/ou un poste consulaire ou une mission diplomatique de manière confidentielle et gratuite et ces contacts sont dûment consignés

```
Sources: CMW 16(7); ASP 16(5); BPP 16(2); SMR 38; RPJDL 56; EU-RD 18.2 (b); UNHCR-DG 8 (vii); WGAD-D5 p.2; HCDH-PT 6(3); PBPPDLA V; CPT/Inf (97) 10 §31; CPT/Inf (2009) 27, §83, 87
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les détenus sont-ils informés de leur droit de contacter le HCR et/ou un poste consulaire ou une mission diplomatique et peuvent-ils exercer ce droit ?
 Comment ?

- Ont-ils accès à un téléphone ? Gratuitement ? A quelle fréquence les détenus peuvent-ils passer des appels téléphoniques ?
- Est-ce que le registre consigne tout contact avec le HCR et/ou un poste consulaire ou une mission diplomatique, y compris la date et l'heure de la conversation ?
- Des dispositions sont-elles prévues pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile contre tout contact ou visite de représentants d'autorités de leur pays d'origine ou de résidence habituelle ?
- Tous les agents de détention sont-ils informés du cadre de protection spéciale dont bénéficient les demandeurs d'asile et les réfugiés ?

Les avocats, le HCR et/ou d'autres organisations ayant un mandat approprié sont notifiées de la détention sans délai

Sources: CRC 22(b) ; SMR 38 ; WGAD-D5 p.10

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les autorités chargées de la détention disposent-elles d'une liste à jour des organisations ayant un mandat approprié que les autorités peuvent contacter?
- Le HCR et d'autres acteurs concernés sont-ils régulièrement informés de l'admission en détention de nouveaux migrants ?
- Les personnes détenues sont-elles informées sans délai de leur droit d'accès à un avocat et/ou au HCR ou à toute autre organisation ayant un mandat approprié?

4.1.4 Transferts

Les migrants peuvent être transférés d'un lieu de détention à un autre ou déplacés/libérés du lieu de détention. Quel que soit le motif du transfert, celui-ci doit être effectué de manière respectueuse et conformément aux procédures en vigueur. Il faut notamment que les détenus soient informés à l'avance de la date et de la destination de leur transfert et qu'ils aient le temps d'en informer leur famille et conseillers juridiques.

Les détenus sont informés en temps utile des transferts prévus ; les modalités et motifs du transfert sont dûment consignés

Sources: ICPPED 18(1)(d); SMR 44(1), (3); RPJDL 21, 22; BPP 16(1); PBPPDLA IX(4)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Comment les détenus sont-ils informés des transferts prévus ? Les informations qui leur sont fournies sont-elles exactes ?
- La date, l'heure et le motif du transfert sont-ils consignés ?
- Quel est le délai de préavis donné au détenu ?
- Les détenus peuvent-ils contester la décision de transfert ?
- Comment les détenus peuvent-ils avertir leurs représentants légaux avant le transfert ?
- Les détenus ont-ils la possibilité de contacter leur famille, d'emballer leurs effets personnels et de se préparer pour le transfert ?
- Vérifier si des détenus ont été transférés à la dernière minute avant des visites annoncées (par des équipes de monitoring, des inspecteurs, des avocats ou d'autres).
- 2 Les transferts sont assurés en garantissant la sécurité et la dignité des détenus, dans des conditions adéquates et en prenant en compte la situation des personnes ayant des besoins spécifiques, tels que les enfants, les femmes enceintes, les personnes plus âgées et les personnes handicapées

Sources: PBPPDLA IX(4); RPE 32

- Comment le transfert est-il assuré (par véhicule, en bus) ?
- Qui est responsable du transfert ? Y a-t-il un personnel spécialisé chargé d'escorter les détenus ?
- Des moyens de contrainte sont-ils employés (menottes ou autres) ?
- Le moyen de transport utilisé est-il sûr, propre et confortable ? Un médecin ou un professionnel de la santé qualifié est-il présent ? Qu'est-il prévu en cas d'urgence médicale ?

- Les véhicules sont-ils équipés de telle sorte que les détenus ne soient pas exposés à la vue du public au cours de leur transfert ?
- Les arrêts sont-ils faits à une fréquence et dans des lieux adéquats au cours du transport/transfert (pour aller aux toilettes, prendre un repas, se reposer, passer la nuit, prier et permettre aux enfants de jouer)?
- Les détenus de sexe masculin et féminin et les enfants sont-ils transférés séparément (sauf s'ils sont apparentés) ?
- Y a-t-il des garanties contre les risques d'agression sexuelle durant le transfert ?
- Des dispositions appropriées sont-elles prises pour tenir compte des personnes ayant des besoins spécifiques (par exemple, les enfants, femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées) ?
- Les transferts ont-ils affecté l'accès à des procédures ou à des conseils juridiques, au HCR, à la famille ou aux réseaux sociaux ?
- Les équipes de monitoring ont-elles accès aux individus transférés ?

4.1.5 Accès aux procédures d'asile/ de protection

L'absence d'accès à des procédures d'asile/de protection équitables et efficaces augmente les risques de détention prolongée et injustifiée et de refoulement. L'accès à de telles procédures a également un impact direct sur le vécu des migrants en détention, notamment parce que cela affecte leur sentiment de sécurité et de protection.

Dans tous les lieux de détention, il faut que des protocoles uniformes soient mis en place pour veiller à ce que les individus bénéficient de conseils sur leurs droits et puissent avoir accès aux procédures d'asile/ de protection ; il faut, de plus, que des procédures d'immigration soient prévues, le cas échéant.

Il convient de lire ce tableau conjointement avec la Section sur le droit d'accès à un avocat (voir Section 4.1.2. plus haut).

Les migrants détenus sont informés de leur droit de demander l'asile et d'avoir accès à d'autres formes de protection. Ils ont un accès effectif à ces procédures, le cas échéant

Sources: <u>DUDH</u> 14; <u>HCR-PD</u> 1; CADH 22(7); CADHP 12(3); CDFUE 18; CRC 22; ASP 19; ATP 14

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus sont-ils informés de leur droit à demander l'asile ou d'autres formes de protection, telles que les procédures de détermination de l'apatridie, ou des formes de protection complémentaires ou subsidiaires ?
- Comment ces informations sont-elles communiquées aux détenus ?
- Existe-t-il des mécanismes pour identifier les personnes ayant besoin d'une protection ?
- Les migrants en détention ont-ils accès à des procédures d'asile/de protection ?

9 Des informations sur les autres procédures d'immigration sont fournies

Sources: ATP 6(2)(a); BPP 13

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus reçoivent-ils des informations sur l'ensemble des options possibles (telles que les retours volontaires, les titres de séjour temporaires ou les procédures de réadmission) ?
- Les migrants en détention qui sont victimes de la traite ont-ils accès aux procédures applicables (par exemple, asile, protection de témoins, visas accordant un délai de réflexion, ou autres) ? Comment ?
- Quelles sont les procédures en place pour identifier les victimes de la traite ?

3 Les migrants en détention ont un accès adéquat et effectif à l'information

Sources: BPP 10, 11(2), 13; ATP 6(2)(a), 6(3)(b); PBPPDLA V, IX(1); CPT/Inf (2009) 27 §93

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les migrants en détention sont-ils confrontés à des retards dans les procédures liées à leur détention (réception des notifications, formation des recours, audiences) ?

- Le personnel du lieu de détention facilite-t-il la présence des détenus aux entretiens et aux audiences de révision ou d'appel ? Les détenus ont-ils accès à des formulaires de demandes adaptés aux besoins qu'ils ont exprimés et disposent-ils de suffisamment de temps pour les remplir ? La confidentialité est-elle garantie ?
- Les délais pour déposer une demande d'asile/de protection sont-ils adaptés (étendus) afin de tenir compte du fait que les individus concernés sont en détention?

4.1.6 Requêtes et plaintes

Tous les lieux de détention doivent prévoir des procédures internes de requêtes et de plaintes facilement accessibles ainsi que des procédures externes permettant de déposer des requêtes et des plaintes confidentielles, sans censure. Les détenus doivent être informés de ces procédures et savoir comment y avoir accès. Pour être efficaces, les procédures de plainte doivent permettre aux détenus de discuter ou de contester tout aspect de leurs conditions de détention. Ces procédures doivent être claires et équitables, respecter la vie privée et la confidentialité et aboutir à des résultats tangibles pour les détenus.

Les détenus peuvent contester tout aspect de leur détention par le biais d'une procédure de plainte confidentielle interne

Sources: SMR 35, 36(1); RPJDL 72-78; PBPPDLA VII; EPR 70.1

- Existe-t-il une procédure de plainte interne et est-elle accessible ?
- La vie privée et la confidentialité sont-elles respectées ? Comment ?
- Combien de plaintes ont-elles été déposées durant les derniers trois/six/douze mois ?
- Quel taux ce nombre de plaintes représente-t-il par rapport au nombre moyen de personnes détenues dans le lieu de détention ?
- Quelles sont les mesures en place pour traiter ces plaintes ?

Q Les détenus ont accès à une procédure de plainte confidentielle externe

Sources: BPP 33; SMR 36; RPJDL 75-76; PBPPDLA VII

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Existe-t-il une procédure de plainte externe et est-elle accessible ?
- La vie privée et la confidentialité sont-elles respectées ? Comment ?
- Les détenus analphabètes ou ceux parlant une langue étrangère sont-ils, en pratique, en mesure de déposer plainte ?
- Toutes les requêtes ou plaintes font l'objet d'une enquête impartiale ; elles sont examinées et traitées rapidement et sans retard indu

Sources: BPP 7, 33(4); SMR 36(4); PBPPDLA VII

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les procédures de requêtes et de plaintes respectent-elles les normes d'équité et de justice ? Sont-elles transparentes ? Sont-elles impartiales ?
- Les plaintes sont-elles traitées en temps opportun et sur le fond ?
- Quelle est l'issue la plus fréquente ?
- Quel pourcentage de plaintes a été tranché en faveur du plaignant ?
- 4 Les détenus ne sont pas victimes de manœuvres d'intimidation et ne font pas l'objet de sanctions ni de représailles après avoir introduit une requête ou une plainte

Sources: BPP 33(4); EPR 70.4

- Les détenus ont-ils fait l'objet de manœuvres d'intimidation et ont-ils été dissuadés de déposer plainte ?
- Existe-il des informations ou des allégations faisant état de manœuvres d'intimidation, de sanctions, d'actes de vengeance ou de représailles ?

4.1.7 Remise en liberté et assistance post-détention

Dans le système carcéral, la date de libération d'une personne est en général connue à l'avance et cette libération peut être préparée par le détenu et son réseau de soutien. Dans le cas de la détention de migrants, le moment de la fin de la détention n'est pas aussi clair. Les détenus sont rarement informés à l'avance du moment de leur remise en liberté. Souvent, ils ne savent pas s'ils seront libérés au sein de la communauté d'accueil ou, au contraire, s'ils seront contraints de retourner dans leur pays d'origine ou ancien pays de résidence habituelle, ou bien encore s'ils devront se rendre dans un pays tiers ou y transiter. Cette incertitude augmente au fil du temps car les migrants en détention ignorent souvent si le sort qui leur est réservé est celui auguel ils aspirent ou que, au contraire, ils redoutent. Cette incertitude peut générer un mélange insupportable d'espoir et de crainte. De ce fait, leur niveau de stress et d'anxiété a tendance à s'accroître à mesure au'approche le moment de la fin de la détention. En l'occurrence, il est important de garder à l'esprit que les détenus libérés peuvent en fait croire qu'ils vont être renvoyés. Il est par conséquent essentiel que toutes les procédures de remise en liberté, de renvoi et d'expulsion soient mises en œuvre de manière respectueuse, avec sensibilité et humanité. Quelle que soit l'issue finale, le migrant en détention doit être en mesure d'intégrer la société d'accueil ou de se réinsérer dans son pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle.

Les détenus sont préparés à leur remise en liberté et à leur vie au sein de la communauté d'accueil de manière adéquate

Sources: SMR 60(2), 61, 64; RPJDL 53, 79, 80

- Comment les détenus sont-ils informés de leur remise en liberté ?
 En sont-ils informés suffisamment à l'avance ?
- S'ils suivent un traitement, les détenus libérés reçoivent-ils des médicaments en quantité suffisante? Le cas échéant, leur dossier médical ainsi qu'une liste des services sociaux/médicaux pertinents leur sont-ils remis? Sont-ils orientés vers ces services lorsque cela est jugé nécessaire?

- Une procédure de décharge est-elle prévue pour les cas impliquant l'admission au sein d'une institution médicale/psychiatrique ?
- Les services sociaux/médicaux du pays d'accueil sont-ils équipés pour prendre en charge les demandeurs d'asile et les migrants libérés ?
- Les détenus libérés sont-ils en contact avec des conseillers juridiques et/ou des groupes de soutien locaux ?
- Les personnes libérées reçoivent-elles les documents appropriés, afin d'éviter d'être placées de nouveau en détention ?

② Il existe une procédure standard visant à consigner toute remise en liberté

Sources: SMR 7(1)(c), 43; RPJDL 21(c), (d), 22

Conseils pour les équipes de monitoring:

- La procédure est-elle appliquée ? Y a-t-il des exceptions ? Pourquoi ?
- Comment les effets personnels (y compris l'argent liquide) sont-ils rendus aux détenus ?
- Les détenus ont-ils le temps de vérifier que les effets personnels qui leur sont rendus correspondent à l'inventaire dressé à leur arrivée ?
- Les familles des détenus sont-elles prévenues à l'avance ? De quelle manière et combien de temps à l'avance ? Un moyen de transport sûr est-il fourni au détenu et/ou à sa famille ?

4.1.8 Procédures de renvoi, d'expulsion et de rapatriement⁶³

Les pratiques de renvoi et d'expulsion peuvent entraîner des violations graves des droits humains, voire conduire au décès de la personne expulsée. Pour éviter ce risque, il faut que soient respectées certaines garanties adéquates visant à faire en sorte que les autorités assurent la sécurité et la dignité de l'individu concerné. Durant les procédures d'expulsion notamment, les détenus sont extrêmement vulnérables et particulièrement exposés au risque de mauvais traitements et de torture⁶⁴. Le monitoring des procédures de renvoi et d'expulsion peut jouer un rôle important de protection contre les mauvais traitements et le refoulement. Il est essentiel que l'usage de la force et le recours à des moyens de contrainte soient clairement encadrés et surveillés.

Il est également impératif que les procédures soient mises en œuvre de manière respectueuse, avec sensibilité et humanité et qu'elles se déroulent dans des conditions de sécurité et de dignité. Les migrants en détention doivent être informés en temps utile de leur expulsion ou renvoi et disposer de temps raisonnable pour s'y préparer. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en place des garanties procédurales pour s'assurer que les ordres d'expulsion ne violent pas l'interdiction du refoulement.

Cette section doit être lue conjointement avec les sections sur le droit d'accès à un avocat (voir la Section 4.1.2), l'accès à l'asile/à une protection et à d'autres procédures d'immigration (voir la Section 4.1.5) et les moyens de contrainte et l'usage de la force (voir la Section 4.2.3).

Les migrants en détention sont avertis en temps utile de leur renvoi ou expulsion, y compris du motif de ces procédures et de leur destination⁶⁵

Sources: BPP 16; PBPPDLA V; CPT/Inf (2003) 35 §41; CPT/Inf (2009) 27 §95; CdE-TGFR 4, 15; EU-RD 8.3 (d)

- Quand, où et comment les migrants en détention sont-ils avertis de leur renvoi ? Cet avis est-il donné d'une manière et sous une forme qu'ils peuvent comprendre ?
- À quel moment les renvois / expulsions sont-ils effectués ? À quelles heure et date et dans quelles circonstances les renvois/expulsions récents ont-ils été effectués (par exemple, durant la nuit, les week-ends, en semaine, pendant des jours fériés) ? Vérifier en particulier s'il y a eu des renvois/expulsions controversés et des réactions de la part de détenus.
- Vérifier les questions de sécurité (notamment lorsque des migrants sont renvoyés à des heures indues, vers des zones où des trafiquants opèrent ou vers des lieux dangereux).
- Les détenus sont-ils informés des motifs de leur renvoi/expulsion ?
- Les détenus ont-ils la possibilité de préparer avant leur départ, leur arrivée dans le pays de destination, par exemple, en contactant des membres de leur famille, des organisations pouvant aider à leur réinsertion, ou en ayant accès à internet ?

2 Les migrants en détention disposent d'un délai suffisant pour informer leur avocat, les visiteurs bénévoles et leur famille et amis de la date de leur renvoi/expulsion ou rapatriement

Sources: BPP 16; PBPPDLA V; CPT/Inf (2003) 35 §41; CdE-TGFR 15

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les migrants en détention disposent-ils de suffisamment de temps pour contacter et informer leur réseau de soutien (avocat, famille, amis, autres détenus) ? Comment (téléphone, email, fax, etc.) ? Sont-ils encouragés à le faire ?
- Des mesures sont-elles prises en amont pour aider les migrants en détention à organiser leur retour, en particulier sur le plan familial, professionnel et psychologique?
- O Des systèmes sont en place pour s'assurer que les migrants en détention sont examinés par un personnel médical⁶⁶ (avant et pendant l'expulsion) et ce, afin de vérifier qu'ils sont aptes à voyager et que leurs biens leur sont retournés

Sources: SMR 43; RPJDL 35; CdE-TGFR 16; CPT/Inf (2003) 35 §39

- Les migrants en détention sont-ils examinés par un professionnel de la santé avant leur renvoi/expulsion ? Cet examen est-il consigné dans un registre ?
- Des mesures sont-elles prises pour assurer l'accès en temps opportun à des services de conseils et autre assistance en préparation du renvoi ou de l'expulsion?
- Les migrants en détention reçoivent-ils l'aide de psychologues et de travailleurs sociaux chargés de les préparer à l'expulsion ?
- Les effets personnels des détenus leur sont-ils rendus avant le départ ?
 Ont-ils la possibilité de les emporter avec eux ?
- Un médecin ou un personnel de santé est-il présent durant la procédure d'expulsion ?

Il existe des garanties procédurales pour s'assurer que les ordres de renvoi et d'expulsion ne violent pas le principe du non- refoulement

Sources: CSR 33; CAT 3; CRC 22; OAUR II(3); CdE-TGFR 2 (3); ACHR 22(8); CPT/Inf (2003) 35 §30; CPT/Inf (2009) 27 §93-95; EU-RD 8.3 (d)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus ont-ils accès à l'ensemble des moyens procéduraux, y compris les procédures d'appel et de révision ?
- Existe-t-il un registre spécifique des renvois/expulsions? Ce registre détaille-t-il le déroulement de chaque renvoi/expulsion?
- Toutes les demandes d'asile/de protection ont-elles été entièrement et individuellement traitées avant la mise en œuvre de l'ordre de renvoi?
- Des allégations d'agressions à l'encontre de détenus, y compris d'usage excessif de la force⁶⁸, qui sont corroborées par des preuves médicales, font l'objet d'une enquête exhaustive afin d'engager des poursuites contre les auteurs

Sources: CCLEO 8; PBPPDLA XXIII(3); CPT/Inf (2003) 35 §§32-40; CdE-TGFR 19

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des plaintes et allégations de recours excessif à la force ? Comment ont-elles été traitées ?
- Quels moyens de contrainte ont été employés ? Vérifier : l'autorisation, la nécessité, la supervision, le contrôle médical et le type de force ou de contrainte utilisée.
- Qu'arrive-t-il aux enfants qui ne sont pas renvoyés ? Est-il possible de prendre des dispositions afin qu'ils soient réunis avec d'autres membres de la famille faisant l'objet d'une procédure de renvoi ?
- 6 Le personnel d'escorte est respectueux des détenus et a reçu une formation spécifique.

Sources: PIDCP 10(1); BPP 1; CPT/Inf (2003) 35 §4269

- Le personnel d'escorte a-t-il reçu une formation spécifique ? De quelle sorte ?
- Ce personnel inclut-il des femmes ?

4.2 TRAITEMENT ET GARANTIES

Quelle que soit la nature du lieu de détention, les détenus sont exposés à des risques de violence de la part de l'État et des agents directement responsables de leur détention. De ce fait, il y a toujours un risque que les migrants soient victimes de torture (à la fois mentale et physique) ou d'autres mauvais traitements au cours de leur détention. Des traitements inhumains ou dégradants peuvent, par exemple, être infligés du fait de traitements, tels que l'utilisation abusive de mesures disciplinaires et l'application de sanctions/représailles, l'utilisation inadéquate de moyens de contrainte ou le recours excessif à la force. Cela peut également être le cas du fait de conditions de détention déplorables ou du recours à l'isolement cellulaire.

Outre ces risques de torture ou d'autres mauvais traitements au sein du lieu de détention, les équipes de monitoring doivent également garder à l'esprit que les demandeurs d'asile et les migrants peuvent avoir été victimes de diverses formes de mauvais traitements avant leur départ de leur pays d'origine et/ou avant leur placement en détention, durant l'arrestation ou le transfert. En tant que victimes de telles violences, les demandeurs d'asile et les migrants en détention doivent bénéficier de soins et d'une prise en charge spécifiques de la part des autorités. Les équipes de monitoring, qui entrent en contact avec eux, doivent également leur accorder une attention particulière.

Il est essentiel de s'assurer que tous les aspects de la détention de migrants sont réglementés et encadrés de manière adéquate et sont assortis des garanties et de sauvegardes appropriées. En outre, il faut que les migrants en détention victimes de torture et d'autres mauvais traitements aient accès à des recours effectifs ; ces recours doivent inclure la cessation de la violation, une indemnisation, des réparations et des mesures pour prévenir la répétition de telles violations.

4.2.1 Torture et mauvais traitements⁷⁰

La torture et les mauvais traitements, passés ou présents, sont l'un des problèmes les plus difficiles à traiter, quel que soit le lieu de détention.

La torture et les autres formes de mauvais traitements font l'objet d'une interdiction absolue et ne sauraient être justifiés en aucune circonstance.

La torture et les mauvais traitements peuvent prendre des formes très différentes, y compris par exemple les violences sexuelles ou la privation de nourriture, de sommeil ou de contact. Il est important d'être conscient du fait que certaines pratiques rendent difficile la détection de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements et peuvent provoquer des séquelles psychologiques sur le long terme. Les victimes de torture et/ou de mauvais traitements peuvent souffrir de traumatismes, de dépression et d'autres séquelles sur le plan émotionnel ou psychologique.

Par conséquent, il est essentiel de tenir compte du fait que les migrants peuvent avoir été victimes de torture ou de mauvais traitements à différents moments : dans leur pays d'origine, durant leur trajet migratoire, au cours de leur arrestation ou transfert dans le pays de destination, ainsi qu'au sein même du lieu de détention. La détention, en tant que telle, peut aggraver certains symptômes.

Les entretiens en privé avec des migrants sont, par conséquent, très délicats à mener. Pour les victimes de torture ou de traumatismes, évoquer ce qui leur est arrivé peut être une expérience extrêmement pénible et humiliante et les équipes de monitoring doivent y être particulièrement sensibles. Cela signifie qu'elles doivent acquérir la capacité de déterminer quand un entretien doit être arrêté ou interrompu, à quel point approfondir la discussion et à quel moment orienter des cas vers des spécialistes. Cela signifie également que l'équipe de monitoring doit expliquer très clairement au détenu comment les informations recueillies pourront être utilisées et préciser que celui-ci doit donner préalablement son consentement.

À moins que l'organe chargé des visites ne soit doté d'un mandat judiciaire ou quasi judiciaire, il devrait, sous réserve du consentement de l'individu concerné, renvoyer les allégations individuelles de torture ou de mauvais traitements vers les autorités compétentes afin qu'une enquête administrative ou pénale soit menée.

Enfin, il est fondamental de tenir compte du principe de non-refoulement qui interdit aux États de renvoyer des individus vers des lieux où il y aurait un risque de persécution, de torture ou d'autres formes de préjudice grave ou irréparable. Ce principe fait l'objet d'une reconnaissance large en tant que règle du droit international coutumier.

• Aucun migrant en détention ne saurait être victime de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris dans le cadre du respect du principe de non-refoulement

Sources: <u>UNCAT</u> 2, 16; <u>PIDCP</u> 7; <u>CSR</u> 33; <u>CMW</u> 10; <u>SMR</u> 27, 31; ACHR 5(2); ACHRP 5; IACPPT 1, 6; CPT/Inf (2009) 27 §93-95

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus se plaignent-ils de la façon dont ils sont traités au sein du lieu de détention ?
- Y a-t-il des allégations de torture ou de mauvais traitements durant l'arrestation ou le transfert ?
- ② Il existe un protocole pour traiter les situations dans lesquelles un détenu divulgue des informations relatant des mauvais traitements, des actes de torture ou de cruauté dont il aurait été victime auparavant

Sources: CPT/Inf (2009) 27 §96

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les dossiers individuels incluent-ils une évaluation exhaustive des séquelles de torture/traumatismes ?
- Existe-t-il des procédures permettant d'assurer aux détenus des soins de santé pour traiter les séquelles dues à la torture et aux traumatismes dont ils sont victimes (nature et mise en œuvre de ces procédures, nombre de détenus ayant bénéficié de ces procédures) ?
- Quelles sont les statistiques disponibles concernant les personnes identifiées comme ayant été victimes de torture et/ou de traumatismes ?
- Les enfants dans de telles situations bénéficient-ils d'un soutien adéquat ?
- O L'évaluation de l'état de santé effectuée lors de l'admission des migrants en détention tient compte de la possibilité que le détenu a pu être victime de torture ou d'un traumatisme

Sources: ICCPR 10(1); BPP 24; SMR 24; PBPPDLA IX(3); CPT/Inf (2009) 27 §96

Conseils pour les équipes de monitoring:

• Les détenus passent-ils un examen médical à leur admission ? Un interprète qualifié est-il présent ?

- Les professionnels de santé ont-ils reçu une formation pour traiter les victimes de torture et de mauvais traitements?
- Les registres médicaux sont-ils disponibles ? Certains cas spécifiques sont-ils consignés dans un registre séparé ?

Il existe un protocole pour traiter les allégations en détention de torture ou de mauvais traitements

Sources: BPP 7, 33; RPJDL 72-78, 87; CPT/Inf (2009) 27 §96

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le registre des plaintes signale-t-il des plaintes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ? Si tel est le cas, comment ces plaintes ontelles ou non été traitées et quelles ont été les actions de suivi ?
- Les allégations de mauvais traitements font-elles l'objet d'une enquête prompte et efficace?
- La confidentialité des plaintes est-elle garantie ? Comment ?
- Y a-t-il des informations faisant état de de sanctions/représailles à la suite de plaintes ?

En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, la victime fait l'objet d'un examen physique et psychologique par un médecin indépendant dans les délais les plus brefs

Sources: BPP 24; CPT/Inf (2009) 27 §96

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il une liste de médecins indépendants à disposition ?
- Les médecins ont-ils reçu une formation spécifique en matière d'établissement de la preuve de l'existence de torture et de mauvais traitements?

4.2.2 Isolement et isolement cellulaire

L'isolement est une mesure consistant à séparer une personne (ou un groupe de personnes) des autres détenus en limitant ou en empêchant totalement ses contacts avec ces derniers et avec le monde extérieur⁷¹. Ces mesures peuvent être employées comme sanction disciplinaire ou pour contrôler un comportement (en cas d'automutilation ou de risque de suicide). Ces mesures sont également parfois employées

pour des raisons de sécurité, par exemple pour séparer des personnes LGBTI des autres détenus (voir la Section 4.8.9). En tous les cas, de telles mesures d'isolement ne devraient être adoptées qu'en dernier ressort, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour prévenir un risque grave et imminent d'automutilation, de préjudice à autrui, de destruction de biens et ce, pendant la période la plus courte possible. Dans certaines situations, cependant, l'isolement est utilisé pour limiter ou empêcher l'accès de certains individus ou groupes d'individus à un conseil juridique, à leurs parents et amis ou à d'autres sources externes d'assistance et de soutien.

L'isolement, en particulier en cas d'isolement cellulaire prolongé, peut constituer un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant, voire s'assimiler à des actes de torture, qui sont prohibés⁷². Il faut donc que les équipes de monitoring procèdent à une surveillance et à une évaluation précises du recours à l'isolement.

Le recours à l'isolement/isolement cellulaire est règlementé, et n'est utilisé qu'en dernier ressort et pendant une période aussi brève que possible

Sources: <u>BPTP</u> 7; <u>SMR</u> 31; <u>BR</u> 21 (b); <u>RPJDL</u> 67; <u>PBPPDLA</u> XXII(3); EPR 60.5

- Pour quelles raisons des détenus sont-ils séparés ou isolés (à titre de punition; à titre de protection pour contrôler un comportement; en raison du risque de suicide ou d'automutilation?)
- Combien de détenus ont-ils été placés à l'isolement sur une période de temps donnée ? Où ces individus sont-ils placés à l'isolement ?
- Des mineurs sont-ils placés à l'isolement ?
- D'autres personnes en situation de vulnérabilité sont-elles placées à l'isolement ?
- Quelle est la durée moyenne de l'isolement ?
- Quelles sont les conditions de détention dans les zones d'isolement, et répondent-elles aux conditions d'une détention humaine?
- Existe-t-il des alternatives à l'isolement ?

2 La décision de placer un détenu ou un groupe de détenus à l'isolement est exceptionnelle ; elle est fondée sur des motifs clairs et elle est soumise à un contrôle indépendant

Sources: PBPPDLA XXII(3); RPJDL 67; SMR 30(2)(3)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la procédure de placement à l'isolement (Qui prend la décision ? Sur quelle base ?)
- Les migrants en détention sont-ils informés des motifs de la décision de les placer à l'isolement en des termes qu'ils comprennent ?
- Y a-t-il un registre qui consigne tout placement à l'isolement ?
- Avec quelle fréquence les détenus placés à l'isolement font-ils l'objet d'un examen médical ?
- Existe-t-il une procédure d'appel ?
- O Tout détenu placé à l'isolement est soumis à un contrôle quotidien efficace, de son état physique, émotionnel et psychologique effectué notamment par un médecin indépendant

Sources: SMR 32 ; RS Torture §100

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la procédure de contrôle en place ?
- L'équipe de monitoring peut-elle avoir accès aux individus placés à l'isolement?
- Les détenus placés à l'isolement sont-ils examinés quotidiennement par un médecin?
- Les détenus placés à l'isolement peuvent-ils demander à être examinés par un médecin?

4 Les droits et privilèges des détenus placés à l'isolement sont respectés

Sources: PIDCP 10 §1; SMR 35

- L'isolement ou la séparation d'un détenu a-t-il porté atteinte à ses droits procéduraux?
- Les droits dont jouissent les autres détenus sont-ils l'objet, le cas échéant, de restrictions ou de limitations ?

4.2.3 Moyens de contrainte et usage de la force

Dans le cadre de la détention de migrants, il est essentiel que le personnel et les responsables de l'application de la loi comprennent et respectent le fait que les migrants ne sont pas des détenus de droit commun et que leur détention n'a pas le caractère d'une sanction pénale.

De ce fait, les moyens de contrainte physique tels que les menottes – ou dans certaines circonstances exceptionnelles, l'usage de la force – doivent être encadrés par la loi. Ces mesures doivent être strictement nécessaires, raisonnables et proportionnelles au but légitime visant à maintenir la sécurité et l'ordre au sein du lieu de détention ou à répondre à toute menace à la sécurité des personnes ou à tout risque de dommages à la propriété. De manière générale, le recours à des moyens de contrainte chimiques ou médicaux est illégal.

Le recours à des moyens de contrainte à l'encontre d'enfants doit être explicitement interdit, sauf s'il a été évalué et déterminé que ces mesures sont dans le meilleur intérêt de l'enfant.

L'utilisation de la force à l'encontre de migrants en détention est exceptionnelle et explicitement encadrée par la loi ; elle est limitée aux cas de légitime défense ou pour protéger la vie et la sécurité

Sources: SMR 54(1); BPUFF 4; PBPPDLA XXIII; EPR 64, 65, 66

- Existe-t-il une législation et une réglementation encadrant l'utilisation de la force spécifiquement dans le cadre de la détention de migrants ? Le personnel connaît-il ces règles ?
- Quelle est la formation reçue par le personnel en la matière ?

2 Lorsqu'une situation peut nécessiter le recours à la force, les autorités en charge de la détention cherchent en priorité à désamorcer la situation par des méthodes non violentes de gestion des conflits

Sources: BPUFF 4; PBPPDLA XXIII(2)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- La formation du personnel inclut-elle des stratégies visant à désamorcer les situations de tension ?
- Y a-t-il des exemples de situations dans lesquelles ces stratégies ont été efficaces ?
- Comment le personnel réagit-il face aux crises ?
- ② L'usage arbitraire, abusif ou excessif de la force par des responsables de l'application de la loi est une infraction pénale

Sources: BPUFF 7; PBPPDLA XXIII(3); EPR 69

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le personnel porte-il et utilise-t-il des armes (comme des armes à feu ou des matraques) ? Si tel est le cas, quel type d'armes ? Le personnel est-il formé à l'utilisation d'armes ?
- Le personnel peut-il être identifié nominalement ou par un numéro ?
- Y a-t-il des informations faisant état d'un usage excessif ou disproportionné de la force ?
- O Tous les cas de recours à la force sont consignés dans un registre des incidents et dans les dossiers individuels. Des procédures de contrôle efficaces sont en place

Sources: \underline{SMR} 54(1); \underline{BPUFF} 6, 22; $\underline{PBPPDLA}$ XXIII(3)

- Comment les cas de recours à la force sont-ils consignés ? Y a-t-il un processus de contrôle ?
- Dans quelles situations la force est-elle utilisée contre des détenus ? Où ?
 Pourquoi ?
- Quelle est la procédure d'orientation vers un médecin ?

6 Le recours à un instrument ou à un moyen quelconque de contrainte est encadré strictement par la législation et la réglementation

Sources: UNCAT 16; PME 5; SMR 33, 34; RPJDL 63-65; PBPPDLA XXIII(1); EPR 68; BR 21 (c)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Que prévoient les politiques et règlementations en vigueur en matière de recours à des moyens de contrainte?
- L'utilisation de moyens de contrainte contre un détenu est limitée aux motifs suivants : a. prévenir une évasion durant un transfert ; b. pour des raisons médicales ; c. pour empêcher des préjudices à lui-même ou à autrui ou des dégâts matériels.
- Quels moyens de contrainte sont employés ? Physiques, y compris menottes ? Chimiques ?
- Des moyens de contrainte sont-ils utilisés durant les transferts ou les expulsions/renvois ?
- Des moyens de contrainte sont-ils utilisés durant des examens ou des traitements médicaux ou dentaires prodigués à l'extérieur du centre de détention (tels que pendant l'accouchement), ainsi que lors des interrogatoires ou des audiences ?
- Y a-t-il des informations faisant état de l'utilisation de moyens de contrainte à l'encontre d'enfants ou de femmes enceintes ?
- 6 L'utilisation de moyens de contrainte est surveillée et les détenus font l'objet d'un examen médical lorsque cela est nécessaire.

Sources: SMR 34 ; BPUFF 5(c) ; PME 5

- Qui surveille l'utilisation des moyens de contrainte (la direction du lieu de détention, un médecin, un contrôle judiciaire) ?
- Quelle est la procédure d'orientation vers un examen médical ?

4.3 SÉCURITÉ, ORDRE ET DISCIPLINE

Bien que la sécurité, la prévisibilité et l'ordre doivent être impérativement assurés dans un lieu de détention de migrants, les règles et procédures disciplinaires doivent être atténuées afin d'être adaptées au fait que les migrants en détention ne sont pas des détenus de droit commun.

En outre, afin de garantir une vie en communauté sûre et bien ordonnée, il est essentiel de veiller à ce que des mécanismes adéquats d'obligation de rendre des comptes soient mis en place. Il faut pour cela notamment que des normes et des limitations soient énoncées par la législation ou par des règlements pris conformément à la loi, que les décisions soient soumises à révision et qu'un programme régulier et rigoureux d'inspections soit mis en œuvre.

Les équipes de monitoring doivent donc veiller à vérifier les garanties et contrôles institutionnels. Elles doivent examiner aussi bien les causes que les effets des problèmes tels que les manœuvres d'intimidation et les pratiques de victimisation.

4.3.1 Procédures disciplinaires

Il est hautement souhaitable que la conduite des migrants en détention soit encadrée d'abord et avant tout par le biais d'un système adéquat de récompense des bons comportements plutôt que par la punition des comportements inacceptables. Un tel système est, en effet, propice au maintien effectif de la sécurité et du bon ordre. Toutefois, il est important que les équipes de monitoring tiennent toujours compte du fait qu'en pratique, les systèmes fondés sur la récompense peuvent rapidement devenir punitifs s'ils ne sont pas gérés de manière adéquate et si les récompenses sont accordées ou retirées de manière arbitraire.

Il est essentiel que l'équipe de monitoring comprenne bien la différence entre, d'une part, le système disciplinaire en vigueur dans le contexte pénitentiaire et, d'autre part, les règles régissant un centre de détention de migrants. Le registre dans lequel sont inscrites toutes les infractions aux règles internes – ainsi que les procédures et sanctions consécutives à ces actes – doit être examiné à la lumière de cette distinction.

 La discipline et l'ordre sont maintenus en respectant strictement les règles, et ce dans les limites nécessaires pour assurer la sécurité au sein du centre de détention et une vie en communauté bien ordonnée

Sources: SMR 27; BPP 30; PBPPDLA XXIII(1); CPT/Inf (2009) 27 §88; EPR 56.1,2; 57.1,2

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les règles internes sont-elles claires et disponibles dans plusieurs langues ?
- Les règles internes sont-elles affichées dans les parties communes et sontelles connues des détenus et du personnel ?
- Quels types de comportements entraînent quels types de mesures disciplinaires ?
- Les sanctions imposées sont-elles prévues par la loi ou par des règlements adoptés conformément à la loi?
- Qui détermine les sanctions et sur quelle base ?
- Quelle est la nature des sanctions imposées ?
- Le détenu a-t-il la possibilité de se défendre ?
- 2 Les procédures disciplinaires peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un appel

Sources: PBPPDLA XXII(1); CPT/Inf (2009) 27 §88

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Comment fonctionne le mécanisme d'appel ?
- Certains appels ont-ils donné lieu à une issue positive pour le détenu ?
- O Le registre disciplinaire consigne le détail de toutes les mesures disciplinaires, y compris la date et le type d'infraction présumée qui a donné lieu à une sanction, la date et le détail des audiences et motifs des décisions, la date et le détail de la révision et les motifs de la révision, la date, le détail et la durée de la mesure disciplinaire imposée

Sources: RPJDL 19, 70

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Le registre des mesures disciplinaires est-il exact et bien tenu à jour ?

- Quelles sont la nature et la durée des sanctions infligées (types, durée moyenne et durée la plus longue) ? Les mesures disciplinaires sont-elles limitées dans le temps ?
- Quel est le nombre total des sanctions infligées ? Y a-t-il des informations faisant état de prises de décisions arbitraires ou incohérentes ?
- 4 Les sanctions disciplinaires imposées aux enfants sont adaptées à leurs circonstances et vulnérabilités spécifiques

Sources: CRC 37(a); RPJDL 70

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des enfants ont-ils fait l'objet de procédures disciplinaires (nombre, date et durée) ?
- Quelles mesures ont été prises ?

4.3.2 Inspections externes

Les systèmes d'inspections externes sont essentiels pour garantir la protection des droits des migrants en détention. Il faut qu'il y ait un mécanisme d'inspections et de contrôle régulier et indépendant de la gestion des lieux de détention et du traitement des détenus. La portée de ces inspections devrait s'étendre à tous les aspects de la détention de migrants.

Les lieux de détention de migrants et leur gestion font l'objet d'une surveillance et d'une inspection régulière de la part d'une autorité compétente autre que l'autorité chargée de la détention

Sources: BPP 29(1); SMR 55; RPJDL 14, 72-74; PBPPDLA XXIV; EPR 93.1

- Qui effectue les inspections dans les lieux de détention de migrants ? Selon quel mandat ?
- À quelle fréquence les inspections sont-elles menées ?
- Quelle est la portée des inspections ?
- Les rapports issus des inspections sont-ils disponibles ?

2 Les inspecteurs sont nommés par une autorité de l'inspection/de contrôle et sont redevables de leurs actions auprès de cette dernière; ils sont habilités à inspecter tous les lieux de détention, et à examiner et traiter les doléances et les plaintes

Sources: BPP 29(1); SMR 36, 55; RPJDL 72-78

Conseils pour les équipes de monitoring:

- · Qui nomme les inspecteurs ?
- Comment les équipes d'inspection sont-elles composées (en termes, par exemple, d'équilibre entre hommes et femmes et de compétences professionnelles) ?
- Quels sont leur mandat et leurs compétences ?
- **3** Les détenus ont le droit de communiquer librement et en toute confidentialité avec les inspecteurs

Sources: BPP 29(2); SMR 36(2); RPJDL 73; BR 25(1)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus peuvent-ils communiquer librement avec les inspecteurs ?
 À quelle fréquence ? Quel est le processus suivi ?
- · La vie privée et la confidentialité sont-elles respectées ?

4.3.3 Actes d'intimidation et victimisation

Les actes d'intimidation et les autres formes de victimisation sont des types de violence qui affectent également d'autres droits humains. Ce problème peut apparaître dans le cadre des relations entre les membres du personnel et les détenus, ainsi qu'entre membres du personnel euxmêmes ou entre codétenus. Toutes les formes d'intimidation et de victimisation ont des répercussions négatives sur l'environnement de la détention. Leur effet cumulatif ou le manque de réponse adéquate peut s'assimiler à une violation des droits humains, notamment un traitement inhumain ou dégradant. Dans tous les cas, il est nécessaire de prendre des mesures adéquates.

Le personnel et les détenus sont conscients du fait que les manœuvres d'intimidation et les autres formes de victimisation sont interdites; ils connaissent leurs droits et les modalités leur permettant de les faire valoir

Sources: BPP 1 : PIDCP 10

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il une politique en matière de manœuvres d'intimidation et de victimisation ?
- À quel point le phénomène d'intimidation et de victimisation est-il r épandu ?
- Le personnel reçoit-il une formation sur la question des actes d'intimidation et la victimisation ?
- Les détenus sont-ils impliqués dans l'élaboration de stratégies de lutte contre l'intimidation et les autres formes de victimisation ?
- Les détenus sont-ils protégés contre les attentions ou avances sexuelles non désirées ou l'exploitation à des fins sexuelles ?
- 2 Le personnel est formé à reconnaître et traiter les cas d'intimidation ou de victimisation le plus tôt possible et à identifier les individus ou groupes susceptibles d'y être particulièrement exposés

Sources: PBPPDLA XX

- Le personnel s'appuie-t-il sur les observations et remarques de tiers (détenus, autres membres du personnel, familles et amis et autres visiteurs professionnels) pour identifier les individus ou groupes susceptibles d'être particulièrement exposés à l'intimidation et à la victimisation?
- Le personnel est-il à même d'identifier et de réduire les tensions entre les détenus de nationalités, ethnies ou religions différentes ?
- Le personnel est-il déployé de manière adéquate dans toutes les zones du lieu de détention ?

3 Les allégations d'intimidation ou de victimisation sont traitées sans délai ; elles font l'objet d'enquêtes efficaces et donnent lieu à des réparations adéquates

Sources: CdE-TGFR 10.6; SMR 36; RPJDL 76-77; PBPPDLA IX(3), V; BR 5(1); BPP 7.1, 33.4; HCR-PD 8, 9.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les manœuvres d'intimidation ou de victimisation de la part du personnel sont-elles traitées en appliquant les procédures disciplinaires à l'encontre du personnel ?
- Quels sont les recours disponibles pour les victimes ? Quelles sont les résultats de ces recours ?
- Les allégations sont-elles documentées de manière adéquate ?
- La vie privée et la confidentialité sont-elles respectées ?

4.3.4 Répondre aux urgences

Tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux qui détiennent des migrants, doivent être préparés à gérer des situations d'urgence. De nombreuses causes – internes, externes, accidentelles – peuvent entraîner des urgences ou des crises ; celles-ci peuvent être dues à une négligence, être délibérées ou provoquées par des catastrophes naturelles. Dans un lieu de détention de migrants, les individus sont privés de leur liberté (parfois en grands nombres) et ils ont peu de moyens de se protéger en cas d'urgence. Dans certains pays, du fait des politiques et pratiques en matière de détention de migrants, les lieux de détention peuvent constituer un « cocktail » explosif de stress et d'angoisse susceptible, à tout moment, de dégénérer en manifestations, émeutes et autres troubles et actes de violence, y compris d'automutilation.

Il existe une politique exhaustive de planification d'urgence au sein du lieu de détention, impliquant le personnel et les détenus, et son objectif principal est de garantir la sécurité des migrants en détention, du personnel et de tout visiteur éventuel

Sources: PBPPDLA XXIII(1)

Conseils pour les équipes de monitoring:

• L'agencement et la structure du lieu de détention permettent-elles de minimiser le risque d'incendie et d'autres dangers (par exemple, la fuite de produits chimiques) et de catastrophes naturelles (par exemple, les ouragans, les inondations) et d'assurer l'évacuation des lieux en toute sécurité ?

- Quel est l'impact de telles politiques au quotidien ?
- Le personnel reçoit-il une formation aux stratégies de gestion de crise ?
- Le lieu de détention est-il équipé de manière adéquate, y compris de systèmes d'alarme incendie, de haut-parleurs et d'extincteurs ? Cet équipement est-il facilement accessible ? Est-il régulièrement testé et en bon état de marche ?
- Le personnel est-il formé à l'utilisation de cet équipement ?
- Y a-t-il des systèmes de communication alternatifs au cas où les systèmes de communication habituels sont inutilisables (par exemple, du fait de coupures de courant) ?
- Cette politique d'urgence a-t-elle été récemment mise en œuvre de manière efficace pour répondre à une urgence ou une crise ?
- ② Il est possible de faire appel à une assistance supplémentaire, y compris du personnel des services d'urgence, des négociateurs /interlocuteurs indépendants et du personnel médical

Sources: CdE-TGFR 10.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Une assistance externe supplémentaire peut-elle être mise à disposition dans les plus brefs délais ?
- Cette assistance a-t-elle été efficace dans le cadre d'une urgence ou crise récente ?
- O Il existe des procédures d'évacuation d'urgence claires et des exercices d'incendie et d'évacuation réguliers; des mesures de protection spécifiques sont prévues pour les personnes en situation de vulnérabilité

Sources: RPJDL 32

- Y a-t-il des essais et exercices d'incendie réguliers ainsi que d'autres exercices d'évacuation d'urgence ?
- Les enfants et autres groupes particulièrement vulnérables bénéficient-ils d'une protection supplémentaire ?

4.4 CONDITIONS MATÉRIELLES

En privant une personne de sa liberté, l'État assume la responsabilité de répondre à ses besoins vitaux, tels que la nourriture et le logement. Il incombe à l'État de compenser autant que possible la perte de liberté; pour ce faire, il doit s'assurer que l'environnement et les conditions de détention sont respectueux de la dignité des migrants en détention et prennent en compte le fait qu'ils ne sont pas des détenus de droit commun. Cela signifie que « (I)e recours à des prisons, des maisons d'arrêt ou des lieux d'enfermement en faisant office devrait être évité » (HCR-PD 8) et que les lieux de détention de migrants doivent être « spécifiquement conçus à cet effet » (Normes du CPT, Extrait du 7ème rapport). En outre, il faut concevoir les lieux de détention et leur agencement de manière à éviter autant que possible de donner l'impression d'un environnement carcéral. Cela implique que tous les aspects de l'environnement de la détention tels que les conditions de vie doivent être décents. De ce fait. le logement, les sanitaires, l'hygiène, l'eau potable, la nourriture, les vêtements, la literie doivent être d'une qualité adéquate et fournis de manière sûre et respectueuse de la dignité de chacun des détenus. Il faut également que les effets personnels des détenus soient gardés en lieu sûr et que ceux-ci puissent y avoir accès. En outre, les locaux du centre de détention et son environnement physique doivent être conçus de sorte à garantir la vie privée des détenus de manière adéquate.

4.4.1 Logement

En ce qui concerne les conditions matérielles de détention, il est essentiel pour tout détenu d'avoir un logement adéquat, y compris pour les demandeurs d'asile et migrants placés en détention. Ce logement influe à l'évidence sur le ressenti des détenus, et ce en fonction notamment de son type et de sa superficie, de sa propreté, du temps qu'ils y passent, ou de la possibilité d'y maintenir une vie familiale.

Eu égard aux enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile ou migrants non accompagnés ou séparés de leur famille, il est essentiel qu'ils soient logés séparément des adultes avec qui ils n'ont aucun lien de parenté.

La superficie des pièces, le fait qu'il y ait de la lumière naturelle ou artificielle ainsi que le nombre de détenus dans chaque pièce sont des aspects clés que les équipes de monitoring doivent vérifier.

Du fait de la nature de leur détention, les migrants ne doivent pas être confinés dans leur chambre durant toute la journée mais doivent pouvoir se déplacer librement dans le centre.

 Le nombre de détenus n'excède pas la capacité d'accueil autorisée dans le lieu de détention

Sources: SMR 9(1); PBPPDLA XVII

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la capacité d'accueil officielle du lieu ?
- Quel est son taux d'occupation ?
- 2 La taille de la (ou des) chambre(s) est adéquate et est prévue pour une occupation simple, sauf pour les couples et les familles

Sources: SMR 9(1); PBPPDLA XII(1); CPT/Inf (97) 10 §29; EPR 18; 96

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la superficie de la (ou des) chambre(s) (mètres carrés par personne) ?
- Comment les personnes sont-elles réparties dans les chambres ?
- Les besoins des personnes en situation de vulnérabilité sont-ils pris en compte ?
- En cas d'occupation multiples des chambres, les considérations culturelles/ ethniques/religieuses sont-elles prises en compte ?
- Les dortoirs de tous les migrants en détention sont bien tenus, sûrs, propres et équipés d'un mobilier approprié

Sources: SMR 10; PBPPDLA XII(2); CPT/Inf (97) 10 §29; EPR 19.2; EU-RD Articles (18), (17)

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les enfants, y compris les enfants non-accompagnés ou séparés, sont-ils logés séparément des adultes avec qui ils n'ont aucun lien de parenté?

- Les détenus disposent-ils chacun de leur propre lit, matelas et literie/ couvertures?
- Comment les chambres sont-elles meublées ?
- Si les dortoirs sont communs, les détenus disposent-ils de casiers de rangement individuels et fermant à clé?

Les chambres sont éclairées par la lumière naturelle et sont aérées

Sources: SMR 11(a); PBPPDLA XII(1)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les chambres sont-elles éclairées par de la lumière naturelle ?
- Les fenêtres peuvent-elles être ouvertes ?
- L'éclairage des fenêtres est-il suffisant pour lire et travailler ?

6 La lumière artificielle est suffisante pour permettre aux détenus de lire ou travailler

Sources: SMR 11(b)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus peuvent-ils eux-mêmes contrôler les interrupteurs dans les dortoirs?
- 4 Le système de chauffage et/ou de refroidissement et de ventilation est adéquat, sûr et adapté aux conditions climatiques et en bon état de marche

Sources: SMR 10; PBPPDLA XII(1)

- Quelle est la température dans les chambres ?
- Le chauffage ou la ventilation fonctionnent-ils correctement ?
- Les détenus peuvent-ils contrôler eux-mêmes le système de chauffage, refroidissement et ventilation ?

Un logement adéquat est fourni aux couples, y compris les couples susceptibles d'être particulièrement vulnérables, comme les couples non mariés ou les personnes LGBTI

Sources: HCR-PD 9; PBPPDLA XIX

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel type de logement est fourni aux couples ?
- Y a-t-il des informations faisant état de discrimination à l'encontre de certaines catégories de couples (non mariés, LGBTI) ?

O Un logement est fourni aux familles ; il est sûr et adapté aux enfants

Sources: SMR 8(d); PBPPDLA XIX; EU-RD 12, 18.2 (a)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel type de logement est fourni aux familles ?
- Des enfants sont-ils logés en compagnie d'adultes avec qui ils n'ont aucun lien de parenté?

O Les dortoirs des femmes sont séparés des hommes

Sources: SMR 8(a), 23; HCR-PD 8 §48(v); PBPPDLA XIX

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des dortoirs séparés sont-ils prévus pour les femmes ?
- Leur vie privée est-elle protégée ?
- Leur sécurité est-elle assurée ?

O Une literie propre est fournie aux détenus

Sources: SMR 19; PBPPDLA XII(1); EPR 21

- Quel type de literie les détenus reçoivent-ils à leur arrivée ? Est-elle adaptée aux conditions climatiques ?
- À quelle fréquence les draps sont-ils changés ?
- Qui est responsable de la lessive de la literie ?
- La literie a-t-elle l'air propre et sent-elle bon ?

U Lorsque les migrants sont placés dans des lieux de détention de caractère pénal, par exemple, des prisons ou des postes de police, ils ne sont pas mêlés aux détenus de droit commun

```
Sources: PIDCP 10(2)(a); CMW 17(2); BPP 8; SMR 8(b); RPJDL 17; WGAD-D5 p.9; HCR-PD 8 §48(iii); EXCOM 44(f); PBPPDLA XIX; CPT/Inf (97) 10 §§27, 28
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les migrants en détention sont-ils séparés des personnes détenues en vertu du droit pénal ? Sont-ils placés par exemple, dans un quartier ou une aile séparée de l'établissement ?
- Sont-ils détenus pour de longues périodes de temps ? Sont-ils placés en cas de situations exceptionnelles (par exemple, du fait d'une propension connue à la violence) ?

4.4.2 Nourriture et eau potable

Lorsque des migrants sont placés en détention, la réalisation du droit à l'alimentation est une question de santé et de sécurité, mais également de respect de la dignité humaine. Une nourriture d'une valeur nutritionnelle suffisante adaptée à l'âge, à la santé et à l'origine culturelle ou religieuse doit être fournie. Un régime alimentaire spécial doit être prévu pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Les lieux dans lesquels la nourriture est préparée et consommée doivent respecter les règles élémentaires de propreté et d'hygiène. Les détenus doivent ainsi disposer d'une alimentation suffisante, saine, variée et équilibrée et ce, gratuitement.

Ils doivent être autorisés à commander de la nourriture à l'extérieur de l'établissement à leurs propres frais, soit à travers l'administration du centre, soit par le biais de leurs familles et amis.

En outre, la participation à la sélection et à la préparation des repas est une activité quotidienne importante qui est utile et collective. Elle peut être un moyen de (re)nouer des liens avec la communauté d'origine au sein du pays d'accueil. Par ailleurs, cette activité permet de préserver, d'améliorer ou de conférer des aptitudes qui sont essentielles à la vie quotidienne au moment de la remise en liberté ou du renvoi.

1 Une nourriture suffisante, à valeur nutritionnelle, variée et équilibrée est fournie gratuitement aux migrants en détention

Sources: SMR 20(1); HCR-PD 8 §48(xi); PBPPDLA XI(1); EPR 22

Conseils pour les équipes de monitoring:

- La nourriture est-elle fournie en quantité et qualité adéquates et est-elle suffisamment variée?
- Les régimes alimentaires spécifiques (végétariens, religieux, médicaux) sont-ils pris en considération ?
- Qui détermine les menus ? Le personnel médical joue-t-il un rôle ?
- Quel est le budget quotidien pour la nourriture ?
- Que disent les détenus de la nourriture ? Est-elle de bonne qualité ?
- Les détenus peuvent-ils acheter de la nourriture à l'intérieur de l'établissement ? Les prix sont-ils plus chers ou meilleur marché qu'à l'extérieur ?

O Des repas et des boissons/de l'eau sont fournis à intervalles réguliers

Sources: SMR 20; PBPPDLA XI; EPR 22.4

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus peuvent-ils avoir accès à de l'eau potable à tout moment ?
 De quels couleur, odeur et goût est cette eau ?
- Combien de repas les migrants en détention reçoivent-ils par jour ?
 À quelle heure ?
- La nourriture est-elle préparée et servie de manière hygiénique ? Est-elle bien présentée ? Est-elle servie de manière respectueuse ?
- Où les repas sont-ils pris ? Y a-t-il un registre des repas ?

10 Les détenus ont la possibilité de cuisiner leurs propres repas

Sources: BR 5

- Les détenus peuvent-ils cuisiner leurs propres repas ? À tout moment ?
- Quand et où les détenus peuvent-ils obtenir de la nourriture à cuisiner ?
- Ont-ils accès à de la nourriture en dehors des heures de repas ?

Q Les apports nutritionnels pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont suffisants pour assurer un niveau de santé suffisant pour les mères et les nourrissons.

Sources: CEDAW 12(2); BR 48; HCR-PD 8 §48(xi); PBPPDLA XI(1)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des régimes alimentaires spécifiques prévus pour les femmes enceintes ou les mères qui allaitent?
- **6** Les besoins alimentaires particuliers, d'ordre religieux, culturel ou autre sont pleinement respectés

Sources: BPTP 3, 6; PBPPDLA XI(1)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les besoins alimentaires spécifiques sont-ils prises en considération, y compris en ce qui concerne le stockage de la nourriture, sa préparation et sa distribution?
- Les détenus peuvent-ils exprimer leurs besoins alimentaires spécifiques ?
- Y a-t-il des informations faisant état de discrimination ?
- Les représentants religieux sont-ils consultés sur les questions relatives à la nourriture?
- O Un médecin effectue des inspections régulières et fournit des conseils en ce qui concerne le stockage, la quantité, la qualité, la préparation et la distribution de la nourriture

Sources: SMR 26(1)(a); EPR 22.6

- Le médecin joue-t-il un rôle dans la chaîne alimentaire ?
- Fait-il des recommandations en ce qui concerne les questions nutritionnelles ?
- Les menus sont-ils composés selon leur valeur nutritionnelle ?

Les cuisines, les réfectoires et les équipements pour les repas sont sûrs, propres, hygiéniques, bien ventilés et bien entretenus

Sources: SMR 14; PBPPDLA XI(1)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Où les repas sont-ils pris ?
- Comment la nourriture est-elle servie ?
- Les équipements de restauration / cuisine sont-ils propres, hygiéniques et en bon état ?
- Les équipements de restauration sont-ils régulièrement inspectés à des fins de santé et de sécurité ?
- Les détenus y ont-ils accès ?

4.4.3 Installations sanitaires et hygiène

Le maintien d'une bonne hygiène corporelle est une question de santé et de respect de soi-même et d'autrui. L'hygiène personnelle peut également être liée à des pratiques religieuses qui doivent être respectées.

En outre, l'accès à des installations sanitaires adéquates ainsi qu'à des installations de bain et de douche est essentiel pour réduire les possibilités de propagation de maladies parmi les détenus et le personnel. Comme le prescrit la règle 13 du SMR : « Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré ».

Par conséquent, les autorités chargées de la détention doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des installations sanitaires et de bain propres. Elles doivent également tenir compte tout particulièrement des besoins spécifiques des femmes, des enfants en bas âge et des nourrissons.

Les détenus ont un accès immédiat et sans entrave à des installations sanitaires bien entretenues, propres, décentes et privatives

Sources: SMR 12; PBPPDLA XII(2); EPR 19.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les installations sanitaires, d'hygiène et pour la lessive fonctionnent-elles ?
- Les installations sanitaires sont-elles séparées pour les femmes et les hommes ?
- Quel est le ratio de toilettes par nombre de détenus ?
- L'accès est-il autorisé pendant la nuit ?
- L'intimité est-elle préservée ?
- Des aménagements spécifiques sont-ils prévus pour les femmes et autres personnes en situation de vulnérabilité ?
- Les équipements et matériels de nettoyage sont-ils disponibles à tout moment ?
- 2 Les détenus ont accès à des installations de bain et de douche adéquates, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale

Sources: SMR 13 ; EPR 19.4

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus ont-ils accès à de l'eau (froide et chaude) à tout moment ?
- De quelles couleur et odeur est l'eau ?
- Y a-t-il suffisamment d'installations de bain ?
- Les installations de bain et de douche sont-elles séparées pour les femmes et les hommes ?
- Y a-t-il des informations faisant état de discrimination à l'encontre de groupes minoritaires pour l'accès aux installations de bain ?
- Les installations de bain respectent-elles l'intimité ?
- O Des articles de toilettes nécessaires pour la santé, l'hygiène, la propreté et la dignité sont fournis à tous les détenus

Sources: SMR 15, 16; PBPPDLA XII(2); EPR 19.6

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Quels articles de toilette sont distribués aux détenus (hommes/femmes) à leur admission ?

- Les besoins spécifiques liés au genre et autres besoins spécifiques sontils pourvus de manière adéquate? Des kits d'hygiène sont-ils fournis aux femmes?
- Comment et à quelle fréquence les détenus peuvent-ils obtenir des articles de toilette de remplacement ?

O Un approvisionnement suffisant en couches est fourni pour les nourrissons et enfants en bas âge

Sources: CRC 37(c); SMR 15; PBPPDLA XII(2)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les couches sont-elles disponibles gratuitement ?
- Qui est chargé de fournir des couches ?
- S'il s'agit de couches lavables, des équipements de lessive supplémentaires sont-ils fournis?

4.4.4 Vêtements

Les migrants ne sont pas placés en détention pour y purger une peine et ils devraient avoir le droit de porter leurs propres vêtements. Cependant, en cas de besoin, des vêtements adéquats doivent leur être fournis. Ces vêtements doivent être appropriés, disponibles, accessibles à tout moment et en sécurité, adaptés au climat, culturellement appropriés, propres et en bon état. Ils doivent être fournis de manière non discriminatoire.

En outre, les détenus doivent non seulement disposer de vêtements adéquats, mais ils doivent également avoir accès à des installations ou services de nettoyage et à de la lessive, afin de pouvoir laver leurs vêtements régulièrement.

Les détenus sont autorisés à porter leurs propres vêtements et chaussures

Sources: CMW 17(1); SMR 88(1); EPR 97; HCR-PD 8 (x)

- Les détenus peuvent-ils porter leurs propres vêtements ?
- Les détenus peuvent-ils porter leurs propres vêtements pour les audiences et autres rendez-vous à l'extérieur?

2 Lorsqu'un détenu n'a pas de vêtements, des vêtements et chaussures adéquats, en quantité suffisante et adaptés à la situation lui sont fournis

Sources: SMR 17; PBPPDLA XII(3); EPR 20, 97

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le cas échéant, des vêtements appropriés sont-ils fournis aux détenus à leur arrivée ?
- Les vêtements sont-ils adaptés au climat ?
- Lorsque des vêtements sont fournis, comment sont-ils? Les vêtements respectent-ils les exigences religieuses ou culturelles de certains détenus?
- Y a-t-il des vêtements adaptés à différentes utilisations, par exemple, pour le travail ou le sport ?
- Les vêtements sont-ils différents de ceux fournis aux détenus de droit commun dans le pays ?
- D'où les vêtements proviennent-ils ?
- Les vêtements, chaussures et sous-vêtements fournis aux détenus sont-ils adéquats, y compris pour les enfants, les femmes enceintes et les personnes handicapées?
- Les personnes libérées, expulsées ou rapatriées portent-elles des vêtements adéquats, propres et en bon état ?

Les détenus ont accès à tout moment à des services de blanchisserie ou des laveries

- Les détenus ont-ils accès à une laverie ? Sous quelles conditions et à quelle fréquence ?
- Les installations de laverie et de séchage sont-elles sûres, bien éclairées, propres, bien ventilées et en bon état de fonctionnement ?
- Des produits de lessive sont-ils fournis aux détenus ?

4.4.5 Liquidités et effets personnels

L'une des conséquences principales de la privation de liberté est la perte d'autonomie individuelle. En l'occurrence, les migrants en détention sont souvent privés du droit ou de l'opportunité de faire les choix les plus élémentaires ou de prendre les décisions les plus ordinaires de la vie quotidienne et cela peut avoir un effet négatif sur leur sentiment d'estime de soi et de dignité. De ce fait, il faut absolument réduire à un minimum toutes les ingérences dans l'autonomie individuelle ; ainsi, les restrictions imposées ne doivent être justifiées que par la nécessité d'assurer la sécurité et une vie en communauté bien ordonnée. Cela s'applique notamment à l'accès et à l'utilisation des liquidités et effets personnels.

Il existe des règles et règlements clairs et accessibles à tout moment sur la conservation des effets personnels des détenus au moment de l'admission dans le lieu de détention

Sources: SMR 43 ; RPJDL 35 ; EPR 31

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les règles de l'établissement précisent-elles les procédures relatives à la conservation et à la restitution des biens personnels?
- Les détenus et le personnel sont-ils informés des règles et règlements applicables ?
- Un inventaire des liquidités et effets personnels est-il dressé au moment de l'admission ?
- Les détenus reçoivent-ils une copie de leur inventaire des liquidités et effets personnels ?
- 2 Les détenus ont accès à tout moment à des casiers fermés à clé pour conserver les objets de valeur et autres effets personnels qu'ils n'ont pas déposés en lieu sûr

Sources: SMR 43(1); RPJDL 35

- Comment et où les objets de valeur sont-ils conservés ? Les détenus peuventils avoir accès à leurs objets de valeur ?
- Y a-t-il eu des cas de vol ? Comment ont-ils été enregistrés ? Des enquêtes ont-elles été menées ?

O Les migrants en détention ont accès à leur propre argent ou peuvent recevoir de l'argent ou d'autres objets provenant de l'extérieur du lieu de détention

Sources: SMR 43(3)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la procédure pour obtenir de l'argent de la part des autorités ?
- Le caissier du lieu de détention est-il autorisé à remettre au détenu de l'argent provenant de membres de sa famille ou de ses amis ?
- Comment les dépôts d'argent sont-ils enregistrés ?

4.5 ACTIVITÉS

Un centre de détention qui propose et encourage des activités variées et adéquates (y compris l'accès au monde extérieur et à des activités utiles) montre ainsi clairement la volonté des autorités de minimiser les risques associés à la privation de liberté. Cependant, la palette des activités dépend de la durée moyenne du séjour en détention. Les équipes de monitoring peuvent vérifier si des ressources suffisantes sont allouées à ces activités et si des dispositions adéquates sont prises pour les visites familiales, la formation professionnelle, le travail et les activités rémunérés, l'exercice en plein air, les loisirs et les activités culturelles et le droit de pratiquer sa propre religion.

En effet, l'absence d'activité utile est l'un des problèmes les plus répandus et néfastes de la détention de migrants. Ce problème découle de l'approche selon laquelle ce type de détention vise essentiellement au « confinement ». Dans cette optique, le bien-être futur du détenu n'est pas reconnu comme incombant à la société. Or, les autorités ne doivent pas reléguer au second plan les mesures visant à préparer les migrants à la vie après la détention – quelle qu'en soit l'issue. Dans le cas contraire, les effets néfastes de l'ennui, de l'impuissance et du désespoir risquent de devenir un problème social et médical significatif, coûteux et durable, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu de détention, en particulier dans les cas où la détention est – ou a été – de longue durée.

4.5.1 Visites et contacts avec le monde extérieur

Les visites des membres de la famille et d'autres contacts sont un droit et non un privilège. Elles constituent un soutien important qui aide les migrants en détention non seulement à faire face à la difficulté de leur situation et au caractère incertain de leur sort, mais également à préparer leur vie après la détention, que ce soit dans le pays de destination ou d'asile, ou dans le pays d'origine. La réalité de la détention liée à des motifs migratoires fait que les visites de famille sont souvent difficiles en pratique. Néanmoins, le principe directeur en la matière devrait être la promotion des contacts avec le monde extérieur, sous réserve des restrictions d'ordre sécuritaire et uniquement en cas de motifs impérieux. Les équipes de monitoring doivent se préoccuper de la pratique consistant à installer les lieux de détention de migrants dans des zones éloignées ou inaccessibles rendant la possibilité de recevoir des visiteurs difficile, voire impossible.

De même, par le biais de visites et d'autres moyens de communication, les migrants en détention doivent pouvoir maintenir le contact avec un conseiller juridique, leur famille et leurs amis, des groupes de soutien, des représentants religieux ainsi que des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé. Ils doivent également avoir accès au HCR, au CICR, aux services de recherche de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et, s'ils le désirent, à des services consulaires.

Les demandeurs d'asile en détention doivent pouvoir entretenir des contacts réguliers (y compris par téléphone ou Internet, lorsque c'est possible) et recevoir des visites de parents, amis, ainsi que d'organisations religieuses, internationales et/ou non-gouvernementales, s'ils le souhaitent. L'accès au HCR doit, en particulier, être garanti.

Le lieu de détention est situé à une distance raisonnablement accessible pour recevoir des visites régulières de la famille, des amis et des groupes de soutien de la communauté.

Sources: BPP 20

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est la localisation du lieu de détention ?
- À quelle distance des transports publics est-il situé ?
- Un soutien financier ou matériel est-il fourni pour faciliter les visites, en particulier des familles ?
- 2 Les détenus ont le droit de recevoir des visites de leur famille et d'autres individus

Sources: BPP 19; HCR-PD 8 (vii); EPR 24.1; 99; EU-RD 10.4; PBPPDLA XVIII

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus ont-ils été informés de leur droit de recevoir des visites ?
 L'information leur a-t-elle été fournie dans une langue qu'ils comprennent ?
- À quel moment et à quelle fréquence les visites peuvent-elles être effectuées ?
- Quelle est la durée des visites ?
- Qui (outre les membres de la famille proche) est autorisé à rendre visite aux détenus ?
- Les détenus peuvent-ils refuser des visites ? Quelle est la procédure ?
- Certaines visites ont-elles été refusées/empêchées ?
- O Des aménagements raisonnables sont mis en œuvre pour l'accueil des visiteurs et les visites aux détenus sont activement encouragées par le personnel et les responsables de l'établissement

Sources: SMR 92; EPR 24.4

- Dans quel état sont les installations prévues pour les visites (espaces ouverts ou fermés) ?
- Combien de pièces (le cas échéant) sont mises à disposition pour les visites ?
- L'intimité et la confidentialité des visites sont-elles respectées ?

1 Les visites conjugales par un(e) époux/se ou partenaire sont autorisées et encouragées

Sources: PIDCP 10(1), 17, 23; PBPPDLA I

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les installations prévues pour les visites sont-elles adaptées aux visites conjugales ?
- Y a-t-il des informations faisant état de discrimination à l'encontre de couples non mariés ou de couples LGBTI?
- 6 La communication avec les membres de la famille et les amis dans le pays de détention et dans le pays d'origine et de transit est facilitée

Sources: PIDCP 17; HCR-DG 8 (vii); RPJDL 60, 61; CPT/Inf (2009) 27 §87; EPR 24.5

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel est le système prévu ?
- Les détenus peuvent-ils communiquer librement avec le monde extérieur ? Comment ? À quelle fréquence ? Y a-t-il une politique ou un règlement fixant des critères pour les communications avec le monde extérieur ?
- Arrive-t-il que les détenus soient privés de communications à titre de mesure disciplinaire?
- Les détenus ont-il accès au courrier électronique et à l'Internet ?
- 6 Les détenus ont un accès facile et à tout moment au HCR, au CICR et/ou à la Croix-Rouge et à d'autres organisations et, s'ils le désirent, aux agents consulaires ou de missions diplomatiques

Sources: CMW 16(7); HCR-PD 8 (vii); WGAD-D5 p.2, 10; EU-RD 10.3; CPT/Inf (97) 10 §31; CPT/Inf (2009) 27 §83, 87; EPR 37

- Les détenus reçoivent-ils des visites d'agents du HCR?
- Les détenus reçoivent-ils la visite du CICR et/ou d'employés de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge ?

- Les détenus sont-ils protégés contre les demandes de visite non sollicitées de la part d'agents consulaires ?
- Les détenus reçoivent-ils un soutien pour contacter une mission consulaire si leur demande reste sans réponse?
- Les détenus ont un accès facile et à tout moment au téléphone (pour faire des appels vers l'extérieur en privé et à un coût raisonnable) et pour recevoir, à tout moment, des appels non surveillés et non censurés

Sources: BPP 18(3), 19; HCR-PD 8 (vii); RPJDL 61; PBPPDLA XVIII; CPT/Inf (97) 10 §31

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus peuvent-ils passer des appels en privé ? À quelle fréquence (durée, nombre de téléphones en état de marche, qualité de la ligne, prise en compte des différences de fuseau horaire) ?
- Quel est le système de paiement ?
- Use détenus ont un accès quotidien et non censuré à des journaux, à la télévision et/ou la radio

Sources: SMR 39, 90; RPJDL 62; PBPPDLA XVIII; CPT/Inf (97) 10 §29; EPR 24.10; 24.12; 99 (c)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des journaux/magazines sont-ils fournis aux détenus ? Dans des langues qu'ils comprennent ? Sont-ils mis à disposition gratuitement ?
- Les détenus ont-ils accès à la télévision et/ou la radio ? Si oui, dans quelles langues sont-elles disponibles ?
- Les détenus peuvent envoyer du courrier à leurs amis et membres de la famille, et en recevoir, le cas échéant aux frais de l'État

Sources: BPP 19

- Quelle est la procédure pour envoyer du courrier ?
- Comment les détenus peuvent-ils obtenir le matériel nécessaire (papier, enveloppes, timbres) ?

- Les timbres sont-ils fournis gratuitement ?
- Les lettres et paquets sont-ils contrôlés, censurés ou soumis à d'autres restrictions? Le cas échéant, sur quelle base?

4.5.2 Éducation et développement de compétences

L'éducation, y compris la formation professionnelle et le développement de compétences, est un élément important pour préparer les migrants détenus à leur réinsertion au sein de la société, quelle qu'elle soit, et pour stimuler leur développement personnel. L'éducation peut aussi répondre à des besoins spécifiques au sein de la population détenue, par exemple en fournissant une formation à l'alphabétisation et en calcul ou en enseignant aux détenus la langue locale ou la *lingua franca*.

Lorsque des enfants sont placés dans des lieux de détention de migrants, quel que soit leur statut ou la durée de leur séjour, ils ont le droit d'avoir accès, au minimum, à l'éducation primaire. Les enfants devraient de préférence être scolarisés à l'extérieur, au sein des établissements scolaires locaux.

Le caractère incertain de la durée de la détention et la destination finale des détenus ne devraient pas les empêcher ou les décourager d'entamer de telles initiatives, dans la mesure où les détenus peuvent avoir la possibilité de poursuivre, après leur remise en liberté, ces formations qui sont, dans tous les cas, utiles en tant qu'activités stimulantes.

Une éducation est fournie pour répondre aux besoins identifiés, y compris, par exemple ceux des détenus analphabètes

Sources: SMR 77(1); HCR-PD 8 (xiii); PBPPDLA XIII; EPR 28; EU-RD 14

- Quel type d'éducation est disponible ? Dans quelles langues ?
- La langue locale ou la lingua franca est-elle enseignée à tous les migrants en détention ?
- Quel est le pourcentage de détenus participant à des activités éducatives ?
- Est-ce que tous les détenus qui le souhaitent peuvent avoir accès à des activités éducatives ?

- L'accès à l'éducation est-il fourni de manière équitable et non discriminatoire?
- Les cours sont-ils adaptés aux besoins individuels ?
- L'évaluation à l'admission inclut-elle un test de degré d'alphabétisation ?
 Si tel est le cas, comment est-il effectué ? Par qui ? Quel est le processus ?
- · Qui fournit des cours d'alphabétisation?
- Des fonds spécifiques sont-ils alloués à l'éducation ?
- L'éducation ou la formation professionnelle sont-elles rémunérées ?
- L'offre d'éducation inclut une formation professionnelle visant à maintenir ou développer les compétences des détenus et leur participation à la population active

```
Sources: <u>CRC</u> 28(1)(b); <u>CMW</u> 17(7); <u>ATP</u> 6(3)(d); <u>RPJDL</u> 42-44; <u>BR</u> 37; ACHR AP 13(3)(b); <u>PBPPDLA XIII</u>; <u>EU-RD</u> 12
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus ont-ils accès à une formation professionnelle ?
 L'enseignement ou la formation impliquent-ils des enseignants ou des formateurs externes ?
- Les diplômes ou attestations de formation délivrés aux détenus indiquent-ils le statut d'immigration de l'individu concerné?
- O Les enfants en âge d'être scolarisés ont accès à l'éducation, de préférence dans les établissements scolaires locaux, quelle que soit la durée de leur détention

```
Sources: CRC 28(1)(a); HCR-PD 8 (xiii); CMW 17(7), 30, 43, 45; RPJDL 12, 38, 59, 79; ACHR AP 13; ACHRP 17; EPR 28.3; EU-RD 14; PBPPDLA XIII
```

- Quels sont les niveaux d'éducation disponibles ? Y a-t-il des cours dans différentes langues ?
- Qui donne l'enseignement ?
- Quel est le ratio enseignant/élève ?
- Où ces activités éducatives ont-elles lieu ? Au sein de l'établissement ?
 À l'extérieur ? Les installations sont-elles adéquates ?

Les enfants et les jeunes adultes détenus ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire mais qui n'ont pas terminé leur scolarisation sont autorisés et encouragés à poursuivre leur éducation

Sources: RPJDL 39; SMR 77(1); ACHR AP 13(3)(d); ACHRP 7; PBPPDLA XIII

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des jeunes détenus bénéficiant de programmes d'éducation ?
- Quel type d'éducation est offert ?

4.5.3 Travail et activités rémunérées

Dans la mesure où les migrants ne sont pas détenus pour purger une peine, ils ne peuvent pas être contraints de travailler. De plus, certains d'entre eux peuvent être dans l'incapacité de travailler même s'ils le souhaitent. Cependant, des efforts devraient être mis en œuvre pour fournir des opportunités de travail. Lorsque c'est possible, les migrants en détention devraient avoir l'opportunité de travailler au sein de la communauté locale.

Les détenus peuvent travailler au sein du lieu de détention

Sources: ATP 6(3)(d); SMR 89; RPJDL 45; BPTP 8; BR 60; CMW 17(7); PBPPDLA XIV; EPR 26

- Quel type de travail est disponible ?
- Les détenus peuvent-ils choisir le type de travail qu'ils souhaitent effectuer?
- Ce travail est-il rémunéré ?
- Qui est chargé d'assigner le travail ? Le processus est-il juste et équitable ?
- Y a-t-il des opportunités de travailler au sein de la communauté locale?

2 Le travail n'est pas obligatoire

Sources: OIT-C29; OIT-C105; SMR 89; PBPPDLA XIV

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le travail se fait-il sur une base volontaire ?
- Quelles sont les conditions de travail et notamment par rapport aux conditions de travail dans le monde extérieur ?
- Les droits des personnes travaillant à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de détention sont-ils protégés ?
- Les détenus qui choisissent de ne pas travailler ou n'en ont pas la capacité reçoivent-ils une allocation suffisante pour couvrir leurs besoins essentiels?
- Y a-t-il des informations faisant état de travail forcé et/ou de travail d'enfants ?

3 Les opportunités de travail sont sûres, décentes et n'ont pas un caractère d'exploitation

Sources: SMR 72, 76; PBPPDLA XIV

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les lieux de travail disposent-ils d'une lumière naturelle adéquate, sont-ils aérés et équipés d'une lumière artificielle suffisante?
- La rémunération est-elle adéquate ?
- Combien de jours de repos les détenus ont-ils par semaine ?

4.5.4 Exercice en plein air, activités de loisir et culturelles

La détention de migrants n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Les détenus ne devraient pas être contraints de rester dans leur chambre toute la journée. Ils doivent pouvoir se mouvoir librement au sein de l'établissement.

L'importance de l'exercice en plein air pour la santé mentale et le bien-être physique est largement reconnue. Comme tous les autres individus privés de leur liberté, les migrants doivent donc avoir accès à des activités et installations appropriées pour l'exercice en plein air. Ces installations doivent être spacieuses, de préférence avec une vue sur la nature et la végétation. Cela signifie, par exemple, qu'une petite cour ceinturée de murs n'est pas adéquate pour faire de l'exercice en plein air.

Outre leurs bienfaits généraux pour la santé, l'exercice et les activités en plein air peuvent avoir l'avantage supplémentaire de réduire les tensions et de favoriser des relations harmonieuses. De telles activités ont une réelle capacité d'accroître la confiance en soi de chacun.

Tous les individus ont droit au repos et au loisir et ils doivent pouvoir participer à la vie culturelle. Les migrants en détention ne font pas exception à la règle. De telles activités sont importantes pour le développement personnel, la santé physique et mentale ainsi que pour l'intégration sociale et culturelle. Elles sont aussi un moyen utile de rompre les barrières culturelles. Les lieux de détention qui encouragent la participation à des activités récréatives, de loisirs et culturelles – structurées comme non structurées – montrent clairement la volonté des autorités de minimiser les effets négatifs de la privation de liberté.

Les migrants en détention peuvent se déplacer librement dans l'établissement et disposent d'au moins une heure quotidienne d'exercice physique approprié en plein air

Sources: SMR 21(1); RPJDL 47; HCR-PD 8 (viii); CPT/Inf (97) 10 §29; EPR 25; 27; EU-RD 10.2

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Lorsque le temps passé à l'extérieur des chambres est limité, quelles sont les raisons invoquées par le personnel pour justifier de telles restrictions ?
- Combien d'heures par jour les détenus peuvent-ils passer en plein air ?
- Quels sont les exercices ou activités à disposition ?
- Les détenus disposent-ils, ou leur fournit-on, des vêtements de sport adaptés au climat ?
- 2 Les enfants et les jeunes adultes détenus peuvent participer à des activités physiques et récréatives adaptées à leurs besoins physiques et de développement

Sources: SMR 21(2); RPJDL 47

- Quelles sont les activités récréatives à disposition ?
- Quelles sont les activités organisées (sportives, culturelles) offertes aux détenus ?
- Peuvent-ils utiliser les installations au-delà du temps imparti aux activités ?

3 Les détenus ont accès à des installations sportives spacieuses, sûres, propres et bien entretenues

Sources: PBPPDLA XIII; HCR-PD 8 (viii)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus ont-ils accès à des installations sportives ?
- Quels types d'installations sont disponibles ?
- Quelle est la taille de l'aire d'exercice ?
- Les installations de plein air sont-elles adaptées à des activités sportives, à l'exercice physique et au loisir?
- Y a-t-il des alternatives appropriées pour faire du sport à l'intérieur ?

Les détenus ont accès à une quantité raisonnable de matériels culturels et d'information

Sources: BPP 28; SMR 78, 90; PBPPDLA XIII; HCR-PD 8 (xii); EPR 27.6

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelles sont les activités culturelles disponibles ?
- Ont-ils accès à la télévision ? Si tel est le cas, où et en quelle lanque ?

5 Tous les détenus ont un accès régulier à une bibliothèque qui doit être pourvue de manière adéquate

Sources: SMR 40; RPJDL 41; PBPPDLA XIII

- Y a-t-il des conditions d'accès à la bibliothèque ?
- Quels sont les types d'ouvrage disponibles (livres récréatifs et éducatifs, journaux, dictionnaires, documents de référence juridiques, vidéos/DVD en langues étrangères) ?
- Les ouvrages sont-ils disponibles dans des langues parlées par les détenus ?

O Tous les détenus, et en particulier les enfants et les jeunes adultes, ont des opportunités adéquates de développer leurs intérêts et compétences, notamment dans le domaine artistique et artisanal

Sources: RPJDL 47

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Quelles sont les opportunités qu'ont les détenus de pratiquer des activités artistiques et artisanales? De faire de la musique?

4.5.5 Religion

Dans le cadre de la détention de migrants, il est essentiel que les religions et les croyances, quelles qu'elles soient, soient respectées et protégées, même si elles sont pratiquées par des minorités religieuses qui font l'objet d'hostilité de la part d'une communauté religieuse dominante, à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de détention.

Aux termes de l'article 18 du PIDCP, « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Cela inclut le droit d'avoir une religion ou une croyance, de choisir et d'adopter une religion ou croyance et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, et ce par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Ces droits ont un caractère absolu et il ne peut pas y être dérogé, y compris en cas de danger public exceptionnel.

La liberté de culte s'étend aux actes rituels et cérémoniels qui sont la démonstration directe de la croyance ainsi qu'aux diverses pratiques qui font partie intégrante de tels actes. Dans le cadre de la détention de migrants, cela peut inclure, par exemple, la création de lieux de culte, l'utilisation de formules et d'objets rituels, l'affichage de symboles et l'observation de jours de fête, de célébration et de repos.

La religion ou la croyance règlemente souvent l'alimentation, l'habillement et des rites associés à certaines étapes ou moments de passage de l'existence. La liberté de manifester sa religion ou croyance « ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui » (PIDCP, article 18(3)). En ce sens, la ligne directrice fondamentale doit être la nécessité de protéger les droits de tous les détenus, tels que garantis par ce Pacte.

• Le droit de chaque détenu de pratiquer sa religion sans restriction, individuellement, ou en commun, est respecté

Sources: PIDCP 18; CMW 12; CSR 4; CSSP 4; ACHR 12; HCR-PD 8 (ix); PBPPDLA XV; EPR 29

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les besoins d'ordre religieux de la population de migrants en détention sont-ils pris en compte ?
- Quelles religions sont représentées au sein du lieu de détention (nombre de religions, nombre d'adeptes)? Les croyances et pratiques religieuses minoritaires sont-elles respectées?
- Les temps de prière sont-ils respectés ?
- Y a-t-il des conditions ou des restrictions d'accès au culte religieux ou à l'accompagnement pastoral?
- Les détenus peuvent, à leur demande et selon leurs besoins, avoir accès à un accompagnement et à un soutien pastoraux privés réguliers, notamment pour préparer leur remise en liberté, expulsion ou transfert

Sources: SMR 41(3)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Un accompagnement et un soutien pastoraux sont-ils disponibles ?
- Quels sont les critères de nomination des représentants qualifiés d'une religion (qui les recrute ? qui les rémunère ?) ?
- Quels sont la fréquence et le taux de participation aux services religieux ?

3 Tous les détenus peuvent participer aux services religieux

Sources: SMR 42; PBPPDLA XV

- Quels sont les services religieux disponibles ?
- Où les services religieux sont-ils organisés ? À quelle fréquence ?
- Les détenus peuvent-ils célébrer leurs fêtes culturelles et religieuses principales ?

Les détenus peuvent se procurer, utiliser et garder des objets de nature religieuse, y compris des livres de pratique et de d'éducation religieuse

Sources: PIDCP 18; CMW 17(7); CSR 4; CSSP 4; SMR 42; RPJDL 48; ACHR 12; CFREU 10; CEDH 9; PBPPDLA XV

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des indications que des objets de nature religieuse auraient été endommagés ou confisqués ?
- Des plaintes ont-elles été faites en la matière ? Avec quelle issue ?
- 6 Les détenus qui n'adhèrent à aucune croyance religieuse et qui ne souhaitent pas pratiquer une religion n'y sont pas contraints et ne font l'objet d'aucune discrimination

Sources: PIDCP 18; ACHR 12; CFREU 10; CEDH 9

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des indications de discrimination contre de tels individus? De la part des autorités? Des codétenus?
- Des mesures de protection ont-elles été adoptées à cet égard ?

4.5.6 Assistance sociale et services de conseils

Les migrants en détention ont besoin de manière continue d'une assistance sociale et de conseils d'orientation⁷³. Ces services peuvent jouer un rôle fondamental pour leur permettre de vivre, de la manière la moins traumatisante possible, leur admission ainsi que leur sortie du lieu de détention. Tous les migrants doivent bénéficier d'une assistance sociale et de conseils d'orientation durant la détention, notamment lorsque celle-ci arrive à son terme, et en particulier lorsque l'issue des procédures de protection ou d'immigration est incertaine. L'assistance sociale et les conseils peuvent avoir un caractère laïc ou être en partie assurés par des opérateurs pastoraux ; ces services sont souvent utiles pour aider les individus à accepter l'issue des procédures les concernant.

Il est important de veiller à ne pas compromettre la position professionnelle des travailleurs sociaux, des conseillers et des conseillers pastoraux et à éviter qu'ils ne soient impliqués, de quelque manière que ce soit, dans les effets ou conséquences des procédures. Il faut, de plus, que

leur rôle ne soit pas considéré comme un substitut d'une aide ou d'une assistance juridique adéquate.

Des services d'assistance sociale et de conseils d'orientation sont fournis pour aider les détenus à régler les problèmes engendrés par leur détention et à se préparer (y compris psychologiquement) à leur remise en liberté, leur transfert ou leur expulsion

Sources: ATP 6(3)(b); BR 60; HCR-PD 8 (vi)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des services d'assistance sociale, des services sociaux et de conseils d'orientation sont-ils disponibles? Des travailleurs sociaux sont-ils présents dans l'établissement? Quel rôle jouent-ils? Peuvent-ils effectuer des évaluations psychosociales?
- Des conseillers qualifiés et sensibles aux différences culturelles sont-ils disponibles ?
- Les services d'assistance sociale et de conseils d'orientation respectent-ils le droit à la vie privée des détenus et le principe de confidentialité ?
- Aident-ils les détenus à contacter leur conseiller juridique ?
- Aident-ils les détenus à communiquer avec leurs familles, amis et groupes de soutien?
- 2 Les détenus bénéficient, à leur demande, de services d'assistance sociale et de conseils d'orientation, au moment de leur remise en liberté, transfert ou expulsion

Sources: CdE-TGFR 15.2; SMR 60(2); RPJDL 79; BR 46; BPTP 10

- Les coordonnées de services d'assistance sociale et de conseils d'orientation dans le pays d'accueil sont-elles fournies aux détenus libérés, transférés ou expulsés ?
- Les détenus sont-ils accompagnés au moment de leur remise en liberté, transfert ou expulsion ?

4.6 SOINS DE SANTÉ

La santé physique et mentale des migrants en détention est particulièrement importante, et ce à plusieurs titres. Tout d'abord, du fait de la privation de leur liberté, les migrants ne peuvent plus s'occuper eux-mêmes de leur santé. En second lieu, ils peuvent avoir des besoins de santé physiques ou mentaux particuliers en raison de mauvais traitements passés ainsi que de vulnérabilités anciennes et présentes. Troisièmement, il est hautement probable que la détention aura un impact négatif sur la santé physique et mentale des migrants concernés. La responsabilité de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé des migrants en détention s'étend nécessairement aux soins et aux traitements des problèmes de santé préexistants. Ces soins doivent être de la même qualité et répondre aux mêmes normes que ceux fournis à toute personne vivant au sein de la communauté.

Les enfants, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, ont le droit de bénéficier d'un contrôle médical régulier, et non uniquement des soins de santé d'urgence.

Dans le cadre de la détention, le comportement des professionnels de la santé a un impact très important sur le sentiment de sécurité et de respect de soi des détenus. À cet égard, le respect des principes relatifs au consentement du patient et à la confidentialité constitue l'une des dimensions principales du comportement éthique des professionnels de la santé. Ces questions doivent être tout particulièrement examinées par les équipes de monitoring.

4.6.1 Accès à des soins médicaux

Les détenus doivent avoir accès à des soins médicaux gratuits d'une qualité équivalente à ceux offerts à l'extérieur. C'est d'autant plus important que la privation de liberté peut, en elle-même, accroître le besoin en soins de santé des individus.

Au moment de leur arrestation et placement en détention, tous les migrants doivent faire l'objet d'un examen médical par un médecin dûment qualifié afin de détecter des maladies ou des problèmes de santé préexistants ainsi que des blessures pouvant avoir été causées durant l'arrestation ou la détention. Cet examen médical permet également d'identifier des maladies contagieuses ou transmissibles. Par la suite,

les soins de santé doivent être disponibles, accessibles, acceptables (à savoir appropriés au point de vue éthique et culturel), appropriés au plan scientifique et médical, et de bonne qualité. Cela signifie que les détenus doivent avoir accès sans discrimination d'aucune sorte aux soins de santé – et aux informations nécessaires pour en bénéficier. Ces services doivent être physiquement accessibles et gratuits.

Tous les détenus doivent bénéficier, à leur admission, d'un examen médical effectué en privé par un médecin dûment qualifié (ou par un infirmier qualifié qui rend compte à un médecin, en privé, et le plus rapidement possible après l'admission)

```
Sources: CRC 24; BPP 24-25; SMR 24; HCR-PD 8 (vi); PBPPDLA IX(3); CPT/Inf (97) 10 §§30, 31; CPT/Inf (2009) 27 §82; EPR 42.1
```

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus ont-ils accès à un médecin dès le début de leur détention ?
- Quelle est la procédure suivie pour bénéficier d'un examen médical lors de l'admission ?
- L'examen médical inclut-il un test de détection de maladies transmissibles, y compris la tuberculose ?
- Des interprètes gratuits, qualifiés et impartiaux sont-ils disponibles à tout moment?
- Comment le dossier médical est-il transmis en cas de transfert ?

2 Tous les détenus ont un accès plein et égal à des services de santé

```
Sources: CRC 24; BPP 24; SMR 25; RPJDL 50; BR 6, 9; ACHR AP 10; HCR-PD 8 (vi); PBPPDLA X; EPR 39; EU-RD 19; ACHRP 16; CPT/Inf (97) 10 §31; CPT/Inf (2009) 27 §87
```

- Quelles sont les procédures pour avoir accès à des services de santé?
- Combien de temps les détenus doivent-ils attendre pour obtenir une consultation médicale?

- Ces services de santé incluent-ils les besoins spécifiques des femmes en matière de soins de santé (services gynécologiques, soins de santé reproductive)?
- Y a-t-il des informations faisant état de discrimination dans l'accès aux services médicaux?
- Les diagnostics ou protocoles médicaux précédant l'admission au centre de détention, tels que les ordonnances (par exemple, pour des antidépresseurs, protocoles en matière de VIH) sont-ils respectés ?
- Est-il possible d'obtenir une seconde opinion médicale ou dentaire ?
- Les détenus ont-ils accès à des traitements spécialisés, si nécessaire, le cas échéant, au sein d'institutions spécialisées ou d'hôpitaux civils?
- Des services d'interprétation gratuits, qualifiés et impartiaux sont-ils disponibles à tout moment pour les consultations médicales ?
- Quel est le système en place en cas d'urgence médicale ?
- Les services de soins de santé sont fournis dans des conditions décentes qui respectent et préservent le droit à la vie privée et à la dignité, et de préférence par le biais de services dispensés, à l'extérieur, au sein de la communauté

Sources: PIDESC 12; RPJDL 49; ACHR AP 10; ACHRP 16; PBPPDLA X; EPR 40; 42; EU-RD 19; HCR-PD 8 (vi)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Dans quel état sont les installations médicales ?
- Les détenus sont-ils transférés en dehors du lieu de détention pour des consultations médicales ?
- Le statut de détenu est-il mentionné dans le cadre de la consultation médicale?
- 4 La détention ou la séparation pour des raisons de santé publique est régulée par les politiques et législations en matière de quarantaine et de contrôle des maladies

Sources: SMR 24 ; EPR 42.3 (f) (g)

Conseils pour les équipes de monitoring:

Quelle est la procédure pour séparer un détenu pour des raisons médicales ?
 (Qui prend la décision ; comment est-elle contrôlée ?)

- Combien de détenus étaient séparés pour des raisons de santé publique au moment de la visite ?
- Existe-t-il un système de contrôle médical ?
- Les installations réservées à ces malades sont-elles équipées pour fournir un traitement médical ?
- 6 Les examens médicaux sont effectués en privé, de manière confidentielle et de façon respectueuse, professionnelle et bienveillante, prenant en considération la diversité des besoins et des vulnérabilités

Sources: CRPD 22(2); PBPPDLA X; CPT/Inf (2009) 27 §92

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les examens médicaux sont-ils effectués en privé et le principe de confidentialité est-il respecté ?
- Les consultations médicales sont-elles effectuées par un médecin du même sexe, si cela est demandé?
- Des interprètes sont-ils disponibles à tout moment ?
- Des autorités chargées de la détention sont-elles présentes durant les examens médicaux?
- Les dossiers médicaux des détenus sont-ils gardés sous clé et hors d'accès du personnel non médical ?
- d La fourniture de soins de santé aux migrants en détention n'est pas compromise ou restreinte de manière indue du fait de mesures ou procédures de sécurité

Sources: HCR-PD 8; CdE-TGFR 16

- Les détenus placés à l'isolement ont-ils accès à un examen médical lorsqu'ils en font la demande ?
- Les transferts de migrants d'un lieu de détention à un autre affectent-ils leur accès à des soins de santé?

Les médicaments sont facilement disponibles lorsqu'ils sont prescrits ou en cas de besoin, et ils sont conservés de manière adéquate et sûre; ils sont éliminés au-delà de leur date d'expiration

Sources: CdE-TGFR 9.4; SMR 22(2); RPJDL 55; PBPPDLA X

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quels sont les types de médicaments les plus fréquemment prescrits ?
 Pour quelles raisons ? Y a-t-il des indices de surconsommation de médicaments ?
- Qui distribue les médicaments ?
- Y a-t-il eu des cas de rupture de stock ?
- Qui gère le stock de médicaments ?
- ② Il existe un protocole, conforme aux lignes directrices internationales en matière de gestion clinique et de soins apportés aux détenus qui refusent de s'alimenter ou de s'hydrater ainsi que pour assurer le rétablissement et le traitement psychologique des détenus qui ont cessé de faire une grève de la faim

Sources: PME 1; DOM; DOT

- Y a-t-il un protocole spécifique en ce qui concerne les grèves de la faim ? Le cas échéant, est-il conforme aux lignes directrices internationales ?
- Les choix informés des détenus sont-ils respecté au même titre que leur dignité humaine? L'alimentation forcée est-elle interdite (à condition que le « refus de se nourrir (soit fait) en pleine connaissance des conséquences que le ieûne peut avoir sur la santé et la vie⁷⁴ »)?
- Les garanties d'ordre clinique sont-elles respectées, et notamment est-ce que, au moins, un autre médecin indépendant est amené à confirmer la capacité d'un détenu à comprendre les conséquences de son refus volontaire de s'alimenter?
- Le personnel médical dispose-t-il d'une indépendance clinique totale en ce qui concerne ses décisions relatives aux soins à apporter à une personne en grève de la faim ?

2 Les vulnérabilités d'ordre social, physique et médical des détenus font l'objet de contrôles réguliers

Sources: BR 6

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des dispositifs et des soins spécifiques sont-ils disponibles pour les détenus âgés ?
- Y a-t-il un âge au-delà duquel les détenus sont remis en liberté?

4.6.2 Personnel médical

Le personnel médical joue de multiples rôles dans le contexte de la détention de migrants. En premier lieu, il évalue l'état de santé des détenus et fournit le traitement médical et les soins dont ils peuvent avoir besoin, y compris lorsque des migrants ont été victimes d'une forme de mauvais traitements. En second lieu, il joue un rôle de conseil dans la gestion du lieu de détention en ce qui concerne le caractère adéquat des conditions de détention, y compris de la nourriture, de l'assainissement et de l'hygiène, du logement et de l'exercice physique. Enfin, il peut effectuer une évaluation médicale des individus susceptibles d'avoir été victimes de mauvais traitements par le passé et il peut soutenir une demande de protection, d'immigration ou de remise en liberté. Si, en tant que telles, ces différentes fonctions ne sont pas contradictoires, il y a toujours un risque qu'elles suscitent des dilemmes, des défis ou des pressions d'ordre politique, éthique et clinique. De ce fait, le personnel médical travaillant dans le cadre de la détention de migrants doit disposer d'une indépendance clinique totale et doit être soutenu par son corps professionnel.

Le service médical est doté d'un personnel approprié pour assurer la prise en charge adéquate des soins de santé mentale et physique des détenus

Sources: SMR 22(1); PBPPDLA X; CPT/Inf (2009) 27 §91; HCR-PD 8 (vi); EPR 41.1

- Combien de médecins/infirmiers sont présents durant la journée, pendant la nuit, durant les week-ends ?
- Quel est le ratio personnel médical/détenus ? Est-il adéquat ?

- Un médecin est-il responsable au premier chef de la prestation de soins de santé adéquats ? Quelles sont ses principales fonctions ?
- Y a-t-il eu des retards dans la fourniture d'un traitement médical ?
- Un médecin effectue des inspections régulières et rend compte au directeur de l'établissement du caractère adéquat de : la nourriture ; l'assainissement, l'hygiène et la propreté ; le chauffage, l'éclairage et la ventilation ; le caractère approprié des vêtements et de la literie ; l'exercice physique et les activités sportives

Sources: SMR 25(2), 26(1); RPJDL 73; EPR 43.3; 44

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Un médecin effectue-t-il des inspections régulières sur le lieu de détention ?
 Si tel est le cas. à quelle fréquence ?
- O Lorsque la demande en soins médicaux excède les capacités de l'établissement, il existe un système efficace d'orientation vers d'autres médecins, y compris au sein d'hôpitaux civils et vers des spécialistes externes, le cas échéant

Sources: SMR 22(2); PBPPDLA X

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel est le système d'orientation prévu pour assurer les soins médicaux en période de forte demande ?
- En cas d'orientation vers un service médical externe, des interprètes sont-ils mis à disposition ?
- Quel est le processus prévu pour la prestation de soins médicaux spécialisés, comme les soins dentaires ou gynécologiques ?
- Les détenus ont-ils accès à une liste de médecins ?
- 4 Le personnel médical est formé de manière adéquate et il est expérimenté pour diagnostiquer et traiter les besoins en soins de santé de personnes en situation de vulnérabilité

Sources: PBPPDLA X; EPR 41.4

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Le personnel médical a-t-il reçu une formation spécialisée pour traiter les personnes en situation de vulnérabilité ?

6 Il y un médecin de garde pour les urgences médicales

Sources: PBPPDLA X; EPR 41.2

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel est le système en place en cas d'urgence ?
- Quel est le système prévu pour assurer l'accès aux dossiers médicaux en cas d'urgence, en respectant le principe de confidentialité?
- 6 Le personnel médical dispose d'une indépendance clinique totale en ce qui concerne les traitements et soins médicaux fournis aux détenus

Sources: RPJDL 53; PBPPDLA IX(3), X; DOT 5

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Sous quelle autorité le service médical est-il placé ? À qui le personnel médical rend-il compte de son action ?
- Les médecins peuvent-ils prendre des décisions et faire des recommandations de manière autonome ?
- Y a-t-il des informations faisant état de non-respect du principe fondamental de confidentialité?

4.6.3 Besoins spéciaux des femmes et des nourrissons

Parmi la population de migrants en détention, il y a souvent un nombre inhabituellement élevé de femmes et d'enfants, y compris de femmes enceintes et de femmes ayant des enfants en bas âge. Les problèmes de santé des femmes ainsi que les soins de santé et traitements fournis aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent et à leurs nourrissons constituent donc un aspect extrêmement important de la détention auguel l'équipe de monitoring doit accorder toute son attention. Des soins spécialisés doivent être fournis en tenant particulièrement compte de l'origine culturelle et religieuse des femmes et des nourrissons en détention, ainsi que du fait que ces personnes ont pu être victimes, avant ou pendant la détention, de torture ou de traumatismes, y compris de violences sexuelles et fondées sur le genre⁷⁵ et d'exploitation sexuelle. C'est particulièrement le cas des femmes qui se sont retrouvées dans un conflit armé, qui sont tombées aux mains de trafiquants d'êtres humains ou de passeurs ou qui se sont livrées à ce type d'individus. Ces femmes doivent être considérées comme étant particulièrement à risque. De même, les unités familiales dirigées par des femmes peuvent être particulièrement vulnérables et le personnel médical doit être sensibilisé au risque de violence domestique, car celui-ci peut être exacerbé dans le cadre de la détention.

Les femmes détenues peuvent bénéficier des services d'un médecin sur place disposant d'une expertise et expérience spécialisées dans le domaine des problèmes de santé des femmes, et des soins de santé et traitements pré- et post-nataux

Sources: CEDAW 12; SMR 23(1); BR 10; PBPPDLA I; EPR 89; EU-RD 21; HCR-PD 9.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des spécialistes au sein de l'équipe médicale ?
 Combien ?
- Y a-t-il des spécialistes de la santé maternelle et infantile ?
 Combien ?
- Y a-t-il des gynécologues à disposition ? Combien ?
- Les services de santé spécifiques aux femmes sont-ils d'une qualité au moins équivalente à ceux disponibles au sein de la communauté?
- Les femmes et leurs nourrissons sont-ils en bonne santé?
- Si des femmes enceintes sont en détention, leurs enfants naissent, dans la mesure du possible, dans un hôpital en dehors du lieu de détention

Sources: SMR 23(1); EPR 34.3

- Le cas échéant, où ont eu lieu les naissances (lieu de détention, hôpital)?
- Si un bébé naît en détention, cela est-il mentionné sur son certificat de naissance ?

O Les nourrissons et leurs mères en détention peuvent bénéficier des services d'un médecin sur place disposant d'une expertise et expérience spécialisées en pédiatrie et soins de santé maternels et infantiles

Sources: CRC 24(2)(d); PBPPDLA X

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des pédiatres sont-ils mis à disposition ?
- Combien ? Le ratio est-il adéquat ?
- Des tests et soins de santé préventifs sont disponibles pour les femmes et enfants migrants en détention au même titre et d'une qualité équivalente à ceux fournis aux femmes et enfants, à l'extérieur, au sein de la communauté

Sources: BR 17-18; PBPPDLA X

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les femmes détenues peuvent-elles bénéficier à titre préventif de tests médicaux, y compris les tests de dépistage des MGF?
- Y a-t-il un programme de vaccination ?
- Des médecins disposent d'une formation spécifique pour identifier les vulnérabilités au sein de la population de femmes détenues, en tenant compte de leurs origines culturelles et religieuses

Sources: HCR-PD 9.3; PBPPDLA X; BR 6-18

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Des médecins sont-ils sensibilisés aux besoins des femmes confrontées à une violence fondée sur le genre, y compris les femmes ou jeunes filles victimes de la traite d'êtres humains?

4.6.4 Personnes ayant des problèmes de santé mentale

Outre les femmes et les enfants, d'autres personnes en détention ont également des besoins de santé spécifiques, en particulier les personnes victimes de torture ou de traumatismes, ou souffrant de maladies/ handicaps mentaux. Une attention particulière doit être portée à ces personnes dès l'évaluation médicale initiale afin d'assurer des mesures immédiates (y compris des alternatives à la détention), mais également lors des contrôles réguliers de la détention.

Cette section doit être lue conjointement avec la Section 4.8 Personnes en situations de vulnérabilité/à risque.

L'évaluation médicale inclut un examen de l'état de santé mentale du détenu et est intégrée à l'évaluation d'autres vulnérabilités sociales, physiques et médicales

Sources: CRPD 25; BPP 24-26; SMR 24; RPJDL 50; BR 6(b); PBPPDLA IX(3); EU-RD 22; CPT/Inf (2009) 27 §90

Conseils pour les équipes de monitoring:

- L'évaluation médicale inclut-elle un examen de la santé mentale ?
- Combien de détenus présentent des problèmes de santé mentale (âge, antécédents, raisons) ?
- Y-a-t-il eu des rapports médicaux attestant des effets nocifs pour la santé dû au maintien en détention de certains individus ?
- Des médecins ont-ils recommandé la remise en liberté de détenus pour des raisons de santé mentale (nombre, réponse institutionnelle, réponse de tribunaux ou d'autres organes de contrôle indépendants) ?
- Les autorités recourent-elles fréquemment à des alternatives à la détention pour des raisons de santé mentale (en principe, en pratique, nombre de cas et conditions pour décider d'une remise en liberté) ?
- 2 Les détenus peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un traitement spécialisé en santé mentale et ont accès, si nécessaire, à des institutions spécialisées ou à des hôpitaux civils

Sources: SMR 22(1), (2), 82-83; RPJDL 53; PBPPDLA III(3); EPR 47

- Quel type de traitement spécialisé pour la santé mentale est disponible dans le lieu de détention ? Par le biais d'orientations vers d'autres institutions ?
- Y a-t-il des informations faisant état de mauvaise utilisation de médicaments non prescrits ? Comment ce problème est-il géré ?

- L'utilisation d'antidépresseurs, de sédatifs, de somnifères et de médicaments psychotropes est-elle répandue? À quelle fréquence les ordonnances sontelles revues?
- L'examen médical initial des migrants en détention tient compte de la possibilité qu'un détenu ait été victime de torture ou d'un traumatisme

Sources: SMR 24; BR 6(e); PBPPDLA IX(3); CPT/Inf (2009) 27 §90

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le personnel reçoit-il une formation sur les modalités d'enquêter et de documenter efficacement les cas de torture et de mauvais traitements (Protocole d'Istanbul) ? ⁷⁶
- Une assistance psychosociale est-elle fournie aux victimes de torture ou de traumatismes ?

4.7 PERSONNEL / DOTATION EN PERSONNEL

La nature de l'institution chargée de gérer le lieu de détention (par exemple, police, police des frontières, personnel pénitentiaire, entrepreneur privé, service d'immigration) a un impact sur la culture institutionnelle⁷⁷ et l'atmosphère générale au sein du lieu de détention.

Le personnel chargé de la détention de migrants a la tâche exigeante de faire face à des détenus qui peuvent ne pas comprendre les motifs de leur détention tout en ayant des difficultés à communiquer. Les équipes de monitoring ne doivent pas oublier d'examiner également les questions relatives au personnel, quelles que soient ses fonctions, dans la mesure où les qualifications, la formation, les compétences et l'attitude de celui-ci sont l'un des déterminants clés de la façon dont les détenus sont traités. En outre, si le personnel est surchargé de travail, sous-payé et/ou déprécié, cela peut avoir un effet préjudiciable sur le cadre de la détention.

Les équipes de monitoring doivent tenir compte du fait que les conditions de détention incluent également les conditions de travail du personnel. Le personnel et l'administration du lieu de détention n'ont certes pas été privés de leur liberté, mais ils peuvent être stressés et inquiets, ils peuvent être témoins d'incidents pénibles et peuvent même avoir été

victimes de comportements agressifs ou violents. Le personnel peut, à l'évidence, avoir commis ou consenti à des manœuvres d'intimidation, des mauvais traitements ou faire preuve de négligence. Ils peuvent aimer leur travail ou au contraire le trouver ingrat, sous-payé, voire déprimant. Dans tous les cas, il ne fait aucun doute que le bien-être du personnel et de l'administration dans les lieux de détention n'est pas seulement important en soi, mais qu'il a également un effet direct sur le sentiment de bien-être et de sécurité des détenus. De ce fait, les opinions du personnel sur le fonctionnement du lieu de détention et sur les améliorations qui devraient être apportées sont extrêmement pertinentes. Le personnel peut également être une source importante d'information en ce qui concerne le traitement des détenus.

En général, les membres du personnel remplissent deux fonctions : le maintien de la sûreté et de la sécurité et la fourniture de services. Selon la taille et la nature du lieu de détention, ces fonctions peuvent – ou non – être effectuées par différents membres du personnel. Il est nécessaire que les équipes de monitoring obtiennent des informations sur ces deux types de fonctions. Les équipes de monitoring peuvent s'attendre à ce que certains membres du personnel soient plus réticents que d'autres et considèrent que le travail de monitoring a un caractère intrusif. Cependant, il est important que les équipes de monitoring ne se découragent pas. Le comportement et l'attitude du personnel face à cette surveillance externe peuvent être révélateurs et symptomatiques de la culture de ce lieu de détention. Il est essentiel de garder à l'esprit que les membres du personnel font partie du quotidien des détenus.

4.7.1 Relations entre personnel et détenus et questions relatives à la sécurité

On ne saurait trop insister sur l'importance de la qualité des relations entre personnel et détenus dans le cadre de la détention en milieu fermé. Lorsque les détenus ont l'impression que le personnel et l'administration respectent leur humanité et leur dignité et tiennent compte notamment du caractère incertain de leur situation, ainsi que de leurs spécificités culturelles, ethniques et religieuses, cela a tendance à avoir un impact positif sur leur sentiment de bien-être. Dans la mesure où le caractère positif des relations est déterminant pour la dynamique de sécurité, les détenus sont davantage susceptibles d'assumer la responsabilité de leurs propres actions et décisions et de coopérer avec le personnel et l'administration. En retour, si le personnel et l'administration ont le sentiment d'être respectés

en tant qu'individus – et pas seulement du fait de leur position de pouvoir et d'autorité –, cela peut également avoir un impact positif sur leur bienêtre et favoriser un environnement de travail sain.

Travailler dans un lieu de détention de migrants peut être hautement exigeant et parfois extrêmement éprouvant, en particulier dans les situations où les détenus sont dans un état de grande angoisse ou s'adonnent à des actes de protestation ou d'automutilation, ou lorsque le personnel doit faire face à d'autres situations de crise non anticipées. Tous les membres du personnel doivent avoir reçu une formation aux stratégies de gestion de crise. Ils doivent également avoir la possibilité, et dans certaines circonstances l'obligation, d'effectuer des débriefings auprès d'un personnel dûment qualifié, à la fois individuellement et en groupe.

Les relations entre le personnel/les autorités et les détenus sont polies, courtoises, et respectueuses en toutes circonstances

Sources: ICCPR 10(1); <u>CMW</u> 17(1); <u>CRC</u> 37(c); <u>ACHR</u> 5(1); <u>ACHRP</u> 5; PBPPDLA I, XX

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelle est l'ambiance générale entre le personnel et les détenus ?
- Les interactions positives entre le personnel et les détenus sont-elles encouragées par l'administration et les autorités centrales ?
- Le personnel participe-t-il à des activités récréatives, sportives ou culturelles avec les détenus?
- Le personnel s'adresse-t-il aux détenus par leur nom d'usage ? Le personnel traite-t-il le logement des détenus comme un espace privatif ?
- 2 Les membres du personnel remplissent leurs fonctions de manière réfléchie, traitent les informations privées et/ou confidentielles en leur possession avec sensibilité et de manière respectueuse, et comprennent qu'ils ont un devoir de protection à l'égard de tous les détenus

Sources: CRPD 22(2); CCLEO 4; PBPPDLA XX; EPR 72

Conseils pour les équipes de monitoring:

• Quelles sont les observations de l'équipe de monitoring en ce qui concerne l'attitude et le comportement du personnel ?

- Y a-t-il des informations faisant état de relations inappropriées entre le personnel et les détenus (par exemple, exploitation sexuelle, corruption, comportement manipulateur ou abusif) ?
- Le personnel est-il respecté par les détenus en raison de son attitude?
- O Les éléments d'une sécurité dynamique sont présents, tels que : les relations (entre personnel-détenus ; entre membres du personnel et entre détenus) sont positives ; les relations entre la population locale et les détenus sont positives ; les détenus sont occupés par des activités utiles ; les détenus sont bien préparés à leur remise en liberté, transfert ou expulsion

Sources: PIDCP 10(1); EPR 73; 74; 75

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus se sentent-ils en sécurité (pendant la journée, durant la nuit, en tout lieu) ?
- Les relations positives entre le personnel et les détenus sont-elles encouragées par le personnel et/ou l'administration ? Si tel est le cas, comment ? Est-ce efficace ?
- Le centre de détention a-t-il mis en place des programmes permettant à la population locale de visiter les migrants ?
- Les détenus sont-ils occupés de manière utile ?
- Les mesures prises pour assurer ou maintenir « la sécurité et le bon ordre » sont soigneusement consignées, et justifiées, dans un registre de sécurité

Sources: BPP 18(3), 25, 29(2); PBPPDLA XXII

- Y a-t-il un registre de sécurité ? Comment est-il tenu ?
- Le registre de sécurité est-il à jour ?

4.7.2 Recrutement, formation et comportement du personnel

Le recrutement et la formation adéquats du personnel sont l'un des fondements de tout dispositif visant à assurer que les migrants sont détenus dans un cadre humain. À cet égard, les agents des services d'immigration, le personnel chargé de l'application de la loi, le personnel médical et toute autre personne impliquée dans la détention ou le traitement de migrants en détention, y compris les entrepreneurs privés, doivent recevoir des instructions, une formation, une supervision et un soutien appropriés et continus.

Les membres du personnel doivent adopter une attitude appropriée et respectueuse dans leurs relations avec les détenus. Le personnel devrait provenir d'un éventail de milieux et d'expériences professionnels, et inclure, en particulier, des individus disposant d'une expérience de travail auprès de personnes de cultures et religions différentes au sein de la communauté.

Les membres du personnel sont soigneusement sélectionnés et recrutés pour leur intégrité, leur humanité, leurs capacités professionnelles et leur aptitude personnelle à travailler dans le cadre de la détention de migrants

Sources: SMR 46(1), 47; RPJDL 82; PBPPDLA XX; CPT/Inf (97) 10 §29; EPR 76; 77

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quelles sont les conditions de recrutement du personnel qui entre en contact avec les détenus ?
- Les qualifications professionnelles, l'expérience et les traits de personnalité sont-ils pris en compte dans le processus de recrutement ?
- 2 Les membres du personnel sont recrutés au sein de divers milieux professionnels et disposent des compétences linguistiques adéquates

Sources: SMR 49, 51(1); EPR 87.2

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Quelle est la proportion des membres du personnel provenant du milieu carcéral?

- Quelle est la proportion de travailleurs sociaux parmi le personnel ? Combien de membres du personnel parlent une langue pratiquée par la population détenue ?
- Combien de membres du personnel proviennent du même environnement culturel ou religieux que les détenus ?
- Y a-t-il des médiateurs culturels, des travailleurs sociaux, des interprètes, des psychologues, etc. ?

10 Le ratio hommes/femmes est approprié par rapport à la population de détenus

Sources: BPP 5(2); RPJDL 83; SMR 53; PBPPDLA XX; EPR 85

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le ratio personnel/détenus est-il approprié pour assurer la sûreté et la sécurité?
- Quel est le ratio hommes/femmes au sein du personnel ?
- Y a-t-il des femmes occupant des postes de direction ?
- ① Le personnel est formé à la question de la diversité et démontre sa compréhension d'enjeux tels que la diversité sociale, culturelle, linguistique et religieuse et les besoins des personnes en situation de vulnérabilité

Sources: CCLEO 2; BPP 5 BPP 33; SMR 47(2); RPJDL 83, 85; HCR-PD 8; PBPPDLA XX: CPT/Inf (97) 10 §29: EPR 81

- Le personnel a-t-il de bonnes compétences interpersonnelles et communicationnelles ?
- À quel point ces compétences sont-elles valorisées par l'administration, le personnel et les détenus ?
- Le personnel est-il formé à la sensibilité culturelle et à la tolérance religieuse ?
- Le personnel est-il conscient des besoins des enfants, des femmes, des personnes LGBTI et des personnes âgées et est-il sensible à ces besoins ?
- Le personnel est-il formé à déceler les symptômes possibles de réactions de stress manifestées par les détenus (qu'il s'agisse de syndromes post-traumatiques ou induits par les changements socio-culturels) et à prendre les mesures appropriées ?

G Les mécanismes visant à assurer l'obligation de rendre des comptes des membres du personnel sont clairement définies, afin de s'assurer qu'ils remplissent leurs fonctions d'une manière respectueuse des droits et de la dignité des détenus

Sources: SMR 48; RPJDL 87; PBPPDLA XXIV; EPR 83; 84

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il un code de conduite pour les membres du personnel et en sont-ils informés ?
- Les mécanismes disciplinaires et visant à assurer l'obligation de rendre des comptes des membres du personnel sont-ils adéquats et efficaces ?
- Des mesures sont-elles prises à l'encontre de membres du personnel pour langage et comportements inappropriés ?
- 6 Les capacités professionnelles du personnel sont valorisées et respectées; les heures de travail sont raisonnables et la rémunération est adéquate

Sources: SMR 46(3); RPJDL 83; EPR 78; 79

Conseils pour les équipes de monitoring:

- · Les échelles de salaires du personnel sont-elles adéquates ?
- Leur emploi est-il sûr ?
- Ont-ils accès à des opportunités de développement professionnel et d'avancement de carrière?
- Les conditions de travail sont-elles acceptables (rotations, pauses, congés, congés maladie) ?
- Les membres du personnel ont accès à tout moment et librement à des services de débriefings et de conseils

Sources: BPUFF 21

- Les membres du personnel sont-ils adéquatement soutenus et supervisés dans le cadre de leur travail ?
- Les sessions de débriefing et des services de conseils sont-elles accessibles et encouragés ?

4.8 PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ/À RISQUE

Toute personne privée de liberté est en situation de vulnérabilité ou à risque. Mais certains migrants en détention sont particulièrement vulnérables et des mesures particulières doivent être prises par les autorités pour répondre à leurs besoins spécifiques. Le degré de risque pour la personne en détention est, avant tout, déterminé par le cadre de la détention luimême⁷⁸, ainsi que par un certain nombre de caractéristiques personnelles tels que l'âge, le sexe/le genre, le niveau d'éducation, la langue, l'état de santé psychologique et physique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'isolement social et la résilience personnelle ou les capacités d'auto-préservation du détenu.

Les organes de monitoring ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine et ils doivent :

- Mettre en lumière les politiques ou pratiques gouvernementales consistant à détenir des demandeurs d'asile ou des migrants particulièrement vulnérables alors que ces personnes ne devraient pas être détenues;
- S'assurer que les individus particulièrement vulnérables bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates ;
- Attirer l'attention des autorités sur les besoins spécifiques des individus particulièrement vulnérables.

4.8.1 Principes fondamentaux

Pour s'assurer que la privation de liberté a un caractère nécessaire et proportionnel, toute décision de placement en détention doit prendre en compte les circonstances et besoins propres à chaque cas individuel (HCR-PD 4). Les personnes chargées de prendre ces décisions peuvent se fonder sur un processus de contrôle et d'évaluation afin de repérer les individus en situation de vulnérabilité et d'identifier des alternatives appropriées à la détention. Lorsque la détention est jugée nécessaire en dernier ressort, le processus de contrôle et d'évaluation peut également permettre de s'assurer que les conditions de détention sont adaptées à leurs circonstances particulières.

La détention de personnes en situation de vulnérabilité est exceptionnelle et n'est employée qu'en dernier ressort, à l'issue d'une évaluation effective des alternatives à la détention/d'une remise en liberté

Sources: SRHRM § 43; HCR-PD 4, 9

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des processus de contrôle et d'évaluation pour identifier les détenus vulnérables ?
- Des personnes vulnérables sont-elles détenues dans le centre (nombre, âge, genre, nationalité, type de vulnérabilité) ?
- Les décisions de placer en détention les personnes vulnérables tiennent-elles compte des besoins et vulnérabilités individuels et précisentelles les circonstances exceptionnelles justifiant le placement en détention de ces individus ?
- Ces décisions justifient-elles les raisons pour lesquelles aucune alternative à la détention n'a été privilégiée ?
- Les détenus particulièrement vulnérables bénéficient-ils en priorité d'alternatives à la détention/de mesures de remise en liberté?

2 Le centre de détention met en œuvre une politique active d'égalité et de non-discrimination

Sources: CEDAW 2; CERD 7; CRPD 4, 5; BR 31

- Le centre dispose-t-il d'une politique d'égalité et de non-discrimination précisant la façon dont les besoins des groupes vulnérables doivent être pris en compte et traités ?
- Le personnel est-il informé de cette politique ? Est-elle adéquatement mise en œuvre ?
- Une évaluation est-elle effectuée lors de l'admission afin d'identifier les vulnérabilités et de déterminer comment répondre aux besoins spécifiques de détenus vulnérables ?
- Lorsqu'une évaluation est prévue, comment est-elle effectuée en pratique ?
 Les détenus ont-ils reçu la garantie que les informations seront traitées de manière confidentielle ?
- Les vulnérabilités et besoins spécifiques sont-ils consignés ?

3 Le personnel est formé à l'égalité, la non-discrimination et à la manière de répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité

Sources: CCLEO 2; CEDAW 2; CERD 6, 7; CRPD 4, 5; SMR 47; EPR 81.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le personnel est-il formé à l'égalité et à la non-discrimination ?
- Les membres du personnel comprennent-ils clairement comment répondre aux besoins de différents groupes/individus en situation de vulnérabilité ?

② Les détenus peuvent déposer plainte pour tout cas de discrimination ou d'abus. (Voir également 4.1.6)

Sources: BPP 33 ; SMR 36 ; BR 25 ; EPR 70

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les détenus peuvent-ils déposer de manière confidentielle une plainte sur tout traitement ou comportement discriminatoire, dans leur propre langue, auprès des autorités chargées de la détention, d'organes indépendants et des autorités judiciaires ?
- Les détenus qui portent plainte reçoivent-ils immédiatement une protection, un soutien et des conseils, le cas échéant? Les mesures de protection tiennent-elles compte des risques de représailles?
- Les plaintes sont-elles examinées rapidement et traitées sans délai ?

4.8.2 Fnfants⁷⁹

La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) énonce le principe fondamental selon lequel « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (CRC, article 3). Il est généralement reconnu, qu'en principe, les enfants demandeurs d'asile et migrants ne devraient jamais être placés en détention et, en tous les cas, leur détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et pour « une durée aussi brève que possible » (CRC, article 37 (b))⁸⁰. Les orientations du Comité des droits de l'enfant tendent à imposer l'idée que les enfants ne doivent jamais être l'objet de mesures punitives du fait de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents et que toute détention

d'un enfant contrevient au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et est constitutive d'une violation des droits de l'enfant. Les équipes de monitoring doivent accorder une attention toute particulière à la présence d'enfants dans des lieux de détention de migrants. Tout enfant détenu doit bénéficier de droits particuliers découlant de son statut et répondant à ses besoins spécifiques en tant qu'enfant. Les Règles des *Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (RPJDL) fournissent des orientations importantes sur les droits et besoins des enfants en détention.

En pratique, des enfants migrants sont placés en détention, ce qui soulève un certain nombre de problèmes relatifs à la protection de leur intégrité physique et mentale, ainsi qu'en ce qui concerne le maintien de leurs liens familiaux, leur éducation et leur (ré)insertion sociale. Il est avéré que la détention a un impact profond et négatif sur la santé et le développement des enfants, quelles que soient les conditions de détention. Même les périodes très courtes de détention peuvent nuire au bien-être psychologique et physique des enfants et compromettre leur développement cognitif. Les enfants placés en détention sont exposés au risque de souffrir de dépression et d'anxiété et ils manifestent souvent des symptômes s'apparentant au trouble de stress posttraumatique (TSPT) tels que l'insomnie, les cauchemars et l'énurésie. Les sentiments d'impuissance et de frustration peuvent se manifester par des actes de violence envers eux-mêmes ou envers autrui. Des rapports sur les effets de la détention d'enfants migrants ont montré des taux élevés de suicide, de tentatives de suicide et d'automutilation, de troubles mentaux et de problèmes développementaux, y compris de sérieux troubles de l'attachement.

• En principe, les enfants ne sont pas placés en détention. Lorsqu'ils le sont, c'est uniquement comme mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible

Sources: <u>CRC</u> 37(b) ; <u>RPJDL</u> 1, 2 ; <u>HCR-PD</u> 9.2 ; <u>CPT</u>/inf (2009) 27 §97

- Quelle est la politique de l'État en ce qui concerne la détention d'enfants ?
- Y a-t-il des enfants détenus au sein du centre de détention ?
- Depuis combien de temps sont-ils détenus ? Quelle est la durée moyenne de leur détention ?

- À quelle fréquence la détention des enfants fait-elle l'objet d'un réexamen ?
- Quels types d'alternatives à la détention ont été pris en considération dans les cas individuels de détention d'enfants?
- Quelles mesures sont prises pour veiller à ce que les enfants soient détenus pour la durée la plus courte possible (par exemple, en accélérant les demandes d'immigration) ?
- Les agences externes de protection de l'enfant ont-elles accès aux enfants en détention ?

2 Toutes les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Sources: CRC 3; HCR 9.2; EU-RD 23 (1); EPR 35; 36

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Quel est l'impact de la détention sur les enfants ?
- Y a-t-il des indices d'effets négatifs ? Comment sont-ils traités ?
- Les enfants en détention ont-ils accès à l'éducation, à des activités récréatives et de loisir, à un soutien social et à une assistance matérielle?
 Les enfants sont-ils libérés temporairement (par exemple, sur une base quotidienne) pour participer à ces activités?

O Les enfants ne sont pas séparés de leurs parents contre leur gré

Sources: CRC 9; ICCPR 23; ICESCR 10

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des enfants qui ont été séparés de leurs parents en détention ?
- Y a-t-il un processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ? 81

4 Les enfants ne sont pas détenus en raison du statut d'immigration de leurs parents ou représentants légaux

Sources: CRC 2; SRHRM §40

- Y a-t-il des enfants en détention en raison du statut d'immigration de leurs parents ?
- Des alternatives à la détention ont-elles été envisagées activement pour la famille ?

6 Les enfants ne sont jamais placés en détention avec des adultes, sauf s'ils sont membres de la même famille.

Sources: CRC 3; RPJDL 28, 29; EPR 35.4; EU-RD 23 (5); SMR 8(d)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les enfants sont-ils détenus avec d'autres adultes (qui ne sont pas membres de leur famille) ?
- Tout enfant privé de liberté bénéficie rapidement d'une assistance juridique et du droit de contester sa détention

Sources: CRC 37(d)

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les enfants bénéficient-ils d'une assistance juridique pour les procédures d'asile et d'immigration et ont-ils la capacité de contester leur détention devant un tribunal?

4.8.3 Enfants non accompagnés ou séparés

Les enfants migrent ou voyagent parfois seuls. Certains sont séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux au cours de leur trajet migratoire ou de leur fuite pour échapper à une situation de persécution ou d'autres situations de conflit et de violence. Les enfants sans parents ou tuteurs sont particulièrement exposés au risque d'exploitation à des fins sexuelles et économiques, à la traite et aux abus. La CRC dispose qu'outre les droits accordés à tous les enfants migrants, les enfants non accompagnés ont des besoins de protection et d'assistance spécifiques. Le Comité des droits de l'enfant a clairement établi qu'ils ne doivent pas, en règle générale, être détenus (CRC-OG 6). Étant donné les alternatives à la détention, il est difficile de concevoir des situations dans lesquelles la détention d'un enfant non accompagné pourrait être justifiée (WGAD A/HRC/13/30).

Les enfants non accompagnés ou séparés ne sont pas, en règle générale, placés en détention. Leur détention ne peut pas être justifiée par le fait qu'ils ne sont pas accompagnés ou qu'ils sont séparés ou sur la base de leur statut de migrant. Leur entrée ou leur présence illégale sur le territoire n'est pas érigée en infraction pénale

Sources: CRC-GC 6; SRHRM §40; HCR 9.2; EU-RD 24

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des enfants non-accompagnés ou séparés en détention ?
- Des processus sont-ils en place pour évaluer l'âge des enfants lorsque celui-ci est contesté?
- Depuis combien de temps sont-ils détenus ?
- Quel est le fondement de leur détention ? Quels types d'alternatives à la détention ont été envisagés ?
- Les décisions de placement en détention justifient-elles les raisons pour lesquelles les enfants ne bénéficient pas d'alternatives à la détention (par exemple, dispositifs de tutelle, prise en charge par des parents adultes, dispositifs alternatifs de prise en charge ou d'hébergement) ?
- Un représentant légal est nommé pour chaque enfant en détention non accompagné ou séparé; ce représentant légal contrôle toutes les décisions qui concernent l'enfant, dans l'intérêt supérieur de celui-ci

Sources: CRC 18(2), 20(1); CRC-GC 6 p.11; SRHRM §.41; EU-RD 24

- Des représentants légaux sont-ils nommés pour vérifier que toutes les décisions concernant les enfants non accompagnés ou séparés sont prises dans l'intérêt supérieur des enfants ?
- À quelle fréquence les enfants non accompagnés ou séparés sont-ils en contact avec leur représentant légal ?
- Les représentants légaux recherchent-ils activement l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Il y un processus prévu pour réunir les enfants réfugiés à leurs parents (Voir la Section 4.5.1)

Sources: CRC 22

Conseils pour les équipes de monitoring:

• L'État prend-il des mesures pour réunir les enfants non accompagnés ou séparés à leurs parents ?

4.8.4 Femmes

Les femmes migrantes en détention ont des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte. Certaines catégories de femmes, en particulier les femmes enceintes et les mères qui allaitent, ne devraient en aucun cas être détenues. Cependant, si elles sont, à titre exceptionnel, placées en détention, une assistance médicale spéciale et d'autres formes de soutien doivent leur être fournies. De même, les besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène et toutes autres questions liées à la santé reproductive, doivent être pris en compte. Les autorités chargées de la détention doivent mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les abus sexuels et les autres formes de violence fondée sur le genre, et à prendre en charge les victimes.

Le centre de détention dispose de politiques et de règlementations claires visant à offrir aux femmes détenues le maximum de protection contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, la discrimination et les abus

Sources: CEDAW 2; BR 31; IACPPEVAW 3, 4; EPR 34

- Le centre de détention dispose-t-il de politiques et de règlementations claires visant à offrir aux femmes détenues le maximum de protection contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, la discrimination et les abus ?
- Le personnel est-il informé de ces politiques et règlementations ?
- Ces politiques sont-elles mises en œuvre de manière adéquate ?

2 Le personnel travaillant auprès de femmes détenues est formé aux besoins spécifiques des femmes détenues

Sources: CEDAW 2; BR 33; IACPPEVAW 7

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le personnel travaillant auprès des femmes détenues est-il pleinement conscient des besoins spécifiques des femmes détenues (y compris des femmes enceintes et des mères qui allaitent) ?
- Le personnel reçoit-il une formation à cet égard ?
- O Les femmes sont séparées des hommes en détention, sauf, le cas échéant, pour les familles. Le personnel travaillant auprès des femmes détenues est de sexe féminin

Sources: SMR 8(a) ; SRHRM § 36, 37

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les femmes sont-elles séparées des hommes en détention ?
- Y a-t-il des quartiers séparés pour les familles ?
- Le personnel affecté auprès des femmes détenues est-il de sexe féminin ?
- 4 Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne sont pas placées en détention. Des alternatives à la détention sont activement recherchées

Sources: BR §9; HCR-PD 9.3

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des femmes enceintes ou des mères qui allaitent en détention ?
- Quel est le fondement de leur détention ? Des alternatives à la détention ont-elles été activement envisagées avant de prendre la décision de les placer en détention ?

Des sanctions disciplinaires imposées aux femmes détenues n'incluent pas l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec leurs enfants. Les sanctions d'isolement disciplinaire ne sont pas appliquées aux femmes enceintes, aux femmes avec des enfants en bas âge, ou aux mères qui allaitent en détention

Sources: BR 22, 23

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les sanctions disciplinaires incluent-elles l'interdiction des contacts familiaux ?
- L'isolement est-il employé comme sanction contre les femmes enceintes, les femmes avec des enfants en bas âge ou les mères qui allaitent ?
- 6 Les quartiers réservés aux femmes sont équipés d'installations et de matériels nécessaires pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'hygiène et, le cas échéant, à ceux de leurs enfants

Sources: BR 5 ; EPR 19.7

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des serviettes hygiéniques sont-elles fournies gratuitement ?
- Y a-t-il un apport régulier en eau propre pour les soins personnels des enfants et des femmes, en particulier des femmes enceintes, qui allaitent ou qui ont leurs menstruations?

NB : Les soins de santé spécifiques au genre sont présentés à la Section 4.6.3.

4.8.5 Personnes ayant des handicaps mentaux ou physiques

Beaucoup trop fréquemment, des migrants ayant des handicaps mentaux ou physiques sont placés en détention dans des lieux qui ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour assurer à chacun l'attention et les soins médicaux adéquats (SRHRM §46). La détention aggrave les problèmes de santé mentaux et physiques existants et peut provoquer d'autres troubles généralisés et graves de la santé mentale et physique des détenus⁸². Par conséquent, les personnes qui souffrent de handicaps mentaux ne devraient jamais être placées en détention. Au contraire, elles devraient être examinées et

traitées dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale (SMR 82). Dans certains cas, le fait de maintenir en détention des demandeurs d'asile et des migrants ayant des handicaps mentaux ou physiques et de ne pas les faire bénéficier d'alternatives à la détention peut s'assimiler à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸³. Par ailleurs, les autorités en charge de la détention doivent prévoir des aménagements raisonnables pour tenir compte des besoins des personnes souffrant de handicaps physiques.

L'existence d'un handicap ne saurait en aucun cas justifier une privation de liberté. Les personnes qui souffrent de handicaps mentaux ne sont, en principe, pas placées en détention, et elles bénéficient d'alternatives à la détention au sein de la communauté, le cas échéant

Sources: CRPD 14, 19; BR 60; PBPPDLA III(III); HCR-PD 9.5

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Des individus ayant des handicaps mentaux ou physiques sont-ils détenus ?
 Y a-t-il des détenus ayant de graves troubles de santé ?
- Y a-t-il des informations faisant état de personnes ayant été privées de leur liberté du fait de leur handicap (par exemple, en étant privées d'accès à des alternatives à la détention du fait de leur incapacité à signaler leur cas aux autorités) ?
- Des alternatives à la détention ont-elles été envisagées ?
- Chaque détenu est examiné aussitôt que possible après son admission au centre de détention et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale et de prendre toutes les mesures nécessaires. Le médecin est chargé de prendre soin de la santé physique et mentale des détenus.

Sources: <u>SMR</u> 24, 25

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les détenus ayant des handicaps sont-ils examinés pour évaluer leurs besoins médicaux et sont-ils rapidement et systématiquement identifiés à leur admission au centre de détention?

- Des évaluations cliniques psychologiques ou psychiatriques sont-elles effectuées pour déceler les troubles mentaux au sein de la population détenue?
- Des médecins ou des services médicaux sont-ils mis à disposition pour diagnostiquer les problèmes de santé ou pour identifier un handicap et/ou recommander des mesures pour tenir compte de ce handicap ?
- O Les personnes ayant des handicaps sont traitées conformément au respect des droits humains et sans discrimination et peuvent notamment bénéficier d'« un aménagement raisonnable » répondant à leurs besoins

Sources: CRPD 6, 7, 14(3), 15-17, 18(1)(b); BR 1(b); BPP 5(2); HCR-PD 9.5

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le centre de détention dispose-t-il de politiques pour s'assurer que les droits des personnes ayant des handicaps sont protégés ?
- Quels aménagements ont été pris pour prendre en compte les besoins des personnes ayant des handicaps ? Sont-ils adéquats/raisonnables ?

4.8.6 Victimes de la traite

Il arrive que des victimes de la traite entrent illégalement sur le territoire d'un État ou y restent de manière irrégulière. Cependant, en tant que victimes, ces personnes ne devraient pas être placées en détention en raison de leur migration ou de tout autre motif⁸⁴. Les personnes qui ont été objet de traite sont, avant tout, des victimes et elles ne doivent pas être placées en détention ni inculpées ou poursuivies en raison de l'illégalité de leur entrée ou leur résidence ou pour leur implication dans des activités illégales dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation en tant que victimes de la traite⁸⁵. Au contraire, il est recommandé aux États d'adopter des législations et d'autres mesures appropriées pour autoriser les personnes victimes de la traite à rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent (ATP 7, §1).

Les victimes de la traite ne sont pas placées en détention en raison de leur migration. Elles ne sont jamais détenues avec leurs trafiquants

Sources: ATP 7(1) (4); HCDH-PT; SRTP §95

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il un processus pour évaluer et identifier les personnes victimes de la traite?
- Y a-t-il des détenus ayant été victimes de la traite ? Dans quelles circonstances ont-ils été victimes de la traite ?
- Les décisions de placer en détention les personnes victimes de la traite tiennent-elles compte du fait qu'elles ont été victimes de la traite? Les décisions justifient-elles les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas eu recours à des alternatives à la détention (par exemple, en plaçant ces personnes dans des refuges qui prodiguent des soins appropriés)?
- Y a-t-il des mesures prévues (par exemple, une évaluation) pour s'assurer que des personnes victimes de la traite ne sont pas détenues avec leurs trafiquants?

Une assistance et une protection sont fournies aux victimes de la traite

Sources: ATP 6(3)(a); HCDH-PT 8, 9

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les personnes victimes de la traite ont-elles accès à des conseils juridiques, à des recours, à une assistance sociale et à des conseils ?

4.8.7 Victimes de torture et de traumatismes

Les victimes de torture et d'autres formes graves de violence physique, psychologique ou sexuelle sont, de ce fait, vulnérables sur le plan psychologique en raison du traumatisme qu'elles ont vécu. La détention risque d'aggraver leurs symptômes qui requièrent une éthique de soins plutôt que le recours à la détention. Les victimes de torture et de traumatismes sont très souvent des demandeurs d'asile et des réfugiés. La détention de victimes de torture peut, en elle-même, être constitutive de traitement inhumain et dégradant (SRHRM §44). Cette section doit être lue conjointement avec la Section 4.8.5.

Les victimes de torture ou d'autres formes de violence physique, psychologique ou sexuelle, ne sont en principe pas placées en détention

Sources: SRHRM §44 ; HCR-PD 9.1

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les décisions de placement en détention tiennent-elles compte d'antécédents, de tortures ou de traumatismes ?
- Les décisions justifient-elles les raisons pour lesquelles les survivants de la torture/ de traumatismes n'ont pas bénéficié d'alternatives à la détention ?
- ② Il y a un protocole pour traiter les situations dans lesquelles les détenus révèlent des informations sur les mauvais traitements, la torture ou les traumatismes dont ils ont été victimes par le passé

Sources: PIDCP 7; UNCAT 2; EU-RD 25

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les entretiens d'évaluation des situations individuelles incluent-ils une évaluation exhaustive des antécédents de torture/traumatismes ?
- Les détenus bénéficient-ils d'un programme de soins pour traiter les conséquences d'actes de torture/de traumatismes ?
- Les antécédents de mauvais traitements sont-ils signalés aux autorités compétentes (à la demande ou avec le consentement des détenus) ?
- Quelles sont les données statistiques disponibles relatives aux personnes identifiées comme ayant un antécédent de torture et/ou de traumatismes ?
- O L'évaluation initiale de l'état de santé des migrants en détention est adaptée et considère la possibilité qu'un détenu a pu être victime de torture ou de traumatismes

Sources: <u>PIDCP</u> 10 ; <u>BPP</u> 24 ; <u>SMR</u> 24 ; <u>EU-RD</u> 25 ; <u>PBPPDLA</u> IX(3)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Les professionnels de la santé sont-ils formés pour prendre en charge les survivants de la torture et d'autres traumatismes ?
- Des registres médicaux sont-ils disponibles ? Les cas spécifiques sont-ils consignés dans un registre séparé ?

4.8.8 Apatrides

Dans la mesure où les apatrides ne bénéficient généralement pas de la protection consulaire ou diplomatique d'un État, qu'ils ne sont souvent pas en possession de documents d'identité ou n'ont pas de pays vers lequel ils peuvent être renvoyés, ils risquent tout particulièrement d'être placés en détention pour des périodes prolongées en raison de leur migration. En fait, la plupart des apatrides résident dans le pays de leur naissance et ne devraient donc pas être considérés comme des cas d'immigration.

L'impossibilité de transférer/expulser des apatrides doit être prise en compte au moment de la décision du placement en détention. La détention illimitée est illégale

Sources: CSSP 26, 27; HCR-PD 6; SRHRM §47

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des apatrides en détention ? Depuis combien de temps sont-ils détenus ? Quelle est la durée moyenne de détention ?
- Quel est la justification de leur détention ?
- Y a-t-il des cas d'apatrides détenus de manière illimitée car ils n'ont pas de documents d'identité ou de nationalité ? Les apatrides en détention ont-ils accès à des procédures de détermination de l'apatridie ?
- 2 Les apatrides sont traités conformément au respect des droits humains et de manière non discriminatoire

Sources: CSSP 3, 5; HCR-PD §4; SRHRM §47

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les apatrides bénéficient-ils des mêmes conditions de détention que les autres détenus ? Y a-t-il des informations faisant état de traitement discriminatoire ?

4.8.9 Personnes LGBTI

Les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont exposées à un risque accru d'être victimes de violence ou d'abus physique, psychologique et/ou sexuel en détention, aussi bien

de la part du personnel que des autres détenus⁸⁶. Elles peuvent avoir besoin de soins médicaux et de conseils spécifiques. Les autorités ont fréquemment recours à l'isolement cellulaire ou administratif, mais cela ne constitue pas un moyen approprié d'assurer la sécurité des personnes LGBTI détenues. Si leur sécurité ne peut pas être assurée en détention, les personnes LGBTI devraient être remises en liberté sans condition ou bénéficier d'alternatives à la détention.

Le personnel bénéficie d'une formation à la non-discrimination et à l'égalité de traitement à l'égard des personnes détenues en raison de leur identité de genre et orientation sexuelle, et il est sensibilisé aux besoins particuliers des personnes LGBTI

Sources: PIDCP 10(1); YP 9(g)⁸⁷; HCR-PD 9.7

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Le personnel comprend-il clairement les besoins de protection et de soins des personnes LGBTI en détention ?
- Le personnel bénéficie-t-il d'une formation à la non-discrimination et à l'égalité de traitement à l'égard des personnes détenues en raison de leur identité de genre et orientation sexuelle ?
- Y a-t-il un code de conduite ou un document équivalent relatif au traitement des personnes détenues en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre ? La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est-elle sanctionnée au même titre que les autres formes de discrimination ?
- 2 Les personnes LGBTI en détention ont accès à des soins médicaux appropriés et à des conseils adaptés à leurs besoins spécifiques

Sources: YP 9(b)

Conseils pour les équipes de monitoring:

 Les personnes LGBTI en détention ont-elles accès à des soins médicaux et à des conseils appropriés y compris, par exemple, en ce qui concerne la santé reproductive ou l'accès à des informations et des traitements contre le VIH/ Sida ?

O Des mesures de protection sont prévues pour prévenir la violence ou les abus à l'encontre de personnes LGBTI

Sources: PIDCP 7; YP 9(d)

Conseils pour les équipes de monitoring:

- Y a-t-il des cas de violence et d'abus physiques, psychologiques ou sexuels à l'encontre de personnes LGBTI en détention ?
- Comment le centre de détention assure-t-il la sûreté et la sécurité des personnes LGBTI détenues et leur protection contre la violence et les abus ?
- L'isolement cellulaire ou administratif est-il employé pour assurer la sécurité de personnes LGBTI en détention ? Ces mesures sont-elles mises en œuvre de manière à s'assurer que d'autres droits ne sont pas violés ?
- Quelles sont les procédures prévues pour tenir compte des préférences des personnes transgenres en ce qui concerne leur assignation au sein du centre de détention?
- Les personnes LGBTI peuvent-elles bénéficier d'une remise en liberté sans conditions et d'alternatives à la détention, lorsque le centre n'est pas en mesure d'assurer leur sécurité?

Notes

- 1 Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR), Observation générale No. 15: Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, §5, disponible à l'adresse: http://goo.gl/PsAQeV. Voir également, Moustaquim c. Belgique (1991), Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), App. No. 26/1989/186/246, §43, disponible à l'adresse: http://goo.gl/Fi7eeF et Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, (1991), CEDH, App. No. 45/1990/236/302-306, §103, disponible à l'adresse: http://goo.gl/OZqaHw.
- ² Aux fins du présent ce manuel, l'expression « demandeurs d'asile et migrants» est utilisée au sens large pour désigner les différentes catégories de personnes qui se déplacent d'un pays (pays d'origine ou de résidence habituelle) vers un autre. Ce concept inclut à la fois les personnes qui se déplacent en raison de besoins de protection, tels que les réfugiés et les demandeurs d'asile (cette catégorie comprend également la situation particulière des apatrides), et les individus qui migrent pour des raisons économiques ou d'autres motifs connexes autres que des besoins de protection.
- ³ Ces catégories spéciales incluent les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les femmes enceintes et les mères qui allaitent, les enfants (y compris les mineurs non accompagnés ou séparés), les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, les victimes de la traite d'êtres humains, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les survivants de la torture et/ou de traumatismes et d'autres personnes ayant des besoins de santé spécifiques. Cette question est abordée plus en détail dans la section 4.8.
- ⁴ Voir la définition du non-refoulement dans le glossaire.
- 5 L'OPCAT est entré en vigueur en juin 2006. En novembre 2013, il comptait 70 États Parties et 21 autres États signataires qui n'avaient pas encore ratifié ce texte.
- ⁶ HCR, Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office, octobre 2013, disponible à l'adresse: http://www.refworld.org/docid/5268c9474.html.
- Le terme « Procédures spéciales » est le nom général donné aux mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme pour examiner des situations spécifiques dans certains pays ou des questions thématiques dans toutes les régions du monde. Il existe actuellement 36 mandats thématiques et 12 mandats par pays. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) fournit à ces mécanismes le personnel et le soutien logistique nécessaires à l'exercice de leurs mandats, y compris en matière d'orientations politiques et de recherche. Les procédures spéciales sont composées, soit d'un individu (appelé « Rapporteur spécial » ou « Expert indépendant »), soit d'un groupe de travail habituellement composé de cinq membres (un pour chaque région). Les mandats des procédures spéciales sont établis et définis par la résolution du Conseil les instituant. Les titulaires de mandats des procédures spéciales siègent à titre personnel et ne reçoivent pas de salaire ou une quelconque autre compensation financière pour leur travail. L'indépendance des titulaires de mandats est une condition essentielle pour remplir ces fonctions en toute impartialité.

- 8 En Europe, le Médiateur européen suit les travaux de l'agence FRONTEX (voir la note 15 ci-après).
- ⁹ Cette liste n'inclut pas les organes administratifs internes au niveau national; elle met plutôt l'accent sur les organes menant les actions les plus pertinentes en matière de détention de migrants qui sont totalement indépendants des autorités chargées de la détention.
- 10 Voir APT et Conseil de l'Europe (CdE), « Visites de centres de rétention pour migrants : Guide à l'intention des parlementaires » septembre 2013, disponible à l'adresse : http://www.apt.ch/content/files_res/quide-centres-retention-fr.pdf.
- 11 La détention de migrants peut être autorisée au cas par cas lorsqu'une telle privation de liberté est justifiée par un but légitime conforme au droit international, par exemple, afin de protéger l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale. Pour de plus amples informations, voir la section 2.6.
- 12 Par exemple, les lieux de détention situés dans des régions éloignées peuvent permettre aux autorités de soustraire les migrants à un contrôle externe ; cette opacité peut également être un effet indirect de la localisation de ces lieux.
- ¹³ « Le CPT est d'avis que la détention prolongée de personnes en vertu de la législation relative aux étrangers, sans limite de temps et avec des perspectives de libération incertaines peut clairement être considérée comme s'assimilant à un traitement inhumain. » (Rapport du CPT au gouvernement bulgare sur sa visite dans ce pays, 2008. http://www.cpt.coe.int/documents/bgr/2010-29-inf-eng.pdf.
- 14 HCR-PD 6.
- ¹⁵ Par exemple, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) a été créée le 26 octobre 2004. FRONTEX favorise la coordination et l'élaboration de politiques de gestion des frontières européennes. Pour de plus amples informations, voir http://www.frontex.europa.eu/about-frontex/mission-and-task.
- 16 Voir HCR, Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides, Résumé des conclusions, §14, juillet 2011, disponible à l'adresse: http://www.refworld.org/docid/4e315b882.html.
- 17 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc ONU. A/HRC/17/31, 21 mars 2011, disponible sur: http://goo.gl/fsZFVP. Voir aussi M. Carlos Cabal et M. Marco Pasini Bertran c. Australie, HCR, Communication No. 1020/2001, [7.2], disponible à l'adresse: http://goo.gl/DKYoPy.
- ¹⁸ Voir HCR, Table Ronde globale sur les alternatives à la détention, §14.
- ¹⁹ Articles 9(1) et 12(1), PIDCP. Voir également le Principe 2, BPP, et HCR-PD 3.
- ²⁰ Article 9(1), PIDCP, Voir aussi HCR-PD 4.
- ²¹ RSDHM, §9. Voir aussi HCR-PD 4.1
- ²² WGAD, A/HRC/7/4, §53.

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté « des sujets de préoccupations relatifs au respect du principe de proportionnalité » après avoir constaté que des migrants en détention qui « n'ont commis aucun crime » pouvaient néanmoins être placés dans des conditions carcérales durant des périodes de temps prolongées. WGAD, Déclaration sur les conclusions de sa visite en Hongrie (23 septembre 2 octobre 2013), disponible à l'adresse : http://goo.gl/XRZgBU.
- ²⁴ Van Alphen c Pays-Bas, HRC, Comm. No. 305/1988, 23 juillet 1990, [5.8], disponible à l'adresse: http://goo.gl/tg6Z0o. Voir aussi UNHCR-DG 4.
- ²⁵ HRC, Observation générale No. 18: Non-discrimination, 10 novembre 1989, [1]; HRC, Observation générale No. 15: Situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, [1].
- ²⁶ A c. Australie, HRC, Comm. No. 560/1993, 30 avril 1997, [9.4], disponible à l'adresse: http://www.refworld.org/docid/3ae6b71a0.html; Voir aussi UNHCR-DG 7.
- ²⁷ La détention fait souvent partie du processus de renvoi et d'expulsion. Dans certains pays, il est reconnu que tout monitoring exhaustif doit examiner les pratiques de détention et de renvoi. Dans d'autres pays, au contraire, cet aspect de la détention peut être négligé. Le monitoring du traitement des personnes renvoyées et expulsées peut être considéré comme une bonne pratique.
- ²⁸ La capacité, pour un individu, de contester la légalité et les conditions de sa détention ainsi que les mauvais traitements qui lui sont infligés est un droit fondamental et intangible.
- 29 Voir section 4.8.
- 30 Le présent Manuel peut également être utilisé par des ONG et d'autres acteurs qui peuvent être habilités à avoir accès à ces lieux de manière intermittente, discrétionnaire ou pour des objectifs limités.
- 31 Il a été démontré que la détention provoque chez les migrants de graves traumatismes, des troubles de stress post-traumatique, des désirs d'automutilation et des idées suicidaires, en particulier chez les enfants. Les professionnels de la santé peuvent par exemple : examiner l'évaluation médicale des migrants en détention à leur admission dans le lieu de détention ou au moment de leur sortie ; s'entretenir avec les détenus ou examiner les dossiers médicaux pour détecter les cas de personnes ayant des antécédents de traumatisme, et ce en étudiant les aspects médicaux de tout un éventail de questions relatives à des mauvais traitements, tels que les conditions de détention (notamment le manque de nourriture, d'eau, de chaleur, de lumière, de ventilation, d'assainissement ou d'exercice) ; identifier les risques de suicide, d'automutilation et d'autres problèmes de santé mentale ; déceler les signes de ségrégation administrative, d'isolement disciplinaire, d'usage abusif de la force et de recours à des instruments de contrainte ainsi que les problèmes de santé mentale.
- 32 Voir Section 3.5.4: Formuler des recommandations.
- 33 Voir Section 3.2 : Élaborer une stratégie de monitoring : Éléments clés.
- 34 Il s'agit d'un domaine qui doit être abordé avec précaution en fonction du contexte. Il est également possible d'obtenir le nom et la position du point focal qui est responsable du lieu à visiter.

- 35 Cela peut aussi être effectué sous forme de liste récapitulant les informations de base concernant la nationalité, le sexe, l'âge, le statut, y compris la date d'admission des détenus dans l'établissement.
- 36 Il convient de noter que les migrants en détention qui sont sourds ou aveugles peuvent requérir des documents en braille ou une interprétation gestuelle. CDPH, articles 21 (b) et 30 (4).
- ³⁷ Parmi ces acteurs figurent le HCR, les MNP, les ONG, les avocats qui représentent les détenus, les juges, les médecins, les prestataires de services (par exemple les services de santé, les services sociaux et éducatifs) qui travaillent avec ou dans le centre de détention de migrants, d'anciens détenus, des membres de la famille, des amis ou d'autres visiteurs réguliers.
- 38 Voir Section 3.4.5 : Entretiens avec les détenus, y compris la manière de gérer les attentes des détenus.
- 39 Voir Section 4.
- ⁴⁰ Certains établissements disposent de règles vestimentaires spécifiques, telles que l'obligation de porter des chaussures fermées ou sans talons.
- 41 L'équipe doit mener une analyse plus approfondie et rigoureuse de cette question après la visite – voir la section 3.5, Après la visite.
- ⁴² Les règles internes affichées dans les centres de détention sont des points de référence utiles pour évaluer si la pratique est conforme aux lignes directrices officielles/à la législation (par exemple, les règles relatives au nombre de repas fournis, au couvre-feu, aux heures de visite et aux exercices en plein air).
- ⁴³ APT, Briefing No 4. Atténuer les risques de sanctions liés au monitoring de détention, 2012, disponible à l'adresse http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing4_fr.pdf.
- ⁴⁴ En ce qui concerne les lieux dans lesquels un très petit nombre de personnes sont détenues, il est important que les membres de l'équipe de monitoring s'entretiennent avec tous les détenus ou avec aucun. Voir le document de l'APT, Briefing No 2, « Visites préventives de lieux de détention : comment sélectionner les personnes pour les entretiens », disponible à l'adresse http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing2_fr.pdf.
- ⁴⁵ Cela peut inclure des détenus qui sont déjà entrés en contact avec l'organe de monitoring ou avec ses partenaires avant la visite par le biais d'un système de traitement des plaintes.
- ⁴⁶ Voir PIDCP 17; CMW 14; CRC 16; CRPD 22; ATP 6(1); HCDH-PT 3(7), 6(6), 8(9).
- ⁴⁷ Certaines réserves ont été exprimées quant à l'utilisation d'appareils d'enregistrement lors d'entretiens en privé. Le recours à ces appareils complique généralement l'instauration d'une relation de confiance et peut avoir un effet négatif en rappelant aux détenus des interrogatoires de police qu'ils ont subi dans le passé et qui ont été enregistrés. Ceci est particulièrement valable pour les appareils photos et les enregistreurs vidéo, qui peuvent « geler » le contact humain.
- ⁴⁸ Les modalités de coopération entre les équipes chargées du monitoring et les interprètes sont examinées en détail dans le document de l'APT sur le monitoring de la détention, Briefing No.3 : Faire appel à des

- interprètes pour le monitoring des lieux de détention, disponible à l'adresse http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing3_fr.pdf.
- ⁴⁹ Dans certains pays, un service d'interprétariat téléphonique est disponible. Bien qu'il puisse parfois être nécessaire ou même souhaitable d'utiliser un tel service, il est généralement préférable de pouvoir compter sur la présence physique d'un interprète. En cas de recours à un service d'interprétariat téléphonique, l'équipe de monitoring doit tenir compte des risques et conséquences en matière d'écoutes téléphonique et de respect de la confidentialité.
- ⁵⁰ Une des tactiques possibles consiste à commencer par présenter les observations positives et aborder seulement ensuite les problèmes. Cela permet d'éviter de donner aux autorités l'impression qu'elles sont systématiquement et uniquement l'objet de critiques.
- ⁵¹ Ensemble, les normes internationales, les bonnes pratiques et les indicateurs d'amélioration ou de détérioration permettent à un organe de visite de suivre systématiquement, au fil du temps, les évolutions des conditions de détention dans les lieux qu'il visite régulièrement.
- ⁵² Par exemple, le HCR, qui opère dans plus de 120 pays, peut être amené à opérer un équilibre entre certains sujets de préoccupation et ses autres priorités opérationnelles, y compris la sécurité de son personnel, ce qui peut exiger de maintenir le caractère confidentiel des communications/rapports de visite du HCR remis aux autorités.
- ⁵³ Par exemple, en vertu de l'OPCAT, les MNP sont expressément invités à présenter un rapport annuel, et l'État partie est tenu de le publier et de le diffuser.
- ⁵⁴ Les équipes de monitoring sont parfois conduites à recommander la fermeture d'un lieu de détention. Si cela est nécessaire, elles doivent le faire mais en déterminant au préalable si le problème provient du lieu de détention en lui-même ou s'il s'agit d'une problème plus large à caractère systémique.
- 55 Voir le document de l'APT relatif au monitoring de la détention, Briefing N°1: Faire des recommandations efficaces, disponible à l'adresse: http://www.apt.ch/content/files_res/Briefing1_fr.pdf.
- ⁵⁶ OPCAT, article 19 (c).
- ⁵⁷ Le recours à des forums régionaux peut également être pertinent dans les régions où il existe des mécanismes des droits humains, par exemple dans les Amériques et en Europe.
- ⁵⁸ Article 21, UNCAT; Article 1, Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés AG. 2200A (XXI), 21 UN GAOR Supp. (No. 16), à 59, Doc. ONU A/6316 (1966), 999 UNTS 302, entré en vigueur le 23 mars 1976. Des plaintes individuelles ou collectives peuvent également être envoyées au Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies.
- 59 Au niveau régional : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
- 60 Le droit contraignant (hard law) renvoie aux traités et conventions. Les normes non contraignantes (soft law) se réfèrent notamment aux déclarations, résolutions et

- lignes directives adoptées par des organes faisant autorité ainsi qu'aux rapports des Rapporteurs spéciaux ou d'autres avis consultatifs.
- 61 Dans le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile, les autorités ne doivent communiquer aucune information au pays d'origine ou de résidence habituelle de la personne détenue. Les demandeurs d'asile et les réfugiés doivent bénéficier d'une protection et ne pas être contraints à rencontrer les autorités consulaires de leur pays d'origine ou de résidence habituelle.
- 62 Le terme de « fouilles corporelles » recouvre différents types de fouilles : les fouilles par palpation ; les fouilles à nu et l'examen des cavités corporelles. Voir la Fiche d'information publiée par l'APT et Penal Reform International (PRI) : Addressing Risk Factors to Prevent Torture and III-treatment', 2013, disponible (en anglais) sur : http://goo.gl/Q3rT0s.
- 63 Les termes « renvoi » et « expulsion » sont employés indifféremment en référence au fait de renvoyer un individu vers son pays d'origine ou de résidence habituelle. Le terme « rapatriement » désigne un retour qui n'est pas physiquement contraint, même s'il n'est pas volontaire.
- 64 Voir le Briefing de l'APT « NPMs : Monitoring the Forced Deportation Flights of Migrants », 2012, disponible à l'adresse : http://goo.gl/qyUyzw.
- ⁶⁵ D'après le CPT: « une décision d'éloignement doit être prise dans chaque cas en respectant les lois et procédures nationales, ainsi que les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La décision d'éloignement doit être communiquée par écrit à l'intéressé ». [CPT/Inf (2009) 27 §95].
- 66 « Le CPT est d'avis que l'administration de médicaments à une personne faisant l'objet d'un ordre d'éloignement doit toujours être effectuée sur la base d'une décision médicale, prise dans chaque cas particulier. Hormis des circonstances exceptionnelles clairement et strictement définies, une médication ne devrait être administrée qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée ». (CPT/Inf (2003) 35 §40). En ce qui concerne la présence d'un médecin : « [L]a présence à bord des vols d'éloignement par charters d'un médecin (plutôt qu'un auxiliaire médical ou un infirmier) serait hautement souhaitable » (Rapport du CPT au Gouvernement du Royaume-Uni, visite d'octobre 2012, CPT/Inf (2013) 14 §28).
- ⁶⁷ En ce qui concerne la documentation des opérations d'éloignement, le CPT précise que : « Les opérations d'éloignement doivent être soigneusement documentées. L'établissement d'un dossier complet et d'une fiche d'éloignement, conservés pour toute opération effectuée par les unités concernées, est élémentaire. (...) Les informations à consigner reprendraient chaque incident et chaque utilisation de moyens de contrainte (...) » (CPT/Inf (2003) 35 §44).
- 68 Selon le CPT, « il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces en vue de les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait » (CPT/Inf (2003) 35 §32). « [L]a force employée et les moyens de contrainte utilisés devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire » (CPT/Inf (2003) 35 §33). « L'utilisation de moyens de contrôle et de contrainte par le personnel d'escorte durant le transfert doit être justifiée dans chaque cas individuel par une évaluation des risques » (CPT/Inf (2013) 14 §17). « Le CPT a quant à lui clairement indiqué que l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte

susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours et qu'une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, doit faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée » (CPT/Inf (2003) 35 §34). « [En] outre (...), le CPT a systématiquement recommandé l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ ou bouche » (CPT/Inf (2003) 35 §36). '[S]i une situation d'urgence survient lors du vol, (...) tout moyen limitant la liberté de mouvement de la personne éloignée doit pouvoir être immédiatement enlevé sur ordre de l'équipage (CPT/Inf (2003) 35 §37). « De l'avis du CPT, aucune considération de sécurité ne peut être invoquée pour justifier le port d'un masque par les personnels d'escorte lors des opérations d'éloignement » (CPT/Inf (2003) 35 §38).

- ⁶⁹ En ce qui concerne la sélection et la formation du personnel d'escorte : « La bonne exécution des opérations d'éloignement est essentiellement tributaire de la qualité du personnel chargé des missions d'escorte. À l'évidence, ce personnel d'escorte doit être sélectionné avec le plus grand soin et bénéficier d'une formation spécifique appropriée, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements » (CPT/Inf (2003) 35 §42).
- 70 L'expression « mauvais traitements » renvoie de manière abrégée à « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
- 71 La Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et les effets de cette pratique (2007) définit l'isolement cellulaire comme l'isolement physique de personnes qui sont maintenues dans leurs cellules pendant 22 à 24 heures par jour. L'isolement cellulaire est également connu sous les noms de « ségrégation », « isolation», « séparation » « cellulaire », « mitard », « supermax », « le trou » ou « unité de logement sécurisée » disponible à l'adresse : http://www.solitaryconfinement.org/istanbul.
- ⁷² Le Rapporteur spécial sur la torture définit l'isolement cellulaire prolongé « comme toute période d'isolement cellulaire dépassant 15 jours ». Voir Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, A/66/268, 5 août 2011, paragraphe 26 (RS Torture).
- ⁷³ Y compris un soutien psychologique, le cas échéant.
- 74 Voir Association médicale mondiale, Déclarations de Tokyo et de Malte, révisées en 2006 : « Lorsqu'un prisonnier refuse toute nourriture et que le médecin estime que celui-ci est en état de formuler un jugement conscient et rationnel quant aux conséquences qu'entraînerait son refus de se nourrir, il ne devra pas être alimenté artificiellement. La décision en ce qui concerne la capacité du prisonnier à exprimer un tel jugement devra être confirmée par au moins un deuxième médecin indépendant. Le médecin devra expliquer au prisonnier les conséquences que sa décision de ne pas se nourrir pourraient avoir sur sa santé ». Voir également la position du CICR sur les grèves de la faim (FAQ) : https://goo.gl/CzggsB.
- ⁷⁵ Telles que les mutilations génitales féminines (MGF).
- ⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »), 2004, HR/P/PT/8/Rev.1, disponible sur : http://www.refworld.org/docid/4638aca62.html.

- ⁷⁷ La « culture des lieux des détention » renvoie aux attentes et valeurs communes partagées par le personnel et les détenus et qui déterminent les comportements au sein de l'organisation chargée de la détention. Voir APT et *Penal Reform International, 'Institutional Culture in Detention : A Framework for Preventive Monitoring'*, disponible à l'adresse : http://goo.gl/MnDgKt.
- ⁷⁸ Voir par exemple, *Jesuit Refugee Service, Europe : Becoming Vulnerable in Detention*, juin 2011, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/4ec269f62.html.
- ⁷⁹ Aux termes du droit international, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (CRC, article 1).
- 80 Voir également HCR, Comité exécutif, Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, 5 octobre 2007, No. 107 (LVIII) – 2007, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/471897232.html.
- 81 Voir, HCR, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008, disponible à l'adresse: http://goo.gl/uASd7V. Voir également, HCR, Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, novembre 2011, disponible à l'adresse: http://www.refworld.org/docid/4e4a57d02.html.
- ⁸² Voir IDC, There Are Alternatives: A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention, 2011.
- ⁸³ Dans la communication M. C. c. Australie, No. 900/1999, le Comité des droits de l'homme (CCPR) a estimé que le maintien en détention d'un migrant, alors que l'État connaissait son état de santé mentale et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter la détérioration de son état, a constitué une violation de ses droits en vertu de l'article 7 du PIDCP (l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) (§8.4).
- 84 Voir HCDH, Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking, E/2002/68/Add.1, 20 mai 2002, à l'Annexe II.
- 85 Ibid., voir également, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ngozi Ezeilo, A/64/290, 12 août 2009, à l'Annexe II.
- 86 APT et Penal Reform International, LGBTI Persons Deprived of their Liberty: a Framework for Preventive Monitoring, 2013, disponible à l'adresse: http://goo.gl/46nGq1.
- ⁸⁷ Les Principes de Yogyakarta sont une série de principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Ils ont été développés et adoptés à l'unanimité, en 2007, par un groupe de brillants experts des droits humains, de diverses régions et origines, y compris des juges, des universitaires, un ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des Procédures spéciales des Nations Unies, des membres des Organes de Traités, des organisations non gouvernementales et d'autres. Voir http://www.yogyakartaprinciples.org.
- 88 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), UNHCR Master Glossary of Terms, juin 2006, Rev.1, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/42ce7d444.html.

- 89 Voir, HCR, Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office, octobre 2013, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/5268c9474.html.
- 90 Haut6Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), UNHCR Master Glossary of Terms, juin 2006, Rev.1, disponible à l'adresse : http://www.refworld.org/docid/42ce7d444.html.
- 91 Voir Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), 20 décembre 2011, OJ L 337, pp 9-26, disponible sur : http://www.refworld.org/docid/4f197df02.html.

ANNEXES

ANNEXE I: GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS

Alternatives à la détention: Il ne s'agit pas d'une notion juridique mais cette expression est utilisée comme un terme générique en référence à « toute législation, politique ou pratique permettant aux demandeurs d'asile de résider dans le pays sous réserve d'un certain nombre de conditions ou de restrictions à leur liberté de circulation ». (Voir HCR-PD §8) Les alternatives à la détention imposent des restrictions moins coercitives ou intrusives à la liberté de circulation que la détention.

Apatride : « Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (article 1, CSSP). Cela peut être le cas, soit parce que cette personne n'a jamais eu de nationalité, soit parce qu'elle l'a perdue et n'en a pas acquis une nouvelle.

Asile : L'octroi, par un État, d'une protection sur son territoire à des personnes se trouvant hors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle, qui risquent d'y être victimes de persécutions, de violations des droits humains ou de subir d'autres préjudices graves. L'asile comprend un certain nombre d'éléments, y compris une protection contre le refoulement, l'autorisation de rester sur le territoire, la jouissance de droits et, en dernier recours, une solution durable⁸⁸. Dans les États parties à la Convention sur les réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, le droit d'asile inclut la jouissance des droits énoncés aux articles 2 à 34 de ces traités.

Contrôle juridictionnel : Examen des décisions de placement ou de prolongation de la détention d'individus par un tribunal habilité à rendre une décision différente de celle ordonnée par l'organe administratif.

Demandeur d'asile : Un demandeur d'asile est une personne demandant une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision en dernier ressort.

Demandeur d'asile débouté : Il s'agit d'une personne dont la demande de protection a été rejetée à l'issue d'une procédure de demande d'asile équitable, qui comprend l'accès à une procédure d'appel indépendante.

Détention : Privation de liberté dans un lieu fermé qu'une personne n'est pas autorisée à quitter ou ne peut raisonnablement pas quitter librement ou sans autorisation. (Voir HCR-PD §5).

Détention (ou rétention) administrative : Arrestation ou détention sans inculpation ordonnées par les autorités administratives plutôt que par des organes/tribunaux judiciaires. Dans de nombreux pays, la rétention administrative est fondée sur une violation du droit de l'immigration.

Détention arbitraire : La détention est considérée comme arbitraire lorsqu'elle comporte des éléments liés au « caractère inapproprié, à l'injustice, et à l'absence de prévisibilité ». (Voir HCR-PD 4, §18). Pour éviter l'arbitraire, la détention doit être nécessaire dans le cas d'espèce, raisonnable en toutes circonstances et proportionnelle à un but légitime.

Détention pénale : Détention suite à l'arrestation d'une personne ou en punition d'une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté.

Détention de migrants : Privation de liberté d'une personne, généralement à caractère administratif, pour une infraction présumée aux conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans le pays d'accueil.

Détention illégal e : Détention qui n'est pas conforme à la législation nationale. Une détention conforme à la législation nationale mais pas au droit international est également considérée comme arbitraire. (Voir HCR-PD 3).

Enfant non accompagné : Enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume (Voir CRC OG 6 (2005), paragraphe 7).

Enfant séparé : Enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille. (Voir CRC OG 6 (2005), paragraphe 7).

Migrant: Il n'existe pas de définition universellement acceptée du terme « migrant ». Ce terme se réfère en général à toutes les situations dans lesquelles la décision de migrer a été prise librement par les individus concernés et sans aucune interférence coercitive de la part de tiers.

Migrant objet d'un trafic illicite: Personne faisant l'objet du crime de trafic de migrants. Le trafic illicite de migrants désigne « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ». (Voir article 3, ASP).

Monitoring: Processus continu d'examen régulier, via des visites sur place, de tous les aspects de la détention de migrants. Ce contrôle peut s'attacher à l'ensemble ou à certaines des catégories de détenus dans un ou plusieurs lieux de détention. Le monitoring inclut la communication des résultats des enquêtes par voie orale ou écrite ainsi que la formulation de recommandations aux autorités concernées et aux autres acteurs impliqués dans la protection des personnes privées de liberté aux niveaux national et international. Il comprend également une dimension de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées aux autorités.

Non-refoulement : Principe fondamental du droit international des réfugiés et des droits humains interdisant aux États de renvoyer, de quelque manière que ce soit, des individus vers des territoires où ils risquent d'être victimes de persécution, de torture, ou d'autres formes de préjudices graves ou irréparables. Le principe de non-refoulement fait partie du droit coutumier international et il est donc contraignant pour tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1951 sur les réfugiés ou à d'autres traités pertinents.

Personnes relevant de la compétence du HCR: Terme générique employé en référence à l'ensemble des personnes à l'égard desquelles le HCR a la responsabilité de fournir une protection et une assistance

et, en collaboration avec les gouvernements, de chercher des solutions durables. Il s'agit, généralement, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés, des apatrides et, sous certaines conditions, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays⁸⁹.

Personne victime de la traite: Victime (ou survivant) du crime de traite des personnes. La traite des personnes désigne: « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ». Le consentement de la victime est indifférent. (Voir article 3, ATP).

Procédures d'asile accélérées: Procédures spéciales de traitement de manière expéditive des demandes d'asile considérées comme manifestement infondées et ne justifiant pas un examen exhaustif à tous les stades de la procédure. De telles demandes sont qualifiées de « clairement abusives » ou « manifestement infondées » et renvoient aux demandes qui sont manifestement frauduleuses ou sans lien avec les critères d'octroi du statut de réfugié prévus dans la Convention sur les réfugiés ou tout autre critère justifiant l'octroi de l'asile. Cependant, des raisons impérieuses de protection peuvent également constituer le fondement du traitement d'une demande en priorité, via une procédure accélérée, par exemple dans les cas qui sont clairement fondés et permettent une décision positive rapide sur la demande d'asile.

Protection: Toutes les activités visant à garantir le respect plein et entier des droits des individus, selon la lettre et l'esprit du droit international des réfugiés, des droits humains et du droit humanitaire international. La protection implique de créer un environnement favorable au respect des droits humains et à prévenir et/ou pallier les effets immédiats de pratiques abusives spécifiques et de rétablir des conditions de vie dignes par le biais de réparations, de restitutions et d'une réhabilitation des individus concernés⁹⁰.

Protection complémentaire : Renvoie à différents mécanismes administratifs ou législatifs utilisés par les États pour régulariser le séjour de personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention sur les réfugiés de 1951 ou de son Protocole de 1967,

mais qui sont toutefois considérées comme requérant une protection internationale. Voir également *Protection subsidiaire*.

Protection internationale: Actions mises en œuvre par la communauté internationale et fondées sur le droit international visant à protéger les droits fondamentaux des réfugiés et d'autres catégories de personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et ne bénéficient pas de la protection nationale de leur propre pays. De telles actions visent notamment à assurer l'admission et le séjour ainsi qu'une protection contre le refoulement, garantir un accès à des procédures d'asile équitables et efficaces, un traitement digne et rechercher des solutions durables. Le HCR est la seule agence des Nations Unies dotée du mandat de fournir une protection internationale aux réfugiés au niveau mondial.

Protection subsidiaire : Terme le plus souvent associé à la Directive « Qualification » de l'Union européenne⁹¹ pour désigner le statut octroyé à une personne exposée à un risque réel de subir des atteintes suffisamment graves pour requérir une protection contre le refoulement aux termes du droit international des droits humains. La protection subsidiaire doit être additionnelle et compléter le statut de réfugié aux termes de la Convention sur les réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967. Voir également *Protection complémentaire*.

Réfugié: Personne répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans la définition du réfugié applicable, en vertu des instruments internationaux et régionaux, au titre du mandat de l'UNHCR ou conformément au droit national ou international. L'article 1A (2) de la Convention de 1951 sur les réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de 1967, définit un réfugié comme toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Statut de réfugié: Statut ayant une valeur déclaratoire, ce qui signifie que l'octroi du statut de réfugié affirme ou confirme qu'une personne est un réfugié mais cela ne fait pas de cette personne un réfugié.

Torture : Définie à l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupconnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». D'autres traités internationaux et régionaux, ainsi que des législations nationales, contiennent des définitions plus larges de la torture, couvrant un éventail plus important de situation, en particulier l'article 7. PIDCP.

Travailleurs migrant: « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes ». Le terme ne couvre pas les « personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni (les) personnes envoyées ou employées par un État en dehors de son territoire (...), (les) personnes qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, (...), (les) investisseurs (...), (les) réfugiés et (les) apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'État partie intéressé, (...), (les) étudiants et (les) stagiaires (...), (les) gens de mer et travailleurs des installations en mer ». (Voir articles 2 et 3, CMW).

ANNEXE II: LISTE INDICATIVE DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

HCR

Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, HCR, 2012. http://goo.gl/Y7KMtU

Back to Basics: The Right to Liberty and Security of Person and 'Alternatives to Detention' of Refugees, Asylum-Seekers, Stateless Persons and Other Migrants, par Alice Edwards, PPLA/2011/01. Rev.1, avril 2011. http://goo.gl/QrAlYp

Consultations mondiales sur la protection internationale: Protection des réfugiés lors d'afflux massifs: Cadre général de la protection, EC/GC/01/4, 19 février 2001. http://www.refworld.org/pdfid/3ae6b3533.pdf

'Lawfully Staying' – A Note on Interpretation, 3 mai 1988. http://goo.gl/t9WcGJ

Consultations mondiales sur la protection internationale/3e réunion : Accueil des demandeurs d'asile, y compris les normes de traitement dans le contexte des différents systèmes d'asile, EC/GC/01/17, 4 septembre 2001. http://www.refworld.org/pdfid/4a54bc220.pdf

UNHCR Statement on the right to an effective remedy in relation to accelerated asylum procedures, 21 mai 2010. http://goo.gl/YTa8QJ

Agenda pour la protection, HCR, 3e éd., octobre 2003. http://goo.gl/JzERQF

Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides : résumé des conclusions, mai 2011 (avec le HCDH). http://www.unhcr.fr/4eccf4cd6.pdf

HCDH

Training Manual on Human Rights Monitoring, Professional Training Series n°7, 2001 (en cours de révision). http://goo.gl/ohYNnH

Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Professional Training Series no. 8, 2001. http://www.refworld.org/docid/4638aca62.html

Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »), HR/P/PT/8/Rev.1, 2004. http://goo.gl/1W9UR4

Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Guidance for human rights monitors, Professional training series No. 17, New York et Genève, 2012. http://goo.gl/hStTU

Table Ronde globale sur les alternatives à la détention des demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et apatrides : résumé des conclusions, mai 2011 (avec le HCR). http://www.unhcr.fr/4eccf4cd6.pdf

Procédures spéciales de l'ONU

Conseils des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, A/HRC/20/24, 2 avril 2012. http://goo.gl/Y4a1r

Conseils des droits de l'homme de l'ONU, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, A/66/268, 5 août 2011. http://goo.gl/uUqyo

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Joy Ngozi Ezeilo, A/64/290, 12 août 2009. http://www.refworld.org/docid/4aae4eee0.html

Commission des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Principe 7, Délibération No. 5, E/CN.4/2000/4, 28 décembre 1999 (WGAD-D5). http://goo.gl/OMjFOf

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Report of the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/7/4, 10 janvier 2008 (WGAD-2008). http://goo.gl/2eBomL

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Report of the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/13/30, 18 janvier 2010 (WGAD-2010). http://goo.gl/Jrjmes

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Report of the Working Group on Arbitrary Detention, A/HRC/16/47, 19 janvier 2011 (WGAD-2011). http://goo.gl/mKodFu

Organes chargés des droits de l'homme de l'ONU

CDH, Observation générale No. 7, Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (Article 7), (1982). http://www.refworld.org/docid/4538840021.html

CDH, Observation générale No. 15, Situation des étrangers au regard du Pacte, (1986). http://www.refworld.org/docid/45139acfc.html

CDH, Observation générale No. 21, Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, (Article 10), (1992). http://www.refworld.org/docid/453883fb11.html

CRC, Observation générale No. 6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, (2005). http://www.refworld.org/docid/42dd174b4.html

CDH, Observation générale No. 8, Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, (Article 9 PIDCP), (1982). http://goo.gl/9ynkYc

CDH, Projet d'Observation générale No. 35, Liberté et sécurité de la personne, (Article 9 PIDCP), (à paraître pour remplacer l'Observation générale No. 8)

Organes régionaux

CPT, Résumé 'Normes du CPT' (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013). http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf

Organes nationaux

Commission des droits de l'homme de l'Australie (AHRC), *Human rights standards for immigration detention*, 2013. http://goo.gl/0wcBvj

Her Majesty Inspectorate of Prisons (HMIP), *Expectations: Criteria for Assessing the Conditions for and Treatment of Immigration Detainees*, version 3, 2012. http://goo.gl/JDxxFs

ONG

APT, Détention par la police. Guide pratique de monitoring, 2013. http://goo.gl/IEauJ6

APT et CdE, Visite des centres de rétention pour migrants : Guide à l'intention des parlementaires, 2013. http://goo.gl/TP8Owy

APT, *Visiter un lieu de détention : Un guide pratique*, 2004. http://goo.gl/E7GnH9

APT, Monitoring Places of Detention: A Practical Guide for NGOs, 2002. http://goo.gl/ghQcLk

APT, Monitoring des lieux de détention – Briefing No. 1 : Faire des recommandations efficaces, 2008. http://goo.gl/fggwmB

APT, Monitoring des lieux de détention – Briefing No. 2 : Comment sélectionner les personnes pour les entretiens, 2009. http://goo.gl/oGbEsK

APT, Monitoring des lieux de détention – Briefing No. 3 : Faire appel à des interprètes pour le monitoring des lieux de détention, 2009. http://goo.gl/zdLOJS

APT, Monitoring des lieux de détention – Briefing No. 4 : Atténuer les risques de sanctions liés au monitoring de la détention, 2012. http://goo.gl/e5JILi6

APT et Penal Reform International, Detention Monitoring Tool – Addressing risk factors to prevent torture and ill-treatment, 2013. http://goo.gl/4|ZCRa

APT et Penal Reform International, Women in detention: a guide to gender sensitive monitoring, 2013. http://goo.gl/5JE78h

APT et Penal Reform International, LGBTI Persons Deprived of their Liberty: a Framework for Preventive Monitoring, 2013. http://goo.gl/46nGq1

IDC, Legal Framework and Standards Relating to the Detention of Refugees, Asylum Seekers and Migrants: A Guide, 2011. http://goo.gl/RRhFwh

IDC, There Are Alternatives: A Handbook for Preventing Unnecessary Immigration Detention, 2011. http://idcoalition.org/cap/

IDC, Captured Childhood, 2012. http://goo.gl/yEUrZM

Jesuit Refugee Service (JRS), Becoming Vulnerable in Detention, 2010. http://www.refworld.org/docid/4ec269f62.html

University of Nottingham Human Rights Centre, Toolkit on Detention Monitoring and Human Rights Mechanisms, 2008. http://goo.gl/IMxSTo





la prevention de la torture - APT

Centre Jean-Jacques Gautier Case Postale 137 CH 1211 Geneva 19, Switzerland www.apt.ch